

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 21 Octobre 1965.

## SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1966 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3952).

### Budgets militaires (suite).

MM. Manceau, d'Allières, Voisin, Royer, Teariki, Guyot, Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées; Chérasse, Longequeue, Hubert Germain, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Kir, Bignon, Carlier, Lucien Bourgeois, Ayme, Miossec, Cachat.

M. Messmer, ministre des armées.

Art. 28.

MM. de Poulpiquet, Giacard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Amendements n° 43 rectifié de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, 74 de la commission de la défense nationale et des forces armées tendant à une réduction de crédit: MM. Laurin, rapporteur spécial; Voilquin, rapporteur pour avis; le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des armées.

Retrait de l'amendement n° 74.

Adoption de l'amendement n° 43 rectifié.

Amendement n° 75 de la commission de la défense nationale et des forces armées: MM. d'Allières, le ministre des armées. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article 28 modifié.

Art. 29:

Amendement n° 71 de M. Manceau: MM. Manceau, Germain, rapporteur spécial; le ministre des armées. — Rejet.

MM. Viai-Massat, Cazenave.

Adoption, au scrutin, de l'article 29.

\*

Etat D.

Titre III (section Forces terrestres et Marine). — Adoption des crédits.

Essences.

Adoption des crédits inscrits aux articles 31 et 32 et de la réduction de crédit inscrite à l'article 32.

Poudres.

Adoption des crédits inscrits aux articles 31 et 32.

Après l'article 59.

Amendement n° 76 rectifié de la commission de la défense nationale et des forces armées: MM. Le Theule, rapporteur pour avis; Laurin, rapporteur spécial; le ministre des armées. — Retrait.

Amendement n° 77 du Gouvernement: MM. le ministre des armées, Laurin, rapporteur spécial; Le Theule, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 78 du Gouvernement: MM. le ministre des armées, Laurin, rapporteur spécial; Le Theule, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 79 du Gouvernement: MM. le ministre des armées, Laurin, rapporteur spécial; Le Theule, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 80 de M. Royer: MM. Royer, Laurin, rapporteur spécial; Le Theule, rapporteur pour avis; le ministre des armées. — Retrait.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 3970).

3. — Dépôt d'avis (p. 3970).

4. — Ordre du jour (p. 3970).

**PRESIDENCE DE M. RENE LA COMEE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**LOI DE FINANCES POUR 1966 (DEUXIEME PARTIE)**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour rappelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577, 1588).

**BUDGETS MILITAIRES**

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée nationale a commencé l'examen des crédits militaires inscrits aux articles 28 et 29 et à l'état D, ainsi que des budgets annexes des essences et des poudres.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :  
Gouvernement, 1 heure 10 minutes ;  
Commissions, 1 heure ;  
Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., 1 heure 30 minutes ;  
Groupe socialiste, 5 minutes ;  
Groupe du centre démocratique, 10 minutes ;  
Groupe communiste, 20 minutes ;  
Groupe des républicains indépendants, 15 minutes ;  
Isolés, 5 minutes.

Le groupe du rassemblement démocratique a épuisé son temps de parole.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Manceau. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Robert Manceau.** Mesdames, messieurs, au cours de sa conférence « au coin du feu », le 14 octobre dernier, M. le Premier ministre déclarait : « Jamais le budget militaire n'a été proportionnellement moins élevé qu'en 1966 et ceci bien que nous continuions l'effort pour notre force de dissuasion qui nous a rendu notre rang de puissance et qui garantit la paix ».

Le ministre, les rapporteurs de l'U. N. R. ne manquent pas d'appuyer cette thèse en se référant, pour justifier l'énormité des dépenses militaires, à leur pourcentage constant par rapport au produit national brut.

Mais, avec franchise, M. Sanguinetti, en commission, nous a rappelé que nous étions dans une année électorale et qu'il ne fallait pas donner d'arguments à nos adversaires.

Tous les rapporteurs de l'U. N. R. sont tombés d'accord pour reconnaître que les crédits militaires pour 1966 étaient insuffisants et que, dans l'ensemble, le budget ne tenait pas les promesses de la loi de programme militaire comme il est écrit dans le rapport de M. Sanguinetti.

Il y a tout lieu de penser que la relative baisse des crédits militaires par rapport au produit national brut constitue une pause électorale et que, selon le résultat du vote, les crédits reprendront allègrement leur ascension dans les exercices futurs, si même, au cours de 1966, une lettre rectificative n'augmente pas le budget pour qu'il tienne les promesses de la loi de programme.

Quoi qu'il en soit, tous les savants calculs ne changent rien à cette réalité que le budget militaire conserve « la priorité des priorités » pour le Gouvernement et sa majorité.

Pour la première fois, il dépasse 22 milliards de francs — 2.200 milliards d'anciens francs — et il augmente de 5,8 p. 100 par rapport à l'année dernière.

Si l'on ajoute aux dépenses militaires officielles les crédits qui figurent aux services généraux du Premier ministre et surtout ceux concernant l'énergie atomique, dont l'essentiel est consacré à des activités militaires, puis ceux qui sont dissimulés dans les budgets civils, on peut dire que ce budget représente à peu près le quart du budget général.

La progression des crédits militaires est d'ailleurs constante et rapide. De 14.540 millions en 1958, ils sont maintenant à plus de 22 milliards, soit une augmentation de 51 p. 100.

Alors qu'on nous promettait, ici même en 1960, en pleine guerre d'Algérie, que l'armée moderne nous coûterait moins cher, on constate que, depuis lors les crédits militaires — qui étaient de 16.440 millions de francs — ont augmenté de 30 p. 100 et nous n'avons plus de guerre à supporter.

Mais ce qui caractérise le plus l'effet néfaste de ces dépenses sur le développement économique de notre pays, et sur le niveau de vie des Français, c'est le fait que les autorisations de programmes d'équipements militaires atteignent 11.509 millions,

tandis que les crédits d'investissement pour les équipements civils, qui, par nature, sont productifs, ne s'élèvent qu'à 13.864 millions.

Les crédits de paiement pour les investissements militaires atteignent 11.268 millions de francs ; ceux de l'éducation nationale ne dépassent pas 2.900 millions.

Pour les besoins de la force de frappe, les crédits destinés à la recherche atomique augmentent de 19,2 p. 100, ceux des engins de 32,8 p. 100, et ceux de la recherche militaire de 17 p. 100 ; mais, dans le même temps, les autorisations de programmes pour les constructions scolaires ne progressent que de 4,9 p. 100.

Ainsi dans ce pays, où il manque tant de logements, d'écoles, de centres d'éducation technique, d'autoroutes, d'installations culturelles et sociales, et où des régions entières restent sous-développées, on investit presque autant pour les œuvres de mort que pour les œuvres de vie, quand personne ne menace notre pays.

**M. Félix Kir.** C'est un scandale !

**M. Robert Manceau.** Non seulement la force de frappe paralyse notre développement économique, mais la part qu'elle prend, avec les profits capitalistes, du produit national brut réduit d'autant celle qui est réservée aux Français pour leur existence.

C'est ainsi que le plan dit de stabilisation empêche toute amélioration du pouvoir d'achat des masses populaires, bien que le IV<sup>e</sup> Plan ait prévu une augmentation annuelle d'environ 5 p. 100 de la consommation des ménages. Mais dans le V<sup>e</sup> Plan ce pourcentage est ramené à 3,7 p. 100, alors que les crédits militaires augmentent régulièrement de 6 à 10 p. 100.

Ainsi, pour bien nourrir la bombe atomique, on réduit la consommation des Français. Il est d'ailleurs bon de noter que, seules les dépenses militaires ont atteint et dépassé les objectifs du IV<sup>e</sup> plan.

**M. Pierre Clostermann, rapporteur pour avis.** C'est inexact.

**M. Robert Manceau.** Nous pensons nous, communistes, que les dépenses militaires pourraient être considérablement réduites et que nous devrions renoncer à la force de frappe, qui est ruineuse et n'assure en rien ni le rayonnement ni la sécurité de la France.

**M. Félix Kir.** Très bien !

**M. Robert Manceau.** En voyant défiler à la télévision les éléments de votre appareil militaire, les téléspectateurs ont pu prendre conscience de l'énorme gâchis que représentent ces dépenses de matériel, mais aussi ils ont pu constater la précarité de ce que vous appelez la force de dissuasion.

En effet, ils ont pu remarquer que, pour ravitailler les Mirage IV, vecteurs de la bombe atomique, il fallait un avion américain, ce qui démontre la valeur qu'il faut accorder aux solennelles déclarations concernant l'indépendance à l'égard des Américains qui, d'ailleurs, contrôlent l'essentiel des installations de téléguidage de l'O. T. A. N.

Mais, la difficulté du ravitaillement en vol, lequel exige le ralentissement à 800 kilomètres à l'heure des appareils, a éveillé le bon sens des Français moyens qui se sont demandés où, en cas de conflit, un tel ravitaillement pourrait être effectué.

Comme vous vous placez toujours dans le cas d'une guerre contre l'U. R. S. S., située à quelque 3.000 kilomètres, je vous assure que les fusées soviétiques anti-aériennes qui ont déjà fait leurs preuves, arriveront à point pour « aider » ce ravitaillement près de leurs frontières, à moins que, comme dans le roman de Louis Pergaud *La Guerre des boutons*, vous ne demandiez « pouce » durant l'opération.

Mais, même si la force de dissuasion devenait opérationnelle, étant donné nos moyens industriels et financiers qui sont tout de même limités, elle ne pourra jamais atteindre une puissance telle qu'elle pourrait détruire totalement le potentiel d'un pays de la taille de l'U. R. S. S. La riposte serait alors foudroyante et capable de « vitrifier », comme on dit maintenant, littéralement notre pays.

Nous considérons, qu'à notre époque, le rayonnement et l'influence d'une nation sont fondés non pas sur la force militaire, mais sur ses capacités scientifiques, économiques, culturelles et sociales et que la politique de force de frappe, qui aide au développement de la course aux armements nucléaires, à la dissémination de ses armes et encourage de surcroît l'Allemagne à en revendiquer de semblables, va à l'encontre des courants pacifiques de notre époque que traduisent les appels solennels des plus hautes autorités qui réclament la paix mondiale et le désarmement général.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste a déposé un amendement tendant à réduire les dépenses en capital figurant à l'article 29 de la loi de finances, de la somme figurant au rapport économique et financier comme destinée au développement de la force nucléaire stratégique, c'est-à-dire 5.400 millions.

Si cet amendement était voté, les sommes ainsi récupérées sur les crédits militaires permettraient de doubler le budget de l'éducation nationale et lui donner enfin la priorité, trop souvent réclamée, de construire des centaines de milliers de logements supplémentaires, avec des loyers accessibles, ou encore de développer les équipements collectifs urbains et ruraux — les adductions d'eau, l'assainissement, etc. — en allégeant la charge des collectivités locales. On pourrait multiplier le nombre de kilomètres d'autoroutes, de routes, développer notre équipement sanitaire et social ou, enfin, réduire le coût des services publics par l'augmentation massive des subventions d'Etat, et satisfaire l'ensemble des revendications des fonctionnaires.

En fait, notre amendement tend à transférer les dépenses pour des œuvres de mort vers des œuvres de vie et de bonheur.

Maintenant, permettez-moi d'évoquer quelques problèmes préoccupants relatifs aux personnels et auxquels ce budget pourtant considérable, n'apporte pas de solution, tant il est vrai, comme l'ont reconnu la plupart des rapporteurs, que, dans l'enveloppe budgétaire, les crédits destinés à la force de frappe rongent aussi la part réservée aux armes classiques et, en particulier, les crédits affectés aux personnels.

C'est ainsi que, pour les travailleurs de l'Etat, aucune amélioration n'est apportée en ce qui concerne l'application du décret du 22 mai 1951.

**M. René Laurin, rapporteur spécial.** C'est inexact.

**M. Robert Manceau.** On constate toutefois la tendance à transférer des ateliers d'Etat à des sociétés privées et, comme l'écrit M. Le Theule, « à réduire progressivement les effectifs pour les ajuster aux plans de charges prévisibles ». Nous avons donc lieu d'éprouver quelques craintes quant à l'avenir des ouvriers d'Etat et au respect de leur statut.

Nous enregistrons le premier pas vers la revalorisation indiciaire des soldes des sous-officiers, mais nous le jugeons insuffisant pour rattraper le retard pris par les traitements et les retraites.

Enfin, en commission, il fut beaucoup question de la revalorisation de la condition militaire, notamment pour les cadres.

Permettez-nous de nous pencher sur le sort des appelés du contingent. Entendez-vous, en une première étape, réduire la durée du service militaire à un an ?

Le prêt du soldat est resté fixé scandaleusement à 0,50 franc et la prime d'alimentation reste insuffisante. Entendez-vous améliorer cette situation ? Entendez-vous obtenir, pour les appelés, le voyage gratuit dans les transports publics et modifier les règles de discipline et d'instruction en prévoyant un statut qui garantirait aux appelés leur dignité et leurs droits de citoyens ?

Nous ne voterons pas les crédits militaires que vous nous présentez, car nous avons conscience que la France serait plus utile au monde et que son rayonnement n'en serait que plus grand si, au lieu de se ranger dans le peloton de tête pour la course aux armements et notamment aux armements nucléaires, elle se plaçait résolument en tête des nations pacifiques dans la bataille de la paix et du désarmement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Félix Kir.** Très bien !

**M. le président.** Je rappelle que de nombreux orateurs sont encore inscrits dans la discussion. Je les invite à respecter leur temps de parole.

La parole est à M. d'Aillières. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. Michel d'Aillières.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les rapporteurs des budgets militaires ayant traité de façon très complète et très objective tous les problèmes qui nous intéressent, c'est très brièvement qu'au nom de mes amis républicains indépendants je présenterai quelques observations.

Nous avons voté, lors des dernières sessions, deux textes importants pour la défense nationale : la deuxième loi de programme d'équipements militaires et la loi portant réforme du service militaire.

J'ai eu l'occasion, au cours de ces débats, de préciser à quelles conditions nous donnions notre accord à ces textes. Le budget 1966 devant marquer le début de l'application de ces lois, c'est dans cet esprit que je ferai quelques remarques.

La première concerne le titre V. Nous remarquons, dans les propositions qui nous sont soumises — et, dans son excellent rapport, M. Sanguinetti l'a justement indiqué — que les autorisations de programme sont réduites de 450 millions par rapport aux prévisions de la loi de programme pour cette année. Cette diminution affecte surtout l'armée de terre dont la modernisation sera, en conséquence, retardée. Nous devons avoir, avant 1970, quatre divisions modernisées, et certains se demandent aujourd'hui si nous en aurons seulement trois. En outre, la cadence de production des chars A.M.X. 30, qui est ramenée

de 170 à 110 par an, est à la limite de rentabilité de la chaîne de fabrication.

Les forces aériennes sont, elles aussi, touchées par cette diminution des autorisations de programme. La réduction qui s'ensuivra de la fabrication de certains matériels risque de poser de sérieux problèmes dans les années à venir.

Nous avons donné notre accord au système de défense proposé par la loi de programme, qui comprenait, je le répète, trois systèmes de forces : la force nucléaire stratégique, que nous admettons, parce qu'elle présente à nos yeux un intérêt politique, économique et militaire certain ; les forces de manœuvre composées de divisions modernisées et d'une division d'intervention, et la défense opérationnelle du territoire chargée surtout de l'instruction des appelés et de la participation du pays à sa défense.

Mais, je l'avais indiqué très nettement au nom de mes amis, nous demandons que, dans le cadre des crédits consacrés à la défense nationale, et qui restent, quoi qu'on en dise, dans des limites raisonnables, un juste équilibre soit respecté entre ces trois systèmes de force.

Or, dès la deuxième année d'application du programme voté, cet équilibre semble être modifié au profit de la force nucléaire stratégique et au détriment, surtout, de l'armée de terre. Aussi, vous comprendrez, monsieur le ministre, que je vous demande de nous préciser les intentions du Gouvernement et de nous assurer que l'équilibre prévu en 1964, à l'intérieur du budget de la défense nationale, n'est pas remis en question et que les prochains budgets s'efforceront de rattraper le retard pris cette année.

Ma seconde remarque concerne, sur le titre III, la situation des personnels militaires, et elle n'est pas sans lien avec la précédente car, comme le faisait très justement remarquer mon ami M. Le Theule, les militaires de tous grades, surtout ceux de l'armée de terre qui sont la grande majorité, sont légitimement inquiets du peu d'empressement que l'on met à les mieux équiper et s'interrogent sur leur avenir. Pour leur redonner confiance en cet avenir et inciter des jeunes à choisir cette carrière, qui reste pour moi une des plus belles, il est nécessaire que soient clairement définies les missions de notre armée et les moyens dont elle disposera, selon un calendrier qui ne doit pas être remis en question chaque année. Mais il est aussi nécessaire que les conditions de vie des personnels militaires soient décentes. Aussi voudrais-je, au nom de mes amis, regretter une fois de plus que ce budget ne comporte pas de crédits suffisants pour la revalorisation indiciaire de la solde des sous-officiers en activité et en retraite, et cela malgré les engagements qui avaient été pris. Il s'agit là d'une question d'équité.

J'ai noté avec satisfaction, tout à l'heure, la nouvelle que vous nous avez annoncée, monsieur le ministre, mais je veux considérer les crédits supplémentaires qui sont annoncés cette année comme la première étape d'une revalorisation que nous souhaitons tous.

En outre, cette situation ne peut que compromettre l'application de la loi portant réforme du service militaire qui est fondée sur l'augmentation du nombre des engagés car, tant qu'existera une telle disparité entre certains traitements publics et privés et ceux des militaires, il sera vain de prétendre orienter la jeunesse dans cette voie.

Regrettons aussi que les indemnités pour charges militaires n'aient été relevées que d'une façon dérisoire car, là aussi, l'équité demande que certaines servitudes inhérentes au métier militaire soient indemnisées convenablement.

Je voudrais aussi dire un mot des crédits d'instruction pour indiquer qu'à mon sens s'il est un poste qui ne devrait pas supporter d'économie, c'est bien celui-là.

J'ai déjà eu l'occasion de dire l'importance que nous attachons au rôle joué par l'armée dans la formation des citoyens, aussi bien sur le plan militaire que sur le plan national. Faites en sorte, monsieur le ministre, que l'instruction soit organisée de telle façon et avec des moyens tels que les appelés, après leur passage dans les formations militaires, aient le sentiment non pas d'avoir perdu leur temps, mais d'avoir au contraire acquis sur tous les plans une réelle formation.

Je joindrai enfin ma voix à celles des nombreux collègues qui ont à cette même tribune protesté contre la suppression de régions et de subdivisions militaires. Cette mesure, qui se traduira par une économie infime, est de nature à nuire gravement aux bonnes relations qui doivent exister entre l'armée et la nation.

J'avoue ne pas comprendre les raisons qui motivent cette réorganisation.

La défense nationale n'est possible et efficace que lorsque tous les citoyens d'un pays se sentent concernés par elle et s'en considèrent comme responsables.

C'est pourquoi nous croyons fermement que, même à l'âge nucléaire, un juste équilibre doit régner entre les différentes

composantes des forces armées, pour permettre l'accomplissement de leurs diverses missions, et que le problème du moral de ceux qui les constituent revêt une grande importance.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que, sur ces deux points, vous nous apportiez une réponse rassurante. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Voisin. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. André Voisin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les rapporteurs ayant traité avec beaucoup de talent tous les problèmes de budget des forces armées, j'appellerai votre attention sur deux points.

Vous prévoyez des concentrations d'établissements. Mon premier propos concerne l'établissement du matériel du génie de Nouâtre. Vous avez bien voulu me faire savoir que cette suppression n'entraînait pas de difficulté pour le personnel puisque vous aviez, en même temps, décidé d'attribuer les installations du génie à deux de vos grands services, la direction centrale des transmissions et la direction centrale du matériel.

Toutefois, la dévolution des biens du génie n'a pas encore été officiellement publiée et je souhaiterais que vous preniez sur ce point une décision précise et rapide.

Enfin je sais que, pour le personnel, vous avez opéré des créations d'emplois au service des transmissions qui régleront en partie le problème des permanents. Néanmoins, en ce qui concerne ces mêmes permanents, ceux de plus de cinquante-cinq ans, il serait nécessaire que vous leur accordiez l'autorisation de partir sans attendre la décision de dissolution, ou bien que vous fassiez paraître cette décision dans les meilleurs délais.

Cette question, par rapport au budget, est peut-être de peu d'importance mais, sur le plan humain, elle est cependant urgente.

Je voudrais, par ailleurs, monsieur le ministre, appeler votre attention sur un deuxième point et, pour faciliter le débat, je poserais tout de suite le problème qui concerne la réorganisation territoriale que vous envisagez et qui touche la suppression de deux régions militaires.

Je me permettrai tout d'abord de vous montrer ma surprise en constatant qu'une organisation commencée par supprimer ce qu'une organisation précédente, et datant de moins de trois ans, a mis en place. Quand je dis « suppression », j'interprète le budget car, nulle part, il n'est dit d'une manière précise : la X<sup>e</sup> région est supprimée. Mais la limitation de certains crédits obligera le Gouvernement à hâter sa décision.

Des sommes très importantes ont été dépensées touchant tout ce qui était nécessaire à la région : aménagements de casernes, constructions d'immeubles, réseaux de transmissions, etc. Les travaux sont à peine terminés que, déjà, une nouvelle réorganisation modifie les décisions précédentes. Toutes ces dépenses auront été inutiles d'autant plus que les collectivités, qui accueillaient avec empressement la création de cette X<sup>e</sup> région, ont elles-mêmes engagé d'importants travaux et financé la part qui leur incombait.

L'ampleur des modifications qui doivent intervenir sur le plan militaire n'est pas encore connue mais il est hors de doute que, quelle que soit la réorganisation qui interviendra, elle aura pour conséquence une réduction du personnel actuellement employé dans la X<sup>e</sup> région et une réorganisation de la défense opérationnelle du territoire.

Ces réductions se feront sentir dans tous les services de la région : état-major, intendance, train, transmissions, santé, génie, matériel, service mécanographique.

Parmi le personnel concerné, la plupart avait enfin trouvé à se réinstaller, il commençait à connaître une vie de famille et, sur ce point, je n'insiste pas, monsieur le ministre, vous connaissez bien la situation de ces militaires. Nombreux sont ceux qui ont fait l'achat de logements ou sont en cours d'accèsion à la propriété.

J'ai plusieurs questions à vous poser à ce sujet, monsieur le ministre. Quelle sera la situation des services régionaux de police, du service régional des renseignements généraux et de la surveillance du territoire, du commandement régional de la gendarmerie ? Rien de tout cela ne nous est précisé, tout est remis en cause.

Dans le domaine de la défense opérationnelle du territoire, il est vraisemblable que le commandement en sera transféré au niveau de la zone actuelle. Les unités actuellement existantes seront-elles maintenues ?

Cet éloignement du commandement de la défense opérationnelle du territoire rendra, sans aucun doute, cette défense vulnérable en allongeant les circuits de transmissions et des transports qui sont les deux points d'appui d'actions de sabotage

ou de coups de main de troupes aéroportées ou infiltrées. Il est certain que la guerre subversive contre laquelle est organisée la défense opérationnelle du territoire est menée par de petites unités et exclut donc les grands mouvements de troupe. L'aire géographique de ces activités doit donc être adaptée à cette forme de guerre. Si le lieu de rattachement est Rennes, il risque de provoquer la coupure entre Tours et Rennes. En effet, les opérations militaires sont traditionnellement menées du Nord au Sud.

Le rattachement à Paris qui, sur le plan stratégique, serait préférable au rattachement à Rennes, serait pourtant préjudiciable à une gestion valable en temps de paix.

En effet, de 1956 à 1957, des études menées au ministère des armées avaient fait conclure que les départements dépendant, sur le plan de l'administration militaire, de la région de Paris étaient en quelque sorte abandonnés.

Les charges incombant au gouverneur militaire de Paris et à son administration, du fait de leur implantation dans la capitale, sont tellement lourdes qu'il leur est pratiquement impossible de consacrer l'attention et le temps voulus aux départements d'une région dépendant d'eux.

Si malgré tout, et contre toute logique, vous décidiez cette suppression, pouvez-vous, monsieur le ministre, m'assurer que la division que vous envisagez aurait son siège au même lieu que la X<sup>e</sup> région, et ce, sans esprit de changement dans les années qui suivraient ? (*Interruptions et murmures sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Cela vous déplait, monsieur Laurin ?

**M. René Laurin,** rapporteur spécial. Pas du tout, mon cher collègue ! (*Rires.*)

**M. André Voisin.** Je vous remercie.

En résumé, cette réforme n'est pas au point et je rejoins la conclusion du rapporteur qui, interrogeant M. le ministre des armées, s'est vu répondre : « Il n'est envisagé que de mettre la réforme à l'essai dans une nombre limité de régions militaires ». Ce qui laisse supposer qu'aucune décision définitive n'est prise.

C'est pourquoi, avec mon collègue M. Royer, nous déposerons un amendement. Il est indispensable que, sur cette question essentielle, l'Assemblée nationale prenne une position très nette pour que, d'ici à un an, aucune modification n'intervienne. Des études plus complètes doivent être menées à ce sujet et le Parlement doit être informé sur toutes les questions en suspens.

Il serait inconcevable, sur le plan financier, qu'une décision soit prise sans une étude complète préalable, sans que toutes les conséquences aient été envisagées tant sur le plan civil que sur le plan militaire.

Un programme de réorganisation ou d'organisation s'établit à long terme et ne doit pas être remis en cause au bout de trois ans sinon on peut parler de gaspillage des crédits budgétaires.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous acceptiez cet amendement que M. Royer va développer d'ailleurs de manière plus précise. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Royer.

**M. Jean Royer.** Je m'excuse auprès de vous, monsieur le ministre et auprès de l'Assemblée, d'être obligé, par l'ordonnance même de nos travaux, d'aborder le même thème que celui que vient d'évoquer M. Voisin.

Je le ferai toutefois de tout cœur parce que, maire de Tours, j'ai essayé de toutes mes forces d'aider, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963, à installer dans la ville que j'administre la X<sup>e</sup> région militaire.

J'essaierai également d'élever et d'élargir le débat car il ne se limite pas aux intérêts particuliers d'un ou deux collectivités locales mais rejoint le plan de l'organisation militaire de la France.

Je puis d'autant mieux me permettre de vous en parler que j'ai toujours soutenu la politique de défense nationale du Gouvernement.

Cela dit, j'attirerai votre attention sur trois points principaux : premièrement, la portée locale de la mesure que vous avez envisagée ; deuxièmement, sa portée générale et, troisièmement, des contre-propositions.

Portée locale ? Sachons d'abord, mesdames, messieurs, ce qui va être supprimé avant de juger.

Rayer de la carte la X<sup>e</sup> région militaire, c'est tout simplement annuler les effets pratiques de programmes de travaux qui se sont élevés à près de 700 millions d'anciens francs dans une des casernes les plus importantes de la ville.

C'est aussi barrer d'un trait de plume les programmes de construction de trois cents logements, dont au moins les deux tiers sont en cours. Nous avons eu assez de mal à lancer ces travaux pour que je me permette d'en souligner l'importance.

Enfin il sera impossible, étant donné les procédures imposées par l'armée en matière de transactions immobilières, d'acquérir

la nu les casernes libérées car la procédure des échanges compensés est extrêmement lourde pour les collectivités locales. La meilleure preuve que je puisse en donner, c'est qu'au budget de la construction figure un chapitre particulier selon lequel l'Etat se doit d'aider les collectivités — comme à Besançon, par exemple — pour acquérir les casernes.

Tels sont, sur le plan matériel et financier, les premiers inconvénients.

Sur le plan humain ils sont encore plus graves. En effet, 782 personnes vivent pratiquement — du fait de leur métier et de leurs attributions — de la région militaire de Tours, dont 112 officiers, 218 sous-officiers et 351 contractuels civils. Près de 50 p. 100 de ce personnel a déjà été, en quelque sorte, récupéré sur les contingents venus d'Afrique du Nord et beaucoup de ces soldats qui croyaient trouver enfin à Tours le havre où ils pourraient ressouder leur famille, après un long éloignement, trop long sans doute, sur les théâtres extérieurs d'opérations, seront obligés de repartir, certains d'entre eux devant changer d'affectation.

Monsieur le ministre, j'insiste sur ce problème humain car j'ai été témoin de la joie de ces hommes quand ils sont venus se réinstaller en France et qu'ils ont cru pouvoir enfin retrouver leur famille.

En outre, sur le plan psycho-politique, nous avions engagé avec l'armée d'excellentes relations d'aide réciproque. J'avais même imaginé un jour — je me suis trompé, hélas! — que l'armée pourrait m'aider dans mes tâches civiles et m'accorder le concours de ses sections de génie pour effectuer de gros travaux dans la ville. C'était peut-être là l'occasion de créer une articulation entre les activités civiles et militaires, au profit de l'intérêt général.

J'aborde enfin ce qui intéresse le plus cette Assemblée, c'est-à-dire la portée générale de la mesure envisagée et je me fonderai, monsieur le ministre, pour être cohérent, soit sur des déclarations de votre part au 37<sup>e</sup> congrès des officiers de réserve, qui s'est tenu à Brest du 14 au 17 mai 1965, soit encore sur des passages d'un article excellent du général Ailleret en matière de défense nationale, publié dans le numéro de la *Revue de défense nationale* du mois de juin.

Vous aviez fort justement dit aux officiers de réserve que vous étiez persuadé que, en temps de paix, l'activité et la formation des cadres de réserve répondait à un besoin, et vous vous appuyiez sur le succès rencontré dans les différentes régions militaires par l'équipe d'officiers dirigés par le général Buffin.

Vous poursuiviez : « Je suis décidé à faire plus l'année prochaine et à augmenter sensiblement les crédits d'instruction des réserves ». Et vous mettiez l'accent sur la nécessité non seulement d'informer mais d'instruire tous ceux qui, n'étant pas mobilisables, représenteraient là où ils se trouveraient, la solidité de l'Etat dans une tourmente nucléaire éventuelle.

Par conséquent, vous insistiez implicitement sur la nécessaire articulation de la hiérarchie en place avec cette hiérarchie de réserve qui se devrait d'encadrer la nation en temps de guerre.

De plus, le général Ailleret affirmait, lui aussi, en parlant de la défense opérationnelle du territoire : « En temps de guerre éventuelle, nos forces auront à mener des combats en se dispersant bien plus qu'autrefois, ce qui entraînera un relâchement considérable des liens hiérarchiques ».

Il ajoutait — et c'est important — : « Ceci implique des unités qui agissent au combat avec une très large initiative, dans le cadre de l'idée générale de manœuvre du chef, initiative très développée à tous les échelons, depuis les plus petites équipes de base de combat jusqu'aux chefs des niveaux les plus élevés ».

Enfin, il insistait beaucoup, non seulement sur la nécessité de la dispersion, la nécessité de l'initiative, mais aussi sur la nécessité d'une symbiose entre les soldats et les civils.

D'autre part, disait-il à la fin de son article, « les combattants ne peuvent agir que si la population tout entière, ou tout au moins dans son immense majorité, les appuie, les aide, les éclaire, les renseigne, les ravitaille, avec tous les risques que cela comporte ».

C'est ainsi mettre en valeur le fait que, pour être respecté de l'ensemble de la population et des cadres de réserve, les chefs doivent être connus. Ils doivent donc être rapprochés des cadres normaux de la nation. C'est dire que l'effort de concentration dans un nombre de régions militaires diminué semble aller à l'encontre de cette nécessaire décentralisation.

Plus encore que sur les régions militaires, monsieur le ministre, je mettrai l'accent sur la suppression des subdivisions.

**M. le président.** Monsieur Royer, vous avez dépassé votre temps de parole.

**M. Jean Royer.** Je termine, monsieur le président. On a mis trois ans pour se rendre compte qu'il fallait supprimer la X<sup>e</sup> région militaire. Accordez-moi, s'il vous plaît, deux minutes pour aider à la défendre! (Sourires.)

C'est à cause de cette portée générale, monsieur le ministre, que je vais conclure en examinant les hypothèses que nous pouvons ensemble retenir.

Tout d'abord, je dis non à la suppression. Cette mesure est trop draconienne, et elle n'est pas encore assez appuyée sur des études qui tendraient à obtenir les mêmes économies par des moyens différents.

Je vois deux solutions à vous proposer. La première est modérée. Elle consisterait tout simplement à répartir les économies qui vous tiennent à cœur sur l'ensemble des régions existantes, sans détruire le cadre de deux ou de quatre d'entre elles. En effet, la disparition des VII<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> régions militaires ne serait qu'une première étape avant la suppression des régions militaires de Marseille et de Toulouse.

La deuxième solution, plus audacieuse, vous paraîtra peut-être utopique. Elle consisterait à rassembler, à Tours, les effectifs communs et concentrés de la dixième et de la première région militaire.

L'histoire ne prouve-t-elle pas que, par trois fois, dans des conditions dramatiques, il a fallu décentraliser la défense de la région parisienne vers Tours? Le 9 octobre 1870, quand Gambetta lançait la résistance, avec Aurelle de Paladines, sur les marches de la préfecture de Tours; en 1914, quand le Gouvernement se repliait en direction de Tours; et, le 13 juin 1940, quand le général de Gaulle, avant de quitter la France, s'arrêtait, avec Churchill, à Tours.

En présence d'un Paris qui s'urbanise, qui se développe, qui deviendrait, en cas de guerre nucléaire, l'une des cibles les plus visées...

**M. le président.** Monsieur Royer, les deux minutes supplémentaires que vous aviez réclamées sont maintenant écoulées. Je vous demande de conclure.

**M. Jean Royer.** J'obéis, monsieur le président.

Puisque, monsieur le ministre, votre décision ne semble pas définitivement arrêtée, je vous demande d'y surseoir au moins d'un an.

Croyez bien que ce vœu est inspiré par le bon sens et la bonne foi, et non par un souci démagogique.

Après avoir essayé de vous dissuader, monsieur le ministre, j'aurai essayé de vous persuader! (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du centre démocratique et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Teariki.

**M. John Teariki.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la quatrième fois, je viens, à cette tribune, vous dire mon angoisse, celle des Polynésiens, et faire appel à vos sentiments d'humanité et de solidarité nationale. C'est peut-être la dernière fois qu'il m'est donné de le faire avant que les menaces qui pèsent depuis plusieurs années sur l'un des plus beaux territoires français deviennent une triste réalité.

**M. Raoul Bayou.** Très bien!

**M. John Teariki.** Dans six mois, si les événements suivent leur pente actuelle, les Polynésiens connaîtront, suivant l'expression de Jean Rostand, « les effets de la radioactivité à bout portant ».

Dans six mois, des Français prendront le risque de polluer atomiquement un territoire français.

Les immortels principes qui firent la gloire de notre pays, notamment celui du respect de la personne humaine, seraient-ils oubliés?

Je ne suis pas un homme de cour. Je ne suis qu'un honnête homme qui fait son devoir et ne se croit pas obligé d'user vis-à-vis du Gouvernement de plus de ménagements en paroles que celui-ci n'en témoigne en actes envers des compatriotes qui ont toujours manifesté, sang versé compris, leur attachement à la France.

Je sais ce que je dis, l'ayant pris à bonne source. Jean Rostand, que je citerai encore, affirme, avec toute l'autorité de sa science : « Chaque explosion nucléaire, ne l'oublions jamais, est un petit attentat contre l'homme. Après chaque explosion, où qu'elle se produise, en Russie, en Amérique ou ailleurs, le risque se trouve un peu accru, pour chaque couple humain, de procréer des enfants tarés. Après chaque explosion, l'espèce humaine a perdu un peu de sa qualité génétique.

« En détériorant le patrimoine héréditaire humain, on fait peut-être pis que de tuer des individus : on abîme, on dégrade l'espèce. On met en circulation de mauvais gènes qui continueront à proliférer indéfiniment. C'est non seulement un crime dans l'avenir qui est ainsi perpétré, mais un crime vivant qui s'entretient de lui-même. »

Ainsi se trouve justifié un des termes que M. Messmer me reprochait le 2 décembre dernier, car c'est bien un génocide que Jean Rostand a ainsi défini. Qu'est-ce, en effet, que le génocide sinon un crime contre la race, contre l'espèce?

M. Messmer m'avait également reproché d'avoir parlé des « mortelles menaces » que les essais nucléaires feront peser sur

nos populations, essais nucléaires que je voyais préparer « sans les plus élémentaires précautions ».

Les menaces qui pèsent sur nous seront mortelles pour ceux des Polynésiens qui contracteront cancers et leucémies — et il y en aura, malheureusement. Quant aux précautions qui seront prises, je m'étais mal exprimé. Je veux bien espérer que non seulement les plus élémentaires précautions, mais encore toutes les précautions qu'il leur sera possible de prendre seront prises par les autorités responsables. Ce que je voulais dire — et que je maintiens — c'est que ces précautions seront inopérantes car elles ne pourront pas empêcher la pollution de notre milieu vital. Elles seront inopérantes parce qu'elles ne pourront pas assurer une protection absolue de nos populations disséminées sur des dizaines, des centaines d'îles.

Comment, en effet, détruire ou neutraliser les radio-éléments issus des explosions ? Comment les empêcher de retomber dans la mer et sur la terre, ou de pénétrer dans nos poumons, s'ils sont gazeux ? Comment empêcher le plancton et les poissons d'être contaminés, puis de s'approcher des îles habitées ? Comment contrôler la pêche de tous les Polynésiens dans toutes les îles ? Comment contrôler tous les produits agricoles, dans toutes les îles ?

La radioactivité est un phénomène naturel sur la durée duquel l'homme ne peut pas agir. Quant à décontaminer la terre, l'océan et l'atmosphère, c'est là aussi une entreprise surhumaine.

Alors, que conclure ? J'ai, en dernier ressort, posé toutes ces questions au professeur Francis Perrin, commissaire à l'énergie atomique. Il n'a pu, jusqu'à maintenant, me donner qu'une réponse succincte, me promettant des réponses détaillées pour plus tard. Le professeur Perrin m'a néanmoins écrit :

« Les valeurs adoptées ne sont pas des valeurs-seuils au sens mathématique du terme, mais elles constituent des valeurs pratiques, variables suivant le radio-élément considéré, mais qui ne sont jamais nulles. »

Et, plus loin, il ajoutait :

« Sur le point précis de ces retombées locales, je puis vous assurer que les moyens mis en œuvre, aussi bien pour une prévision exacte de la zone des retombées locales que pour le contrôle des denrées alimentaires — et particulièrement du poisson — permettront de garantir que les normes de population adoptées par les instances internationales seront très largement respectées. »

**M. René Laurin, rapporteur spécial.** Et alors ? Que voulez-vous de plus ?

**M. John Teariki.** Ainsi, le professeur Perrin reconnaît formellement que les Polynésiens seront irradiés. Mais il affirme qu'il ne recevra pas de doses supérieures aux doses admises pour les populations par la commission internationale.

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Vous aviez dit le contraire !

**M. John Teariki.** Et il trouve cette sécurité suffisante, bien qu'il admette que les doses reconnues comme admissibles ne sont pas des doses-seuils.

Pour juger de la valeur de la sécurité ainsi promise, voyons ce que dit le professeur Enrico Jaccia, de l'université de Bologne, dans son livre *Atome et sécurité*, page 54. Ce jugement ne saurait être récusé :

« Mais fixer des doses maximales admissibles, cela suppose que l'on ait préalablement posé la question : « Quelles sont les doses de radiations que l'homme peut recevoir avec la certitude absolue qu'il n'en résultera aucun dommage ni pour lui ni pour ses descendants ? »

« Nous avons déjà dit qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques la réponse la plus prudente est : aucune dose. En effet, diverses hypothèses ont été formulées, mais il n'existe aucune preuve qu'il y ait un seuil au-dessous duquel on puisse exclure la production de dommages aussi bien somatiques que génétiques. »

Quant au rapport de 1962 du comité scientifique des Nations unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, on peut lire, au paragraphe 244, page 73 :

« Les principales conclusions qui avaient été formulées dans le rapport de 1958 en matière de radiobiologie restent valables et ne seront, en général, pas reproduites ici. Toutefois, étant donné l'importance que présente le problème du seuil, il paraît sage de répéter ce qui avait été dit alors, à savoir qu'une irradiation, si faible qu'elle soit, produit des effets biologiques. »

J'emprunterai encore à Jean Rostand la conclusion de ce débat. Voici son opinion :

« Et qu'on ne dise pas que l'accroissement de radioactivité consécutif aux explosions nucléaires est trop faible pour être malfaisant. Pour ce qui est des effets génétiques tout au moins, il n'existe pas de seuil de nocivité, ce qui veut dire qu'il n'est pas de dose de radioactivité si légère qu'elle ne puisse avoir une action mutagène et, partant, fâcheuse. Tout ce que peuvent faire les justificateurs des explosions atomiques est de jouer

sur les mots et d'user d'euphémismes rassurants : le danger est négligeable, il est admissible, il n'est pas inacceptable... Voilà ce que rabâchent, à longueur de journée, les propagandes orientées. On aimerait savoir au juste combien il faut additionner de leucémies, de cancers, d'infirmités et de tares pour faire un total qui ne soit pas inacceptable. »

Voilà donc bien établi que, en l'absence de tout accident imprévisible dû à une saute de vent ou à une erreur de calcul, la sécurité de nos populations ne pourra pas être assurée de façon absolue.

Mais n'y a-t-il aucun risque de voir les habitants de certaines îles subir une irradiation massive par les retombées locales au cours d'un accident semblable à celui de Bikini ?

J'en doute fort, car l'examen de la carte montre que deux secteurs seulement s'offrent comme zones de retombées locales possibles à partir de Moruroa : au sud-est, dans un angle de 60 à 70 degrés, et au nord-est, dans un angle de 45 à 50 degrés. Toutes deux exigent, pour être utilisées, des vents rares et instables. Mais les poussières des retombées locales ne forment jamais des triangles au sommet plus ou moins aigu. Leur traînée forme un ovale plus ou moins irrégulier, aux dimensions très variables selon les conditions météorologiques et qui ne sont pas forcément proportionnelles à la puissance de la bombe.

Ainsi, l'explosion tragique du 1<sup>er</sup> mars 1954, à Bikini, a produit, entre autres, un « pinceau » de poussières de un dixième de millimètre de diamètre et de 640 kilomètres de long sur 460 kilomètres de large, pour une puissance explosive de 15 mégatonnes. Quant à la bombe du 26 avril 1954, elle a produit un pinceau de retombées locales de un dixième de millimètre de diamètre et de 1.200 kilomètres de longueur, dont 200 contre le vent, sur 570 kilomètres dans sa plus grande largeur, bien que sa puissance n'eût été que de quatre mégatonnes.

Si l'on dessine sur la carte le profil de telles retombées, on s'aperçoit qu'en essayant de les placer au mieux on irradie deux ou trois îles habitées et qu'à la moindre variation dans la direction du vent les grandes îles montagneuses risquent d'être touchées. Et ce d'autant plus que les poussières plus fines qu'un dixième de millimètre vont encore plus loin.

Les risques d'accidents sont donc loin d'être négligeables. Mais la présence du centre d'expérimentation dans notre territoire présente encore d'autres dangers économiques, sociaux et politiques.

**M. le président.** Monsieur Teariki, vous avez dépassé votre temps de parole. Je vous prie de conclure.

**M. John Teariki.** Je vais conclure, monsieur le président.

Ainsi qu'on pouvait le prévoir, la Polynésie française est devenue un vaste camp militaire, chaque jour plus inhabitable aux Polynésiens.

En certains points, comme à Hao, la population a été littéralement submergée par les nouveaux venus : l'île ne comptait autrefois que deux cents habitants environ : aujourd'hui, le seul village de Otepa en compte plus de six cents.

La propagande officielle a toujours fait grand cas et grand bruit des ressources financières que la Polynésie allait tirer de la présence du centre d'expérimentation. En vérité, cette injection massive de capitaux a créé une prospérité factice, qui ne profite guère qu'aux commerçants et aux débiteurs de boissons, prospérité tellement factice qu'elle a fait monter en flèche le coût de la vie.

D'autre part, l'agriculture et la pêche locales souffrent du manque d'hommes, partis sur les chantiers des sites atomiques. De leur côté, les jeunes femmes désertent les districts et les îles, attirées qu'elles sont par la vie de plaisirs faciles qui les attend à Papeete. D'où des plaies sociales qui vont en s'aggravant.

La prostitution et la délinquance juvénile ont atteint un niveau record. De nombreuses familles ont été désunies, la présence de plusieurs milliers de militaires et de techniciens, en majorité célibataires, ayant créé un déséquilibre numérique des sexes.

Les jeunes Tahitiens ne semblent pas se résigner à cet état de choses et les plus mauvais éléments se laissent aller à des violences regrettables. Les viols et les agressions nocturnes se multiplient.

Certes, pour le moment, ces incidents sont le fait des plus mauvais éléments de la jeunesse locale. La presse les stigmatise et la justice sévit. Mais je crains fort que cette situation n'aille en s'aggravant lorsque sept à huit mille marins, débarquant de la flotte qui doit participer aux expériences, déferleront dans les rues de Papeete ou sur la route de Vairao. Il se pourrait alors que les meilleurs se fâchent. Qu'arriverait-il si un accident comme celui de Bikini ouvrait brusquement les yeux aux pères et mères de famille polynésiens sur la nature et la gravité du danger atomique ?

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Teariki.

**M. John Teariki.** Déjà, la haine qui monte prend une teinte raciste extrêmement alarmante. Craignons le jour où la colère des honnêtes gens de chez nous ne pourra plus être contenue, faute d'entendre à temps nos avertissements !

Voilà, monsieur le ministre, où risque de nous mener votre dangereuse entreprise. Et ce n'est pas là le moindre des reproches que j'avais à vous faire. Reproche bien plus fondé que celui que vous m'adressiez le 2 décembre dernier en prétendant que mon intervention était inspirée par l'étranger, mais en oubliant que j'avais, dès 1962, protesté avec le sénateur Copenraih contre les essais atomiques américains à l'île Christmas. C'est la preuve que M. Messmer peut, lui aussi, employer des termes difficilement acceptables envers un parlementaire qui n'est pas de son avis.

Quant aux soucis de politique intérieure polynésienne que vous me prètiez, je viens des les exprimer clairement, et les événements commencent à les justifier de façon inquiétante.

L'atomisation de la Polynésie française risque fort de mettre en danger les liens qui l'unissent à la France.

Les élus polynésiens ont le devoir de s'en soucier, comme de tout ce qui menace l'avenir de leur territoire.

Le langage que je tiens par simple souci de défense de l'homme, je demande en conscience à chacun de mes collègues s'il ne tiendrait pas le même au cas où le département qu'il représente serait soumis aux mêmes expériences nucléaires.

Que le ciel m'entende et fasse que je sois mauvais prophète ! (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** Je dois faire observer à l'Assemblée que sauf MM. Voisin et d'Aillières, que j'en félicite, aucun des orateurs n'a respecté son temps de parole. Or nous avons beaucoup à faire, ce soir ; la commission des finances doit se réunir pour étudier les amendements de M. le ministre, et trois scrutins sont prévus. Au rythme actuel nous risquons de siéger jusqu'à quatre heures du matin. J'invite donc les orateurs inscrits à respecter le temps de parole qui leur est imparti.

La parole est à M. Marcel Guyot.

**M. Marcel Guyot.** Monsieur le ministre, ne disposant que de quelques minutes pour attirer une fois de plus votre attention sur la situation des personnels civils des arsenaux et des établissements de l'Etat, je n'entrerai pas dans le détail de cette importante question et je bornerai mon intervention à quelques points essentiels.

L'ensemble des crédits militaires pour 1966 dépassent de 12.900 millions sur ceux de 1965, pourtant force est bien de constater que malgré cette majoration importante rien, ou presque, n'est prévu pour améliorer la condition des personnels civils des arsenaux et établissements de l'Etat.

Vous me répondez que des mesures ont été prises pour une augmentation de salaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 de 4,98 p. 100 pour les catégories professionnelles, de 4,52 p. 100 pour les catégories 3 et 4 et de 2,69 p. 100 pour les catégories 1 et 2. Ces proportions s'appuient sur les statistiques établies, je serais tenté de dire « à la sauce ministère des armées ». Prenez celles établies en juillet dernier par le ministre du travail et qui font connaître le salaire moyen des ouvriers métallurgistes de la région parisienne, sur lequel est indexé le salaire des ouvriers de l'Etat, et vous verrez que nous sommes loin de compte et que les intéressés n'ont guère obtenu satisfaction.

Nous observons aussi que vous maintenez la discrimination entre les différentes catégories existantes et, en particulier, les catégories 1 et 2 qui sont pourtant les plus défavorisées.

Je rappelle, pour justifier les protestations des travailleurs de l'Etat et de leurs organisations syndicales unanimes contre les maigres augmentations consenties que, depuis un an, rien n'a été accordé à ces travailleurs. Pratiquement, le salaire de quarante mille d'entre eux, les plus mal payés, est bloqué depuis vingt-sept mois.

L'année dernière vous l'aviez reconnu et vous avez déclaré : « Il est vrai, et on a raison de le rappeler, que les personnels ouvriers de la défense nationale n'ont pas reçu d'augmentation de rémunération depuis seize mois. »

Peu de personnels ouvriers et fonctionnaires se trouvent dans une situation semblable. Après votre déclaration les ouvriers de la défense nationale pouvaient espérer être entendus et penser que leurs salaires allaient être revalorisés conformément au décret du 22 mai 1951 qui fixe leur statut. Ils oublièrent que la politique gouvernementale a d'autres options. Depuis, le retard s'est aggravé et si quelques-uns, les professionnels ont, par leurs luttes, arraché quelques avantages, les dizaines de milliers d'autres attendent depuis plus de vingt-sept mois. C'est maintenant un retard de 16 p. 100 qu'il faudrait rattraper pour être à parité avec les métallurgistes parisiens. Or vous ne leur offrez que 2,69 p. 100. Nous sommes encore loin de compte.

Le rapport de M. Le Theule sur le titre III, au chapitre des personnels civils, fait ressortir pour 1966 une diminution de 6.242 emplois ; et cet après-midi vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, en vous montrant plus pessimiste encore que le rapporteur, que 7.000 emplois étaient en voie de suppression. Certes, avez-vous ajouté, les ouvriers ne resteraient pas sans emploi, ils seraient réemployés ailleurs. Malheureusement, si en ce qui concerne les fonctionnaires, le rapporteur indique que « la déflation correspondra à des vacances, à des admissions normales à la retraite, à des départs accidentels et surtout au ralentissement du recrutement », en ce qui concerne les contractuels il est plus pessimiste que vous quant au maintien dans leur emploi de ces travailleurs.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Monsieur Guyot, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Marcel Guyot.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Je vous remercie de m'autoriser à faire une petite mise au point.

J'ai certes été pessimiste dans mon rapport et j'ai parlé de possibilités de licenciements. Mais j'ai dû commettre une erreur puisque M. le ministre a affirmé cet après-midi qu'il n'y aurait pas de licenciements.

**M. Marcel Guyot.** Je veux bien enregistrer ce que vous semblez prendre pour une certitude. Vous déclarez dans votre rapport qu'on s'efforcera de limiter au maximum les inconvénients de cette mesure. Je ne doute pas de votre bonne volonté et j'espère, mon cher collègue, qu'avec nous vous aiderez à arracher cette satisfaction.

Je reviens une nouvelle fois sur le statut et sur le décret du 22 mai 1951 plus que jamais menacés, et sur l'émotion que sa disparition soulève tant chez les actifs que chez les retraités. Ces derniers surtout pensent à la péréquation de leur retraite. Quant aux retraités et aux veuves, ils sont d'autant plus mécontents que ce qui leur est accordé n'arrive qu'avec des retards considérables.

C'est le cas pour la suppression de l'abattement du sixième, échelonné sur quatre ans, et que l'on n'a pas encore appliquée. Ils demandent que cet échelonnement soit supprimé et que le sixième soit réglé en une seule étape. Ils réclament pour les ouvriers le rétablissement des droits antérieurement acquis, notamment les bonifications pour enfants, qui doivent prendre fin au 1<sup>er</sup> janvier 1968 : les bonifications d'un an pour chaque période de trois ans de services hors d'Europe, et d'un an pour chaque période de deux ans de services aériens ou sous-marins ; le classement à l'échelle 4 de tous les ex-immatriculés et le reclassement indiciaire pour les techniciens de la marine. Ils revendiquent aussi — et cette demande intéresse également tous les fonctionnaires, y compris ceux des armées — l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement pour le calcul de la retraite.

Lors de la discussion des précédents budgets j'ai, chaque fois, au nom du groupe communiste, exprimé les craintes des travailleurs des arsenaux et des établissements de l'Etat et protesté contre la liquidation des établissements de l'Etat au profit de sociétés privées, en rappelant le sort fait aux ateliers de Châtelleraut, de Limoges et du Havre. Depuis, malgré vos dénégations, d'autres liquidations ont eu lieu.

La cartoucherie de Valence a été louée à une entreprise privée, la S. O. C. E. V. En dépit de vos déclarations, les ouvriers ont été licenciés avec toutes les conséquences de telles liquidations.

Aussi plusieurs actions pour conserver les avantages acquis se sont-elles déroulées à Limoges, au Havre, à Châtelleraut, mais il n'empêche que beaucoup de revendications restent encore à satisfaire.

D'autant plus que la liquidation se poursuit. Vous avez déclaré à Cherbourg que l'opération visant à transformer les établissements et arsenaux de l'Etat ne se ferait pas en une seule fois mais par tranches, les ateliers des poudres devant être touchés les premiers et les ports de la marine en dernier. Aujourd'hui, les menaces qui pèsent sur eux angoissent les ouvriers de beaucoup d'établissements qui craignent pour leur avenir. Des bruits circulent selon lesquels on liquiderait la manufacture d'armes de Saint-Etienne, les ateliers de la marine de Guérisny. Une menace pèse également sur Rueil et sur les installations d'Origny qui seraient remises à des sociétés comme Nord-Aviation et Berliet.

La réponse aux fédérations syndicales qui ont été reçues au ministère des armées, n'a-t-elle pas confirmé que les effectifs de l'atelier de construction de Rennes subiraient une réduction assez sensible, ce qui donne à penser aux personnels que l'avenir et l'existence de cet atelier sont sérieusement menacés ? Enfin, les ouvriers de l'usine Potez, à Aire-sur-Adour, savent que leur usine est menacée de fermeture avec toutes les conséquences qui en découleront pour eux.

Nous assistons donc à la liquidation pure et simple du patrimoine national, à la remise en cause des conditions de vie des ouvriers et, pour ceux qui conserveront leur emploi, à une menace sur les avantages acquis.

Pourtant, monsieur le ministre, il y a d'autres moyens d'harmoniser les modifications apportées à la fabrication des armes et de maintenir en pleine activité les arsenaux et les établissements appartenant à l'Etat. En 1945-1946, la reconversion de plusieurs ateliers de fabrication de marchandises destinées aux civils avait donné d'excellents résultats. Le dernier exemple, celui de Tarbes, est, d'après la presse, concluant. Que comptez-vous faire ?

Enfin, monsieur le ministre, ma dernière question portera sur la réintégration des personnels révoqués et sur la réparation de leurs droits. C'est une revendication déjà fort ancienne qui n'a jamais reçu de réponse satisfaisante.

Les révoqués des arsenaux ou des établissements de l'Etat ont été sanctionnés pour leur action syndicale, pour fait de grève ou pour avoir commis le crime de lutter en faveur de la paix. Les mesures qui les ont frappés sont tellement injustes que chaque cas soumis en justice a obtenu satisfaction, la jurisprudence donnant raison aux victimes.

Ne croyez-vous pas qu'il serait équitable de réintégrer ceux qui sont en âge de l'être, d'ailleurs peu nombreux, et d'accorder réparation à ceux qui sont atteints par la limite d'âge, en leur donnant une retraite ? Par la prise en compte des années d'éviction et par des indemnités ou pensions, il conviendrait également d'accorder réparation aux ayants droit des révoqués décedés.

Chaque année, à différentes périodes, des mesures de clémence sont prises en faveur de ceux qui tentèrent d'imposer, par la violence, leur solution au problème algérien. Une loi d'amnistie a été votée par la majorité de l'Assemblée et presque tous ces condamnés en ont bénéficié. Allez-vous enfin réparer l'injustice qui frappe encore ceux dont le seul crime a été de défendre leur droit à la vie ?

Telles sont les observations que je présente au nom du groupe communiste. Les travailleurs de l'Etat attendent votre réponse et vos propositions.

Quant à nous, pour protester contre l'insuffisance de vos augmentations de salaires, pour aider les travailleurs de l'Etat à sauvegarder leur statut, pour préserver notre patrimoine national, nous demanderons un scrutin public sur les crédits du titre III et nous voterons contre ces crédits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chérasse. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. André Chérasse.** Monsieur le ministre, après plusieurs orateurs et après les rapporteurs, permettez-moi de vous dire que l'examen du devenir de la condition militaire par le truchement du titre III de votre budget nous donne certaines inquiétudes.

Je dois associer à mon propos mon collègue et ami M. Hoffer qui m'a cédé son rang et son temps de parole.

En bref, malgré les quelques bonnes nouvelles que vous nous avez apportées, il apparaît, monsieur le ministre, qu'un plan de remise en ordre de l'état militaire s'impose puisqu'aussi bien il faut construire une armée encadrée de personnels de haute technicité.

C'est dire l'interdépendance des titres III et V. C'est dire encore qu'une défense nationale moderne demeure, malgré le perfectionnement de l'armement, de plus en plus tributaire de la qualité des hommes.

A cet égard, je veux rappeler l'excellent propos de mon collègue et ami M. Sanguinetti qui soulignait cet après-midi que des armements chers réclamaient des personnels chers pour les servir. Mais tout cela, monsieur le ministre, a pris dans notre esprit valeur de vérité première et mon propos n'est pas de vous convaincre, d'autant que vous avez à plusieurs reprises, lors des congrès des cadres de réserve, affirmé que la revalorisation de la condition militaire était l'une de vos plus grandes préoccupations.

On peut donc s'étonner que le Gouvernement se contente de prendre certaines mesures sporadiques et retarde le rajustement indiciaire de l'ensemble des cadres qui sont mal payés. Je céderai à la tentation de vous rappeler votre déclaration du 15 novembre 1963 devant cette Assemblée, par laquelle vous constataz la rupture d'équilibre entre les indices des fonctionnaires civils et ceux des militaires de carrière au détriment de ces derniers.

Confrontant en particulier le sort des fonctionnaires des catégories C et D avec celui des sous-officiers, vous estimiez justement que le décalage atteignait jusqu'à 60 points en indices nets en fin de carrière.

Nous avons noté avec satisfaction qu'un aménagement de ces indices était prévu, mais il demeure que, dans l'ensemble, les

militaires de carrière ont subi un préjudice d'au moins 25 p. 100 par rapport aux fonctionnaires.

Monsieur le ministre, j'ai personnellement vécu cette période de décalage depuis son origine et je vous assure qu'il fallait avoir beaucoup d'idéal, l'amour profond de son métier et une conscience quasi mystique de sa mission pour — passez-moi l'expression — « tenir le coup ».

Bien que munie d'un bulletin de vote, l'armée demeurait néanmoins « la grande muette ». Mais laissez-moi vous confier que lorsqu'il arrivait aux fonctionnaires de regimber durement pour améliorer leur sort, l'armée s'en réjouissait tout bas en pensant qu'il lui en resterait peut-être quelques miettes.

Je ne saurais dire si l'armée de demain se satisferait de la même attitude. D'autant qu'elle n'aura sans doute plus jamais les tentations qu'avait l'armée d'hier de sacrifier à certains idéaux les contingences médiocres de sa condition matérielle. Les grands enthousiasmes qui la soutenaient naguère, ceux qui se nourrissaient des gloires coloniales ou des visions de la ligne bleue des Vosges n'auront probablement — et c'est sans doute souhaitable — pas de lendemain. Je ne crois pas que vous puissiez exalter son moral uniquement en lui permettant la contemplation des matériels tactiques atomiques que vous lui destinez. D'autres tâches sollicitent d'ailleurs une jeunesse attirée puissamment par le développement des techniques et l'accroissement du niveau de vie du secteur privé.

Déjà, dans le secteur public qui se trouve être le moins bien rémunéré, le retard pris par le déclassement des grades et emplois des personnels militaires par rapport aux fonctionnaires civils atteint 80 points en indices bruts, sans compter les accessoires financiers qui n'ont pas d'incidences sur les retraites.

Or vous savez bien, monsieur le ministre, que le redressement nécessaire aurait dû, en toute justice, être effectué depuis le remodelage de l'armée française, à la fin de la guerre d'Algérie. Il n'en a rien été ; du moins rien d'efficace, rien de planifié n'a été tenté, hormis l'ouverture de carrière apportée au corps des sous-officiers par la création de celui des officiers techniciens, ce dont nous vous félicitons.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir nous dire sous quelles conditions de temps et de moyens financiers le Gouvernement envisage — car je ne puis croire qu'il se contentera des mesures que vous nous avez annoncées — d'étudier un rattrapage dont dépend directement le potentiel de l'armée de demain.

Certes, répondant aux soucis exprimés par la commission de la défense nationale, il a bien voulu accorder un crédit supplémentaire de 20 millions de francs au titre III pour revaloriser la situation des sous-officiers, mais ce crédit est loin de satisfaire nos desirata, car en vérité il correspond à une augmentation de l'ordre de 1 à 3 p. 100.

Permettez-moi d'aller plus loin. L'armée de demain, cette armée savante que vous nous avez proposée et que nous avons acceptée, doit pouvoir s'établir sur un statut qui assurera à son encadrement des perspectives très revalorisées d'avancement et d'indices, seules capables d'attirer les hommes dont elle a besoin.

Je citerai un cas concret. Chacun sait que le concours passé à l'école supérieure de guerre par les brevetés d'état-major est du niveau de l'agrégation. Or, leur prime de qualification n'a été augmentée que de 5 p. 100, en passant de 10 à 15 p. 100, ce qui est manifestement trop faible.

**M. le ministre des armées.** Elle était de 0 p. 100 il y a un an !

**M. André Chérasse.** Il n'empêche que 15 p. 100 ce n'est guère ! Si je considère le décalage par rapport à un professeur agrégé ou même simplement licencié, le breveté n'est pas favorisé.

Ce serait un leurre et par conséquent une lourde faute entraînant de graves conséquences pour notre potentiel de défense que d'offrir aux futurs cadres la lente escalade des échelles actuelles. C'est pourquoi nous applaudissons à l'annonce du projet de loi portant création d'un corps supérieur d'officiers.

Mais en ce qui concerne les échelles la question, à notre avis, est de savoir s'il convient de s'en tenir à la fixation des parités entre les catégories de fonctionnaires A, B, C prévues par l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 et les personnels militaires sur la base des ordonnances de 1945 et des décrets de 1948.

En effet, la vie militaire, aussi bien par son rythme que par la nature des missions, a des exigences spécifiques. Il y a les risques corporels, les responsabilités les plus lourdes, l'exécution des tâches qui perturbent au plus haut point la vie familiale, la nécessité d'une disponibilité de corps, d'esprit et d'âme de tous les instants, les charges particulièrement importantes d'habillement et d'équipement... Tout ceci semble bien devoir être financé grâce à une échelle spéciale incluse dans un statut particulier de la fonction militaire.

Et j'en arrive à un point que j'estime capital pour le devenir de la fonction militaire : la nécessité d'instituer un conseil supérieur de la fonction militaire, capable d'aider le ministre

à penser le problème et qui offrirait aussi un recours pour les cadres. Ceux-ci devraient disposer d'un moyen de défense et acquérir le sentiment qu'ils sont défendus.

Il y va de l'intérêt même de l'Etat. En effet, permettez-moi de vous le dire, aussi longtemps que les moyens de défense des cadres de carrière resteront inexistantes, l'esprit syndical tentera de s'introduire dans l'armée, ce qui pourrait avoir des incidences très graves.

Or, il y a longtemps, vous le savez bien, monsieur le ministre, que vous a été proposé d'instituer un tel conseil. Depuis 1960, si j'ai bonne mémoire. A plusieurs reprises, vous avez affirmé aux associations d'anciens militaires de carrière et à certains parlementaires, dont votre serviteur, que vous étiez d'accord sur ce point et que vous procédiez à une étude. Je pense qu'elle doit être maintenant achevée et que vous pourriez nous indiquer ses conclusions au cours de cette séance et dans quels délais vous vous engagez à faire paraître les textes nécessaires. Si vous ne pouviez nous donner ces précisions, nous vous demanderions de bien vouloir faire une déclaration d'intention sur ce point.

Mon propos n'est pas de déterminer la nature et le rôle d'un pareil conseil. Sans doute, ses prérogatives demeureront-elles consultatives, mais il conviendra qu'elles s'étendent à tout ce qui concerne la condition militaire et notamment à l'élaboration d'un statut. De même, les retraités devront y être représentés.

Ce que nous voulons dans l'immédiat c'est l'estimation du retard pris par la condition militaire sur la fonction publique. Il y a urgence à le définir, car sachez, monsieur le ministre, que les cadres sont las et inquiets. L'armée ne doit pas se séparer de la nation en faisant le complexe du Français de seconde zone !

Si l'histoire ne doit plus, ce qui est souhaitable, distribuer aux cadres militaires la gloire pour nourriture, du moins l'Etat, dont ils assurent la pérennité, doit-il veiller plus particulièrement sur eux car ils n'aspirent qu'à être parmi les meilleurs de ses enfants. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je remercie le général Chérasse d'avoir respecté son temps de parole.

La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur la situation de certaines catégories de personnels militaires, parties prenantes très modestes du titre III du budget des armées.

En premier lieu, le projet de budget ne comporte pas de crédits suffisants pour permettre l'augmentation du prêt aux jeunes soldats appelés. Avec un prêt de cinquante centimes par jour, il ne leur revient, après déduction de la retenue correspondant à la ration de tabac, qu'une gratification de 11,34 francs par mois. M. le rapporteur de la commission de la défense nationale vient d'annoncer qu'une légère majoration, 0,25 francs par jour, interviendrait au 1<sup>er</sup> juillet 1966. Les jeunes soldats ne percevront cependant qu'une vingtaine de francs par mois...

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Louis Longequeue.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Monsieur Longequeue, ce que vous avez pris pour une décision du Gouvernement n'est, hélas ! qu'un souhait de la commission de la défense nationale et de son rapporteur.

La commission de la défense nationale dont M. Longequeue a évoqué le sentiment souhaite, en effet, monsieur le ministre, que, dès la mise en vigueur des textes sur le service national, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> juillet, vous augmentiez le taux du prêt au soldat. Mais — je le répète — ce n'est là qu'un vœu, le Gouvernement n'ayant pas encore donné son accord sur ce point. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Louis Longequeue.** Monsieur le rapporteur, laissez-moi le regretter.

Mais même si le Gouvernement répondait favorablement au vœu de la commission de la défense nationale, il ne donnerait pas pour autant satisfaction aux jeunes soldats. En effet, ces derniers recevraient alors un prêt représentant seulement 20 francs par mois, ce qui resterait dérisoire.

Monsieur Le Theule, j'ai relevé dans votre rapport votre désir de voir porter à 50 francs par mois le produit mensuel du prêt. Une telle mesure me semble également très souhaitable.

En second lieu, sous sa présentation actuelle, le projet de budget n'apporte aux sous-officiers et officiers mariniers que des satisfactions très partielles et souvent illusoire. Il ne comporte aucun crédit pour la revalorisation indiciaire espérée.

Monsieur le ministre, vous avez fait part à l'Assemblée, cet après-midi, de la décision de M. le Premier ministre d'aug-

menter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966 les indices de fin de carrière des sous-officiers.

Si les mesures envisagées bénéficient également aux retraités, les promesses faites et renouvelées maintes fois sur un sujet débattu ici chaque année en termes presque identiques seront peut-être enfin tenues. Ce sera là une satisfaction accordée aux intéressés, mais aussi à l'Assemblée tout entière, unanime pour soutenir en chaque occasion les revendications de ces personnels.

Je dois cependant exprimer le regret que vous ne soyez pas encore parvenu à obtenir de M. le Premier ministre qu'il accorde aussi satisfaction aux demandes justifiées du personnel de la gendarmerie. Vous ne serez pas surpris que j'évoque d'abord le problème de son logement.

En mai dernier, en réponse à une question orale, vous m'aviez indiqué que la solution de ce problème résidait dans le recours à des emprunts à contracter par les collectivités locales auprès de la caisse des dépôts et consignations et vous faisiez état de démarches entreprises auprès du ministre des finances pour solliciter le relèvement du contingent annuel de prêts accordés. Vous espériez pouvoir obtenir ainsi une amélioration notable de la situation.

M. le ministre des finances a sans doute mis peu d'empressement à satisfaire les besoins en logements des gendarmes, puisque le contingent annuel de prêts demeure toujours fixé à 12 millions de francs, alors que les besoins sont plus de dix fois supérieurs.

J'aimerais savoir quelle nouvelle solution vous envisagez. Ne pensez-vous pas que le meilleur moyen consisterait à utiliser les services du génie pour construire directement des casernes pour la gendarmerie départementale, avec la participation financière des collectivités locales intéressées ?

A la suite des réductions d'effectifs réalisées en 1965, une vive inquiétude s'est emparée des gendarmes qui craignent que de nouvelles compressions ne préparent leur rattachement au ministère de l'intérieur. Ils aimeraient recevoir de leur ministre l'assurance que rien de semblable n'est envisagé, car ils redoutent de voir, un jour, la gendarmerie coupée de son passé et de ses traditions militaires.

Ne pensez-vous pas également que, pour suivre l'évolution constante de notre époque, il conviendrait d'accélérer la modernisation des moyens de déplacement de la gendarmerie et d'envisager une spécialisation d'une partie de ses membres ?

Or, au moment où se multiplient ses interventions par suite du mouvement de la population et de l'augmentation de la circulation des véhicules automobiles, ses effectifs ont été réduits en 1965, et ses dotations en carburant, qui avaient déjà subi un abattement de 15 p. 100, seront encore diminuées, en 1966, de 3,30 p. 10.

En raison de l'extension continue du réseau routier, de l'accroissement espéré du nombre de kilomètres d'autoroutes, les brigades territoriales et les brigades motorisées ne suffiront plus, malgré les efforts des C. R. S., pour assurer une protection efficace des usagers de la route. La création d'une nouvelle subdivision d'arme spécialisée, qui serait la « gendarmerie de la route », permettrait sans doute d'éviter les pertes de vies humaines, tout en soulageant les brigades qui pourraient mieux se consacrer à leur mission traditionnelle de police judiciaire et de police préventive.

Malheureusement, nous sommes obligés de constater que le projet de budget de 1966 ne permet pas d'envisager une quelconque solution à ce problème.

Avant de terminer, je voudrais encore, monsieur le ministre, appeler votre attention sur les sérieux désagréments qu'apporte à de nombreux habitants le survol de leur région par des avions supersoniques militaires.

Bien que vous ayez imposé des règles sévères aux pilotes, nous constatons, par périodes, des augmentations sensibles du nombre des « bangs ». En réponse à diverses questions écrites, vous avez précisé récemment que les recours, en cas de dommages matériels, devraient être adressés au commandant de la région aérienne sur le territoire de laquelle a eu lieu l'incident ; les plaignants seraient alors indemnisés, à condition que l'enquête ait permis d'établir une relation de cause à effet entre le dommage et le passage d'avions supersoniques.

Une telle mesure n'est que partiellement satisfaisante car, d'une part, les dommages corporels, notamment ceux causés aux malades et aux hospitalisés...

**M. le président.** Monsieur Longequeue, vous avez dépassé votre temps de parole.

**M. Louis Longequeue.** Uniquement, monsieur le président, parce que j'ai été interrompu. J'ai d'ailleurs terminé.

D'autre part, les victimes ne sont pas indemnisées si l'appareil n'a pas été reconnu appartenir à l'armée de l'air. Je souhaiterais donc savoir si le Gouvernement n'envisage pas de créer, comme cela existe pour l'assurance automobile, un fonds de garantie

pour les cas où l'appareil, militaire ou civil, n'aurait pas été identifié. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances pour le titre V (Équipement).

**M. Hubert Germain, rapporteur spécial.** Monsieur le président, la commission des finances devait se réunir à vingt-trois heures — il est déjà vingt-trois heures cinq minutes — pour examiner quelques amendements. Aussi vous demanderais-je de bien vouloir suspendre la séance pendant un quart d'heure, s'il plaît à l'Assemblée.

**M. le président.** Je vais suspendre la séance pour permettre à la commission des finances et également à la commission de la défense nationale de se réunir. Mais je les prierais de s'efforcer de ne pas dépasser le quart d'heure prévu.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Kir.

**M. Félix Kir.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera très brève.

Tout d'abord, je n'ai pas l'intention de critiquer la bonne volonté de M. le ministre des armées. Je sais tout l'effort et toute la compétence qu'il déploie pour faire face à toutes les demandes qui lui sont adressées et aux suggestions qui lui sont proposées, sinon imposées.

Je veux dire brièvement que notre préparation à la guerre est tout simplement ridicule et ruineuse, ridicule parce que personne ne nous en veut dans le monde.

Moi qui connais les différents continents du globe, je puis vous dire, en premier lieu, que partout j'ai rencontré des amis de la France.

Je pourrais répéter ce que j'ai dit un jour à la tribune : « Contre qui voulez-vous préparer la guerre ? Nous n'avons que des amis. C'est une chance. Il faut savoir jouer la carte qui nous est proposée. »

En second lieu, si j'entrais dans vos préoccupations, je vous dirais : « est-il sérieux de penser que la France, avec 48 millions d'habitants, pourrait lutter avec des nations qui en comptent 250 millions ? »

Alors, mesdames, messieurs, pourquoi ne pas jouer cette carte facile de la paix qui nous est proposée ? Je pourrais, je vous le certifie, apporter d'ici à demain matin au Gouvernement qui chercherait des relations amicales l'adhésion de vingt-huit nations.

Mesdames, messieurs, à quoi bon ces préoccupations ? Ce n'est pas là que résident mes inquiétudes.

J'ai rencontré des généraux qui m'ont avoué ne pas savoir à quoi employer leurs soldats.

Messieurs, vous qui avez été combattants, comme moi, que pensez-vous des soldats qui défilent encore le fusil Lebel sur l'épaule ?

Soyons sérieux, ayons l'aspect d'une France qui comprend les choses, d'une France qui veut la paix, d'une France qui travaille pour l'entente générale par-dessus toutes les frontières qui actuellement cloisonnent les peuples.

Nous avons la chance d'être un pays qui dispose de ressources qu'on ne rencontre nulle part ailleurs. Je le dis parce que je l'ai constaté, comme disent les gendarmes, *de visu*. (Sourires.) Eh bien ! c'est à nous, Français, à lancer ce programme de la paix que toutes les nations attendent, car, je puis le dire, les nations attendent ce geste.

Il y a treize ans, j'ai fondé la Fédération internationale des villes jumelées. Il en existe actuellement plus de deux mille. Il y a deux ans, à Coventry, en Angleterre, quarante-trois nations étaient représentées. L'année dernière, à Varsovie, il y avait cinquante-deux représentants de nations qui rêvent de la paix parce que la guerre ne rapporte rien à personne, pas même au vainqueur. Il y a toujours des destructions qu'il faut réparer. Comme le disait M. Khrouchtchev, avec des larmes dans les yeux : « Il y a des deuils qu'on ne peut pas réparer. » Les trois Grands — pour les appeler par leur nom : l'Amérique, la Russie et la Chine — sont tout disposés et je pourrais vous en apporter des preuves indubitables, à propager la paix et à combattre la guerre. Par conséquent, j'estime, comme l'un de nos collègues l'a très bien dit, qu'on pourrait utiliser les 2.400 milliards qui sont dépensés en pure perte, je ne cesserai jamais de le dire, à des œuvres constructives.

**M. le président.** Monsieur Kir, vous dépassez votre temps de parole.

**M. Félix Kir.** Je vais terminer, monsieur le président. Je vous remercie de la consigne que vous me rappelez, mais lors-

qu'on a des idées à développer, même en style télégraphique, on a tendance à aller jusqu'au bout.

Je m'arrête donc et je crie, en descendant de cette tribune : A bas la guerre, vive la paix !

(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Bignon. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R. - U.D.T.)

**M. Albert Bignon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, après l'intervention très pertinente du général Chérasse, ma tâche est simplifiée.

Je vais vous entretenir brièvement du problème des sous-officiers et officiers mariniers. Je vous rappelle que M. Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, a souligné la « désaffection des engagements et des rengagements », et que les autres rapporteurs, M. Germain, M. Voilquin, M. Hébert, ont tenu les mêmes propos.

C'est un fait, notre jeunesse boude la carrière des armes.

Or, jamais l'armée et la marine française n'ont eu autant besoin de spécialistes, donc de sous-officiers et d'officiers mariniers qualifiés. Quelle est la cause de ce malaise, de cette désaffection ?

Dans le rapport de M. Le Theule, je lis : « Le Gouvernement a pris la décision de ne pas procéder, au cours de l'année 1966, à des revisions indiciaires. Il s'agit là d'une des décisions les plus malheureuses de ce budget qui sera cruellement ressentie par les intéressés que l'on tient en haleine depuis des années en suscitant des espérances qui sont toujours déçues ».

« Parlons net », dit encore M. Le Theule, « le non-relèvement indiciaire compromet les résultats que l'on pouvait espérer des mesures prises depuis deux ans en faveur des engagements ».

La commission de la défense nationale tout entière partage évidemment les sentiments de M. Le Theule sur ce point. En effet, à chaque budget, les espérances des sous-officiers et officiers mariniers sont déçues. Et pourtant, les ordonnances des 6 janvier 1945 et 23 juin 1945 ont posé le principe de la parité entre les différents corps et catégories de la fonction publique, civile et militaire.

Ce principe a été confirmé à plusieurs reprises, et notamment par la loi du 27 février 1948 dans ses articles 1 et 2, le décret du 10 juillet 1948 dans son article 1 et la circulaire du 21 décembre 1950 de M. le président du conseil.

M. le ministre des finances lui-même — que je vois à son banc — a déclaré en 1961, devant le Sénat, parlant des sous-officiers : « Leur sommet se trouve entre la fin de la catégorie C et certains indices de fin de carrière de la catégorie B, notamment des emplois d'enseignement pour lesquels les règles de parité ont toujours été, et seront toujours vraisemblablement maintenues ».

Donc, le principe de la parité entre les fonctionnaires civils et militaires, proclamée en 1945 et consacrée par les décrets de 1948, ne paraît discuté par personne. Or, je l'ai déjà dit devant l'Assemblée à plusieurs reprises, au cours des discussions des derniers budgets, si, depuis 1948, 300 décrets ont été pris en faveur des fonctionnaires civils, un seul l'a été en faveur des sous-officiers et officiers mariniers en 1961. Encore fut-il nécessaire de l'arracher littéralement au Gouvernement, le Parlement ayant à deux reprises refusé de voter le titre III du budget des armées, parce qu'il ne contenait aucune disposition favorable aux sous-officiers et officiers mariniers.

Le principe du déclassement des militaires par rapport aux fonctionnaires civils ne peut donc être raisonnablement contesté par personne.

M. le ministre des armées — le général Chérasse le rappelait il y a un instant — a déclaré à cette même tribune le 13 novembre 1963 — « que les mesures prises depuis 1962 n'ont pas entraîné une amélioration de soldes pour l'ensemble des personnels militaires qui peuvent soutenir qu'ils ont effectivement subi un déclassement indiciaire par rapport aux fonctionnaires de catégories comparables. »

Quelle est l'importance de ce déclassement ? Je vous conseille, mes chers collègues, de jeter un coup d'œil sur les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948. Vous y prendrez connaissance des indices des différentes catégories de fonctionnaires. Voyez notamment le tableau concernant les militaires, les sous-officiers et les officiers mariniers et comparez-le au tableau actuel. Vous pourrez constater, ainsi que le général Chérasse le rappelait tout à l'heure, que la situation des sous-officiers et des officiers mariniers par rapport aux fonctionnaires civils, avec lesquels ils étaient à parité en 1948, s'est dégradée de telle façon qu'elle enregistre aujourd'hui un retard de 80 points, soit un déclassement de 26 p. 100.

Un rattrapage de 80 points semble donc s'imposer. Certes, on peut toujours contester ces chiffres. Mais ne serait-il pas opportun, monsieur le ministre des armées, de créer ce fameux

conseil supérieur de la fonction militaire dont il a été tant question et que vous nous aviez promis ? Un tel organisme se pencherait précisément sur ce problème et étudierait sagement le montant du déclassement des militaires par rapport aux fonctionnaires civils avec lesquels ils étaient à parité en 1948. Ce serait pour lui une besogne simple qu'il ne manquerait pas de faire avec beaucoup de conscience.

Lorsque votre budget, monsieur le ministre, a été présenté à la commission de la défense nationale, celle-ci fut tentée d'adopter la même attitude qu'en 1961, de bons esprits estimant que notre devoir était de refuser de voter le titre III du budget.

Une délégation composée de notre président et ami M. André Moynet, si attaché à la cause des sous-officiers et officiers mariniers, le rapporteur pour avis, M. Le Theule, et votre serviteur, s'est alors rendue le 6 octobre auprès de M. le Premier ministre. Elle lui a exposé le problème. M. le Premier ministre nous a promis d'arbitrer ce qui nous apparaissait être un différend entre son ministre des armées et son ministre des finances.

A la suite de cet arbitrage, la commission de la défense nationale a appris qu'un crédit de 16.500.000 francs serait ajouté au titre III afin de revaloriser les échelles 2, 3 et quelques échelles 4 des sous-officiers et officiers mariniers en retraite.

M. le ministre des armées vient de dire que ce décret permettrait d'augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, les indices de fin de carrière des sous-officiers. Nous aimerions obtenir de lui ou de M. le ministre des finances certaines précisions, connaître notamment le montant des points indiciaires accordés et le nombre d'intéressés, en particulier de retraités, touchés par ce que je me permettrai d'appeler cette bienveillante mesure.

**M. le ministre des armées.** Je vous répondrai tout à l'heure.

**M. Albert Bignon.** La commission de la défense nationale votera ce budget parce que le Gouvernement a fait un geste traduisant sa bonne volonté et aussi, parce que, sous réserve de ce que je viens de dire, nous considérons ce geste comme une première étape, ou plutôt, en nous référant à 1961, comme une deuxième étape vers le rétablissement des parités.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Au moins !

**M. Albert Bignon.** Mais nous aimerions que vous nous disiez, l'un ou l'autre, si vous allez faire un effort dans le prochain budget pour que cette injustice, dont nous avons tous ressenti l'acuité, soit réparée.

Nous avons la conviction, messieurs les ministres, que la situation de l'armée française s'améliore. Vous nous avez dit dans votre péroraison, monsieur le ministre des armées, que nous assistions à la rénovation de l'armée française. Nous en sommes conscients. Mais cette rénovation ne doit pas seulement concerner le matériel. Il est bien entendu que celui-ci doit être servi par des hommes particulièrement qualifiés.

Au nom de la commission de la défense nationale, j'espère donc que les crédits du titre III du prochain budget seront très supérieurs à ceux qui nous sont actuellement soumis.

Encore une fois, si l'on ne peut pas faire une armée sans matériel, on ne peut pas en faire une non plus sans hommes. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Je remercie M. Bignon d'avoir respecté son temps de parole.

La parole est à M. Carlier.

**M. Edouard Carlier.** Mesdames, messieurs, le budget qui nous est présenté est en augmentation par rapport à celui de 1965, mais nous sommes au regret de constater, une fois de plus, que la part réservée au prêt et à la nourriture de l'appelé du contingent ne suit pas la même progression, en dépit des promesses faites l'an dernier par M. le ministre des armées, qui, en acceptant de porter, en 1965, le prêt à cinquante centimes, ajoutait qu'il ne s'agissait là que d'une première étape.

Le budget qui nous est soumis pour 1966 ne prévoit aucune nouvelle augmentation du prêt. Il a fallu attendre treize années pour que le prêt soit porté de trente à cinquante centimes. Devrons-nous attendre aussi longtemps pour qu'il soit de nouveau augmenté ?

M. Le Theule fait état dans son rapport de l'avis des chefs de corps qui estiment que l'insuffisance du prêt est illustrée par l'ampleur des mandats qui arrivent aux casernes. Mais tous les soldats, hélas ! n'en reçoivent pas.

Nous avons d'ailleurs indiqué ici à maintes reprises qu'en définitive ce sont les familles qui, par l'envoi de mandats, compensent l'insuffisance du prêt.

Nous demandons donc que le prêt de l'appelé soit porté à 50 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Les mêmes insuffisances sont constatées pour la nourriture. Les statistiques officielles admettent pour cette année une augmentation de 5 p. 100 du prix des denrées alimentaires mais vous n'avez prévu dans votre budget qu'une augmenta-

tion de 3 p. 100 sur la nourriture en portant l'allocation de 3,65 à 3,77 francs, soit 12 centimes de plus par jour. L'an dernier, l'augmentation s'était élevée à 36 centimes. Nos jeunes soldats subiraient donc de nouvelles restrictions sur la nourriture.

Il faut porter à 5 francs par jour cette allocation. C'est un minimum au-dessous duquel il n'est pas permis de descendre pour nourrir des jeunes gens de vingt ans.

Nous persistons à réclamer la gratuité des transports pour le soldat du contingent, sur tous les moyens de transport — S. N. C. F., métropolitain ou autobus — soit pour se rendre en permission, soit à l'occasion de tout autre déplacement.

Les officiers vont perdre le bénéfice du quart de place en première classe. Nous sommes contre toutes les disparités d'avantages acquis, mais nous demandons à ceux qui protestent contre ces mesures concernant les officiers de se joindre à nous pour réclamer la gratuité des transports pour les hommes de troupe.

M. le ministre nous a fait part de la parution d'un décret applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1966 et relatif au relèvement des indices de fin de carrière des sous-officiers. Ce décret permettra-t-il aux sous-officiers et officiers mariniers en activité ou en retraite, ainsi qu'aux veuves de retraités, d'obtenir le rétablissement de la parité avec les fonctionnaires civils ?

Pour terminer, je répète qu'il est inconcevable que sur un budget toujours en augmentation, les seules économies constatées portent sur le prêt et la nourriture des soldats du contingent. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Je remercie M. Carlier d'avoir respecté son temps de parole.

La parole est à M. Lucien Bourgeois. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Lucien Bourgeois.** Monsieur le ministre, comme les années précédentes, mon intervention a pour objet d'appeler votre attention sur la situation de trois catégories de personnels : celle des personnels des arsenaux de la marine, celle des retraités militaires et celle des personnels de la gendarmerie.

Je vous demande d'abord de vous pencher attentivement sur la question du relèvement des salaires des ouvriers des arsenaux, car il existe dans les établissements industriels de la marine certains salaires anormalement bas qu'il serait urgent de revaloriser de façon substantielle. Il serait d'ailleurs nécessaire de faire une mise au point au sujet des chiffres fournis par vos services et ceux qui sont avancés par les organisations syndicales. Les différences enregistrées sont si grandes qu'elles entretiennent un réel malaise parmi le personnel ouvrier.

Les reclassements opérés dans diverses catégories n'ont pas satisfait l'ensemble des intéressés. C'est par exemple le cas du reclassement des techniciens à statut ouvrier. Les revendications des chefs d'équipe ne reçoivent pas de solution. Il en est de même des spécialités de bureau.

Les techniciens d'études et de fabrication et les chefs de travaux se plaignent et réclament depuis plusieurs années certaines améliorations dans leur situation matérielle.

Au nom de plusieurs de mes collègues, je me fais l'écho des doléances exprimées par les ingénieurs militaires de travaux, au nombre desquels figurent les ingénieurs des directions de travaux de la marine. Ces ingénieurs voudraient obtenir une revalorisation indiciaire qui les mette à parité avec les ingénieurs civils dont les indices nets étaient égaux ou même inférieurs aux leurs en 1948, alors qu'actuellement ils sont nettement supérieurs.

Dans l'exposé que vous venez de nous faire, vous nous avez annoncé, monsieur le ministre, qu'un premier pas allait être fait dans la voie de la revalorisation des retraites des anciens militaires.

Je vous remercie au nom des intéressés qui attendent ce geste depuis si longtemps. J'ose espérer que cette petite amélioration sera suivie à bref délai d'une autre mesure qui donnera enfin pleine satisfaction à ces vieux serveurs du pays.

Je veux enfin rappeler l'inquiétude qui s'est manifestée au sein du personnel de la gendarmerie, à tous les échelons, lorsqu'au début de cette année il avait été question de compression d'effectifs et de suppression éventuelle de certaines brigades. Ces nouvelles, jointes au mécontentement existant déjà et ayant pour cause un service excessif, des moyens d'actions périmés et des logements insalubres, étaient de nature à saper le moral de cette arme d'élite.

J'espère, monsieur le ministre, que vous nous apporterez les apaisements supplémentaires que méritent les questions que je viens d'évoquer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Je remercie M. Lucien Bourgeois de n'avoir dépassé son temps de parole.

La parole est à M. Ayme.

**M. Léon Ayme.** Monsieur le ministre, fin avril dernier, j'apprenais par la presse votre visite dans le département de Vaucluse que je représente ici. Le 21 avril, par la voie d'une question écrite, je vous interrogeais sur le but de cette visite.

Le 19 juillet 1965, vous me répondiez que votre visite « était en relation avec la mise en œuvre d'un projet de déploiement opérationnel des engins sol-sol balistiques stratégiques... voté par le Parlement ».

« Toutes les précautions, ajoutiez-vous, ont été prises pour que les installations projetées ne constituent aucun danger, ni même aucune gêne, pour la vie et les intérêts des populations et régions concernées ».

Et vous concluez : « Les travaux à réaliser... constitueront... un élément d'activité et de profit qui ne sera pas négligeable ».

Je vous remercie d'avoir ainsi informé et tenté de rassurer sinon « d'appâter » les populations des trois départements du Vaucluse, de la Drôme et des Basses-Alpes auxquels s'intéressent comme moi MM. Maurice Pic et Claude Delorme.

Malgré cela, les habitants de cette région éprouvent des sentiments divers et le journal *Le Monde* du 13 octobre dernier s'en faisait ainsi l'écho :

« Depuis cette tournée ministérielle, les trois ou quatre mille habitants du plateau de Saint-Christophe-d'Albion ont reçu de fréquentes et mystérieuses visites. Sous le prétexte de relever le cadastre ou d'étudier les problèmes de l'électrification des campagnes, des civils sillonnent la région à bord de voitures de location, foulant les champs et pénétrant dans les propriétés privées. Ils se sont parfois heurtés aux exploitants, dont certains qui participèrent aux maquis de la résistance, menacent aujourd'hui encore de décrocher leur fusil. »

Cet article a provoqué de la part d'un lecteur du *Monde* les observations pertinentes suivantes :

« L'affaire dont vous faites état témoigne d'une étrange continuité de pensée du Gouvernement à propos de la haute Provence. En effet, un décret du 9 janvier 1961, *Journal officiel* du 14 janvier 1961, page 557, a approuvé le plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire pour la circonscription Provence-Côte d'Azur. » Ce plan a été publié en annexe au même *Journal officiel* dans un supplément spécial. Il prévoit expressément en son paragraphe 102 le développement et l'aménagement d'un parc forestier sur la montagne de Lure et l'équipement « pour un tourisme de détente, animé par des centres d'intérêt culturel » de la zone des « Alpes de lumière » qui s'étend entre la chaîne de Lure et du Ventoux et le cours inférieur de la Durance.

« Par ailleurs, le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961, *Journal officiel* du 4 novembre 1961, pages 10086 et suivantes, porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 27 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux.

« L'article 39 de ce décret punit d'une amende de 400 à 1.000 nouveaux francs et d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ceux qui, dans un parc, à dire vrai prévu en janvier 1961, mais non encore créé, seront trouvés porteurs, détenteurs ou recelleurs d'une arme à feu. Le même article sanctionne ceux qui, à l'intérieur du parc, auront détruit les œufs d'oiseaux sauvages. Je pense qu'on ne pourra pas faire l'immense omelette qui se prépare, sans casser beaucoup d'œufs, sauvages... ou non. »

En effet, s'il est vrai que votre décision, comme vous me l'avez écrit, laisse espérer certains profits individuels et collectifs, il n'en est pas moins vrai que d'autres intérêts se trouveront lésés.

Que deviendront les nombreuses personnes âgées ou malades qui se sont installées au vu des perspectives ouvertes par le plan de 1961 ? Comment seront-elles non seulement indemnisées, mais encore réinstallées ?

Qui prendra en charge le déplacement des colonies de vacances qui, pour les mêmes motifs, ont été créées sur le plateau d'Albion ?

Comment seront indemnisés et reclassés les agriculteurs que vous allez exproprier de leurs fermes et de leurs terres ?

Mais l'angoisse qui étreint le plus les populations de nos régions, celles qui voient au-delà des petits profits immédiats, résulte d'une certaine éventualité qu'il est impossible de ne pas envisager. En cas de conflit, le territoire comprenant au Nord, l'usine de séparation des isotopes de Pierrelatte, au Sud, le centre d'études nucléaires de Cadarache, à l'Ouest, le centre de production de plutonium de Marcoule et, à l'Est, cette base de lancement d'engins balistiques, constituera une véritable cible.

Certes, des souterrains bétonnés sont prévus pour protéger des obus et des radiations, le matériel, les militaires et quelques privilégiés. Mais j'espère que vous pourrez me dire tout à l'heure, monsieur le ministre, si vous avez également prévu des abris pour les populations auxquelles vous promettez, pour l'immédiat, en guise d'appâts, d'alléchants profits.

Si vous nous indiquiez que la préparation d'une riposte atomique française s'accompagne de la mise sur pied d'une véritable protection de la population civile, nous ne serions pas amenés à évoquer, monsieur le ministre, devant ces projets annonciateurs selon vous, de tant de prospérité, ces oiseaux qu'on gave de si bonnes choses pour qu'ils soient bien gras à l'heure du sacrifice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Miossec.

**M. Gabriel Miossec.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la soirée étant très avancée, je limiterai mon propos à deux observations.

D'abord, je vous remercie, monsieur le ministre, de votre déclaration tant attendue concernant l'amélioration de la retraite des officiers et des sous-officiers marins. Le retard est de quelque 80 points. Le rattrapage prévu est de l'ordre de cinq points ; c'est vraiment peu. Aussi vous demanderai-je la promesse qu'il ne s'agit là que d'un premier pas et que d'autres suivront.

J'estime superflu de développer le problème des retraites qui a été si souvent exposé devant vous et encore tout à l'heure fort brillamment par M. Bignon. Au reste, vous le connaissez parfaitement. Je vous exprime donc notre confiance à cet égard, connaissant votre souci de justice et d'équité.

Je me permettrai de rappeler tout de même qu'on ne peut comparer, à l'intérieur des forces armées, la situation des personnels non officiers. Chacun sait que si dans l'armée de terre on peut, après quelques mois de service, porter sur la manche la « sardine » de sergent ou de maréchal des logis, on ne peut arborer dans la marine les galons de second maître qu'après avoir obtenu son brevet de spécialité et être passé ensuite par les écoles. En bref, s'il suffit de quelques mois pour devenir sous-officier dans l'armée de terre, il faut des années de mer et d'études pour devenir sous-officier marinier et atteindre, par conséquent, le même échelon de solde.

Ce simple rappel de faits impossibles à nier doit vous faire comprendre, monsieur le ministre, combien les marins seront attentifs, à juste titre, aux décisions que le Gouvernement prendra à leur égard. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cachat.

**M. Armand Cachat.** Certes, monsieur le ministre des armées, je voterai votre budget. Le contraire, je crois, vous étonnerait. Mais je le ferai — je vous l'avoue — sans grand enthousiasme et plutôt par résignation.

J'ai assisté aux réunions de la commission de la défense nationale. J'ai lu les rapports. Cet après-midi, j'ai écouté attentivement les rapporteurs. J'ai surtout appris que le budget de 1966 ne tenait pas les promesses de la loi de programme militaire tant en ce qui concerne l'armée de terre, que l'armée de l'air ou la marine.

Pourquoi ? La réponse est simple : les crédits accordés à la défense nationale sont insuffisants. Depuis 1958, le pourcentage du revenu national destiné aux armées s'amenuise chaque année : 6,8 p. 100 en 1958 ; 4,81 p. 100 en 1965 ; 4,66 p. 100 en 1966.

Je ne reviendrai pas sur les observations présentées et les inquiétudes exprimées par les différents rapporteurs et concernant notamment le retard sur le programme établi et la non-revalorisation des soldes.

Nous clamons partout avec satisfaction les augmentations de crédits ou de pourcentages obtenues en faveur de l'éducation nationale, de la construction, des autoroutes, du téléphone ou des hôpitaux. Nous chantons nos louanges lorsque nous votons des crédits au titre des différents ministères, ce qui est normal, mais je voudrais que ces crédits fussent encore plus importants.

Mais je ne comprendrais pas que nos plus grands cris de victoire fussent provoqués par la diminution du pourcentage des crédits militaires dans le budget global de la nation, comme s'il s'agissait d'une action d'éclat !

Monsieur le ministre, à quoi bon des milliers de classes nouvelles, des milliers de lits d'hôpitaux, des milliers de kilomètres d'autoroutes et des milliers d'appareils téléphoniques si notre pays n'est pas en état de défendre ces richesses contre qui voudrait les attaquer ? (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

**M. le ministre des armées.** Très bien !

**M. Armand Cachat.** Cet après-midi, vous nous avez vous-même avoué, monsieur le ministre, que si le programme militaire n'était pas réalisé suivant vos prévisions, la raison en était que l'équilibre du budget ne vous avait pas permis d'obtenir les crédits espérés.

Autrement dit, si je vous ai bien compris, lorsque M. le ministre des finances a un « trou » à combler pour équilibrer son budget, il pioche dans les crédits du ministère des armées ! (*Sourires.*)

J'estime, quant à moi, que la masse des crédits militaires ne devrait pas être inférieure à 5 p. 100 du revenu national.

Vous avez également déclaré, monsieur le ministre, que nous vivions actuellement dans une période calme, que les retards avaient moins d'importance, mais que si la tension s'aggravait, vous prendriez les mesures nécessaires. Mais est-il prudent d'attendre que nous en soyons là ?

Mon ami M. Sanguinetti disait cet après-midi que même les nations qui commettaient une agression n'étaient jamais tout à fait prêtes, mais qu'elles étaient seulement tout près d'être prêtes.

J'estime que la France, qui ne commettra jamais d'agression mais se contentera d'être sur la défensive, doit être plus que prête, et le plus tôt possible.

Nous avons payé assez cher de n'avoir pas été prêts à temps dans le passé : en 1870, où nous avons été battus ; en 1914, où le manque d'artillerie lourde nous a coûté des centaines de milliers de morts ; en 1940, où le manque d'armement — et surtout de chars, dont l'emploi avait pourtant été préconisé par un certain colonel de Gaulle — nous a valu quatre années d'occupation et des milliers de victimes.

Ne retombons pas dans les mêmes erreurs !

Exigez, monsieur le ministre des armées, tous les crédits nécessaires afin que nous ayons une armée forte, dotée de moyens puissants et en nombre suffisant.

Nous ne paierons jamais trop cher nos libertés et notre indépendance. Et je suis certain que la grande majorité des Français pensent comme moi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Mesdames, messieurs, les interventions qui ont suivi les exposés des rapporteurs peuvent se classer en deux catégories.

Il y a d'abord celles des orateurs qui, tout en approuvant les grandes lignes de la politique du Gouvernement et en pensant, comme je le pense moi-même, que nous sommes sur la bonne route, estiment que nous n'avancions pas assez vite sur cette route et que nous trébuchons parfois.

Ces critiques portent donc non pas sur la politique militaire du Gouvernement mais sur certains aspects de cette politique.

C'est ainsi que j'ai relevé les interventions de certains d'entre vous — même de ceux qui ont traité du titre V, d'ailleurs — à propos des soldes et des indemnités. Sur ce sujet nous avons entendu le général Chérasse, M. Bignon, M. d'Aillières, M. Miossec et, avant eux, les rapporteurs.

Je précise ce que j'ai dit en fin d'après-midi, dans mon discours, à savoir que, dans le projet de budget tel qu'il vous est présenté sous sa forme actuelle, des crédits sont inscrits qui permettent une augmentation des indices de début de carrière des officiers et une majoration, à partir du 1<sup>er</sup> juillet, des indemnités pour charges militaires.

Enfin de débat budgétaire, dans des conditions qui seront précisées par M. le ministre des finances, des crédits seront proposés afin de permettre l'augmentation de la plupart des indices de fin de carrière des sous-officiers, à raison de cinq points d'augmentation pour chaque indice.

Cette mesure donnera satisfaction à des demandes dont M. le ministre des finances et moi-même avons été régulièrement saisis, depuis 1961, par la quasi-totalité des membres de l'Assemblée.

Il s'agit donc, non d'un premier pas vers une revalorisation, laquelle est d'ailleurs justifiée, mais au moins d'un second pas puisque le premier a été fait il y a quatre ans par M. le ministre des finances et par moi-même.

Cette augmentation d'indices intéresse les sous-officiers anciens en activité et elle intéressera plus de cent mille sous-officiers retraités. C'est donc une mesure très importante, non seulement pour l'armée active mais aussi pour les retraités. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Les crédits qui nous ont été accordés dans les conditions que j'ai indiquées cet après-midi permettront également de porter à 6 p. 100 l'augmentation des indemnités pour charges militaires, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Dans un autre domaine, celui de l'organisation militaire, M. Voisin et M. Royer m'ont attaqué à propos de la réorganisation des régions militaires, notamment en ce qui concerne notre projet de suppression de la X<sup>e</sup> région militaire dont le siège est à Tours et de son rattachement à la région de Paris.

Ce projet résulte non pas du fait que notre organisation serait mauvaise, mais du fait qu'elle est trop lourde.

Nous ne pouvons plus, avec les effectifs militaires réduits de l'armée de terre, maintenir des moyens de commandement dans les états-majors et dans les services en aussi grand nombre que ceux que nous avions quand notre armée de terre était deux fois plus nombreuse. C'est ce qui nous a conduits à prendre un

certain nombre de décisions, dont la suppression de la X<sup>e</sup> région militaire de Tours est un exemple.

Pour apaiser les inquiétudes de M. Voisin et de M. Royer, j'ajoute que cette suppression sera partiellement compensée par la création d'une division militaire qui rassemblera plusieurs départements et dont le siège sera établi dans la ville de Tours.

M. Longueue, qui m'a posé plusieurs questions, a été le seul à m'interroger au sujet de l'augmentation des prêts de la caisse des dépôts et consignations au profit des collectivités locales, en ce qui concerne les casernements et les logements de la gendarmerie.

Je crois que M. le ministre des finances a déjà pris des dispositions afin qu'il soit procédé à une étude favorable de cette question. J'espère que cette étude se terminera aussi favorablement qu'elle a commencé et donnera satisfaction aux parlementaires qui ont exprimé le vœu que ces prêts soient majorés.

Je ne répondrai pas à la question posée par M. Ayme au sujet des S. S. B. S., c'est-à-dire des engins sol-sol-balistique-stratégique, non pas que cette question ne soit importante mais parce que, ayant été saisi d'une question orale de M. Ribadeau-Dumas à ce sujet, je me propose d'y répondre complètement lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée appellera le débat sur cette question orale.

La deuxième catégorie de critiques visait non plus tel ou tel aspect de la politique militaire du Gouvernement, mais le principe même de cette politique.

Même les orateurs qui ont mis le plus de mesure dans leurs propos considèrent, avec M. Jules Moch, que nous marchons droit, mais sur un mauvais chemin.

Ces critiques, je dois le dire, ne m'ont pas paru convaincantes, non pas qu'elles ne contiennent quelques arguments qui méritent considération, mais parce qu'aucune d'elles n'est accompagnée de la description de la politique militaire de remplacement que l'on pourrait adopter si l'on écartait celle du Gouvernement.

**M. André Fanton et M. Henri Rey.** Très bien !

**M. le ministre des armées.** Certes, on voit quelles peuvent être les politiques militaires de remplacement. Cet après-midi, dans le discours de M. Jules Moch, par exemple, je les ai vues en filigrane.

En réalité, on peut imaginer deux politiques militaires.

La première est celle d'un armement classique abondant, se substituant, si l'on peut dire, à un armement atomique du type de celui que nous possédons.

C'était la politique de M. Jules Moch lorsqu'il était ministre de la défense nationale.

Comme il a lui-même fait référence à cette période, cet après-midi, j'ai profité de l'heure du diner pour me reporter aux propos qu'il tenait à l'époque.

Le 17 mai 1951, s'adressant à l'Assemblée nationale, il définissait comme suit la politique qu'il entendait suivre :

« La France s'est engagée vis-à-vis de ses alliés à mettre sur pied, avant la fin de 1951, dix divisions modernes, dont cinq sur pied de guerre et cinq à trois jours de mobilisation, à porter ce total à quinze divisions l'année prochaine et à vingt l'année suivante, non compris les divisions de réserve entrant en ligne après trente ou quatre-vingt-dix jours ».

Je n'ai pas besoin de dire que, si cette politique avait été conduite jusqu'à sa conclusion, elle aurait coûté plus cher à la France que la politique actuelle du Gouvernement ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

La preuve en est que le budget militaire de la République fédérale d'Allemagne, avec un programme non pas de vingt divisions, mais notablement inférieur à vingt divisions, sans armement atomique, est supérieur à celui de la République française.

D'ailleurs, M. Jules Moch en avait lui-même très conscience puisque, quelques mois plus tôt, sur ce même sujet, s'adressant aux conseillers de la République qui lui faisaient sans doute remarquer que son programme était assez coûteux, il déclarait : « Je serais plus tranquille si l'effort fiscal français avait pu être augmenté d'une centaine de milliards. » (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Il s'agissait de centaines de milliards d'anciens francs, bien entendu.

C'est bien la preuve que la politique de remplacement, disons d'armement classique, est très dispendieuse, sans doute plus dispendieuse que ne l'est la politique du Gouvernement !

Il est une autre politique de remplacement : celle qui consiste à procéder à des abattements massifs sur les crédits militaires.

Nous avons entendu les orateurs du groupe communiste soutenir cette théorie et j'ai cru comprendre que, dans son discours de cet après-midi, M. Jules Moch lui-même l'envisageait maintenant.

Mais je dis aux membres de l'opposition qui sont attachés à l'Europe et à l'alliance atlantique qu'il résulterait de cette politique de réduction des dépenses militaires que la France

n'aurait ni armement conventionnel, ni armement atomique, et ferait bien triste figure dans les réunions de l'O. T. A. N. que l'on nous reproche de saboter. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

La vérité, mesdames, messieurs, c'est qu'il n'y a pas, qu'il n'y a plus d'alternative à la politique militaire du Gouvernement et que, de plus en plus, d'année en année, chacun s'en rend compte, même dans les rangs de l'opposition. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** Nous en arrivons à l'examen des articles et des amendements.

[Article 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — I. Il est ouvert au ministre des armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 646.594.000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. Le montant des crédits de paiement ouverts au ministre des armées pour 1966 (services votés) est augmenté au titre des mesures nouvelles, de 140.673.090 francs applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

La parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Mesdames, messieurs, après avoir entendu M. Bignon et M. le ministre des armées, je m'attendais à voir déposer une lettre rectificative majorant les crédits du titre III, afin de permettre la revalorisation des traitements des sous-officiers. Or il n'en est rien.

Je demande donc à M. le ministre quelles sont ses intentions à cet égard.

D'autre part, je désire lui poser une question au sujet des ouvriers des arsenaux, des techniciens et des ingénieurs.

Je crois que des décrets sont actuellement en préparation, que certains sont même déjà parus et permettront la revalorisation des traitements de certaines catégories de ces personnels.

J'aimerais donc savoir si, selon lui, les crédits inscrits au budget suffiront à couvrir cette revalorisation, et cela dans un délai très court, étant donné que certaines catégories l'attendent avec impatience.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** La question de M. de Poulpiquet appelle une réponse qui, d'ailleurs, a déjà été annoncée par M. le ministre des armées lorsqu'il a indiqué que nous préciserions la manière dont seraient financées les mesures supplémentaires qu'il a décrites en ce qui concerne les sous-officiers et, d'ailleurs, l'indemnité pour charges militaires.

Les mesures arrêtées à cet égard par le Gouvernement, qui résultent non pas d'un arbitrage, monsieur Bignon, mais de la constatation de l'harmonie qui règne sur ce point entre M. le ministre des armées et moi-même, coûteront 20 millions de francs.

Ce sont donc 20 millions de francs qui s'ajouteront, en fait, aux dépenses prévues au titre de l'exercice 1966. Néanmoins, elles ne figurent pas, en totalité au titre III du budget des armées. Un crédit de 10.300.000 francs est inscrit au titre III de ce budget et un autre crédit de 9.700.000 francs est inscrit au budget du ministère des finances et des affaires économiques, charges communes, non pas que ce dernier ministère entende s'arroger en quoi que ce soit des prérogatives de gestion incombant au ministère des forces armées, mais parce qu'il s'agit de crédits de pensions.

En effet, ce crédit de 20 millions de francs se décomposera comme suit.

Un crédit de 3.500.000 francs, au titre de l'indemnité pour charges militaires, permettra de porter à un taux voisin de 6 p. 100, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, le taux de revalorisation de cette indemnité qui, selon le fascicule budgétaire, s'élevait à 3,4 p. 100.

La deuxième disposition intéresse certaines catégories de sous-officiers anciens, dans les conditions qui ont été décrites par M. le ministre des armées. Un crédit de 6.800.000 francs est destiné aux sous-officiers en activité, un autre crédit de 9.700.000 francs aux sous-officiers en retraite, ce qui correspond — on l'a dit tout à l'heure — à la majoration des pensions d'un peu plus de 100.000 d'entre eux.

C'est à la fin de l'examen du projet de loi de finances, compte tenu de la procédure qui nous a conduit déjà à faire voter l'article d'équilibre, que les dotations supplémentaires seront inscrites, afin qu'elles figurent dans les écritures de 1966. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 43 rectifié, présenté par M. le rapporteur général et MM. Hubert Germain, Laurin et de Tinguy, tend, dans le paragraphe II de l'article 28, à substituer aux mots : « ... est augmenté, au titre des mesures nouvelles de 140 millions 673.090 francs... », les mots : « ... est diminué au titre des mesures nouvelles de 70.326.910 francs... ».

Le deuxième amendement, n° 74, présenté par MM. Le Theule et Voilquin, rapporteurs pour avis, tend, dans le paragraphe II de cet article, à réduire de 11 millions de francs le montant de l'augmentation des crédits.

La parole est à M. Laurin, rapporteur spécial pour soutenir l'amendement n° 43 rectifié.

**M. René Laurin, rapporteur spécial.** Mes chers collègues, cet amendement, comme celui de la commission de la défense nationale et des forces armées, a trait à une question dont j'ai parlé en présentant mon rapport.

D'une part, il est demandé à l'Assemblée nationale de prévoir dans le budget du ministère des armées une augmentation de ce que nous pourrions appeler une subvention à la S. N. C. F., au titre des facilités de transport qu'elle accorde aux militaires, et, d'autre part, on nous informe qu'il va être procédé à une révision des tarifs, notamment de ce qu'il est convenu d'appeler le « quart de place » consenti aux officiers et sous-officiers.

La position de la commission est très claire : ou bien le ministère des armées continue à subventionner la S. N. C. F. et, dans ce cas, il importe que, pour l'exercice 1966, malgré le désir compréhensible de la S. N. C. F. de remise en ordre des tarifs, les facilités de transport accordées au ministère des armées ne soient pas modifiées ; ou bien ces facilités sont supprimées et dans cette hypothèse la subvention ne se justifie plus.

Telle est la position de la commission car il est certain qu'on ne peut accepter les deux formules.

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin, pour soutenir l'amendement n° 74.

**M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis.** Je me rallie à l'amendement et à la position de la commission des finances, mais je renouvellerai une question que j'ai déjà posée il y a quelques années.

Conformément à la promesse faite par M. le ministre des finances et par vous-même, monsieur le ministre des armées, étiez-vous représenté à la commission chargée de déterminer le montant des indemnités compensatrices réclamé par la S. N. C. F. au ministère des armées et inscrites au chapitre en cause ?

**M. le président.** Monsieur Voilquin, vous vous ralliez à l'amendement de la commission des finances.

**M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président, mais j'aimerais obtenir une réponse de M. le ministre des armées ou de M. le ministre des finances à ma question.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je comprends bien l'étonnement manifesté par M. Laurin et M. Voilquin. Il semble, en effet, qu'il y ait là deux mesures quelque peu contradictoires.

L'une consiste dans l'augmentation des remboursements du ministère des armées à la S. N. C. F. au titre des tarifs réduits et l'autre la modification de certains aspects de ces tarifs. La réalité est cependant différente.

Le crédit inscrit au budget pour 1965 est insuffisant pour faire face aux dépenses. Il s'agira donc de le compléter en fin d'année.

Celui qui figure au budget de 1966 est, lui, inférieur au chiffre réel de 1965 rectifié.

D'autre part, une première enquête a été faite pour savoir si les calculs qui ont conduit à fixer ces chiffres étaient exacts et si la S. N. C. F. ne facturait pas à l'excès les services qu'elle rend au ministère des armées. De cette première étude, portant sur les années précédentes, il semble résulter que tel n'ait pas été le cas jusqu'à présent.

Néanmoins, pour que la question soit tout à fait élucidée, il a été créé une commission commune, armées et finances — le ministre des armées y sera représenté, et je réponds par là même à M. Voilquin — qui permettra de chiffrer exactement la nature et l'importance des services rendus par la S. N. C. F. au ministère des armées au titre des tarifs réduits consentis pour les déplacements de service.

A M. Laurin qui m'a posé également une question sur les tarifs consentis aux sous-officiers, je réponds qu'aucune modification de tarifs n'est prévue pour la seconde classe.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin, rapporteur spécial.

**M. René Laurin, rapporteur spécial.** Nous sommes au cœur du débat, monsieur le ministre.

Vous avez déclaré il y a un instant que le chiffre était insuffisant et qu'il s'agissait, au fond, d'une part de régularisation et d'autre part de prévisions.

Vous avez, en outre, indiqué que le contrôle avait été insuffisant. Le fait est bien connu. En effet, à plusieurs reprises, les années précédentes, nos commissions des finances et de la défense nationale avaient demandé quels moyens la S. N. C. F. avait de prouver qu'elle avait bien effectué tous les transports de militaires indiqués par elle.

La réponse à cette question a toujours été qu'elle n'avait pas ces moyens, tant il est vrai qu'il lui est impossible, pour des raisons évidentes, d'établir le nombre exact des militaires qui empruntent le chemin de fer.

Ce qui nous gêne dans cette affaire, monsieur le ministre, — et je me tourne également vers M. le secrétaire d'Etat au budget — c'est que si vous êtes obligé de demander à l'Assemblée nationale de voter des crédits, vous n'avez pas, en revanche, à lui demander son avis sur la suppression éventuelle des facilités accordées aux militaires pour leur transport en chemin de fer car une telle disposition est du domaine réglementaire.

Et ce que nous craignons — vous nous excuserez de penser que nous avons raison — c'est qu'ayant voté des subventions normales à la S. N. C. F. nous ne soyons mis en présence *a posteriori* de votre décision réglementaire supprimant les avantages consentis aux officiers, pour des raisons très valables de remise en ordre de la trésorerie de la S. N. C. F., mesure dont vous prouverez le bien-fondé.

Cela n'est pas possible.

Pour que nous votions aujourd'hui les subventions que vous nous demandez — comme nous l'avons fait d'ailleurs traditionnellement les années précédentes — vous devez vous engager à ne pas user de votre pouvoir réglementaire pour supprimer au cours de l'année 1966 « le quart de place » — puisque telle est l'expression communément admise — vous réservant, pour l'année 1967, de mettre en ordre les subventions en accord avec le ministère des armées que vous consulterez, cette fois, et d'obtenir corrélativement de la S. N. C. F. le montant exact des réductions de tarif consenties aux militaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Notre discussion est rendue particulièrement difficile du fait que nous n'avons ni les uns ni les autres les éléments chiffrés indiscutables sur lesquels fonder notre raisonnement.

C'est la raison pour laquelle la démonstration de M. le rapporteur de la commission des finances me paraît poser un faux dilemme.

En effet, personne ne peut dire si véritablement la subvention des armées paye convenablement, trop, ou trop peu, les services que la S. N. C. F. leur rend au titre des tarifs réduits.

La première mesure à prendre est celle que M. le ministre des finances vient d'indiquer et sur laquelle, bien entendu, je suis d'accord. Elle consiste à constituer une petite mission finances-armées, composée d'un ou deux inspecteurs des finances et d'un ou deux contrôleurs des armées, en vue de vérifier auprès de la S. N. C. F. les avantages que ces tarifs réduits procurent aux armées et, par conséquent, ce qu'ils coûtent à la S. N. C. F.

Il est d'ailleurs possible que nous soyons obligés d'imposer à la S. N. C. F., pendant un certain temps, une modification du mode de distribution de ses titres de paiement, afin de nous permettre de contrôler leur importance. Si c'est nécessaire, nous le ferons.

Mais puisque nous n'avons aujourd'hui, aucun élément sérieux de contrôle et que nos références ne consistent que dans des crédits consentis d'année en année, ainsi que l'a rappelé M. le ministre des finances, il serait, à mon avis, imprudent d'affirmer que les crédits sont ou trop élevés ou trop faibles.

C'est pourquoi je demande à la commission des finances et à la commission de la défense nationale de retirer leurs amendements en échange de l'engagement que M. le ministre des finances et moi-même prenons d'éclaircir cette affaire. Lorsque nous l'aurons élucidée, s'il apparaît que la S. N. C. F. fournit des services dont la valeur est inférieure à la subvention que nous lui accordons cette année, la subvention de l'année prochaine sera diminuée; inversement, si les services rendus sont supérieurs à la subvention, nous serons peut-être dans l'obligation d'augmenter celle-ci.

En tout cas, il ne nous est pas possible de prendre maintenant la décision qui nous est demandée en l'absence d'information précise.

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin, rapporteur pour avis.

**M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, je voudrais faire preuve au moins d'autant de prudence que vous-même, avec des arguments identiques.

Pourquoi ne pas maintenir, pour se conformer à la prudence, le chiffre de 1965, étant entendu qu'il sera procédé à une

étude? En effet si mes souvenirs sont précis, la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1948 a été dénoncée. Il n'y a donc plus de crédit pour le « quart de place » consenti au titre des déplacements de service, dans le chapitre considéré, le crédit étant réparti dans les divers services des armées.

D'autre part, étant donné l'amenuisement considérable des effectifs depuis un certain temps, nous ne pouvons pas être suffisamment convaincus de la nécessité d'augmenter les crédits de ce chapitre de 11 millions de francs. Notre argumentation nous paraît être valable, à moins qu'on nous prouve le contraire au cours des prochaines discussions.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin, rapporteur spécial.

**M. René Laurin, rapporteur spécial.** Le dilemme dont vous parlez, monsieur le ministre des armées, n'a pas été posé par l'Assemblée mais par le Gouvernement.

Je ne rappellerai pas les conversations que nous avons eues en commission à ce sujet avec M. le secrétaire d'Etat au budget ou avec vous-même, je m'en tiendrai simplement aux faits.

A aucun moment l'Assemblée n'a contesté que le déficit de la S. N. C. F. justifiait, pour y remédier, un effort de la part des différents départements ministériels et du ministère des armées en particulier.

Personne n'a jamais contesté la nécessité d'augmenter la subvention. Nous ne demandons pas présentement de la réduire et nous ne nous plaignons pas de la voir augmentée. Ce qui nous est désagréable c'est le sentiment — et même la certitude depuis les déclarations voilées de M. le ministre des finances — que nous sommes appelés à voter une subvention nullement contestée quand nous risquons au début de l'année 1966 d'apprendre que « le quart de place » est supprimé.

Nous demandons simplement à M. le ministre des finances de prendre ici l'engagement que si une remise en ordre — oh combien nécessaire! — des tarifs de la S. N. C. F. se révélait indispensable, elle n'aura d'incidence que sur le budget de 1967. Nous ne voulons pas donner actuellement, au titre des armées, certaines sommes à la S. N. C. F. et voir ensuite cette dernière supprimer l'avantage accordé à ces militaires. Excusez-moi, monsieur le ministre, de vous dire que ce dilemme, ce n'est pas nous qui le posons, c'est votre ministère qui l'a posé en jouant à la fois sur le domaine réglementaire et sur le domaine législatif.

N'ayant pas posé le problème, nous n'avons pas à le résoudre. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Monsieur Laurin, maintenez-vous votre amendement?

**M. René Laurin.** Bien entendu, monsieur le président, la commission ne m'a pas autorisé à le retirer!

**M. le président.** L'amendement n° 74 ayant été retiré, je mets aux voix l'amendement 43 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Le Theule et Clostermann, rapporteurs pour avis, et M. d'Aillières ont présenté un amendement n° 75 qui tend, dans le paragraphe II de l'article 28, à réduire de 80.000 francs le montant de l'augmentation des crédits.

La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Mes chers collègues, M. Clostermann a parlé de cet amendement dans son rapport mais, ayant eu déjà l'honneur de rapporter, devant cette Assemblée, au cours de la précédente législature, deux projets de loi concernant les convoyeuses de l'air, je crois utile de vous rappeler qu'il s'agit d'un corps d'infirmières recruté en 1945, par le ministère des prisonniers et déportés, pour assurer les rapatriements d'Allemagne.

Rattachées en 1946 au ministère des armées, les convoyeuses de l'air furent classées, en 1952, dans le corps des spécialistes féminins de l'armée de l'air. En Indochine, d'abord, puis en Afrique du Nord, elles accomplirent de très nombreuses missions, souvent périlleuses, et firent largement la preuve de leur courage et de leur dévouement.

Actuellement, les convoyeuses de l'air, qui sont au nombre de trente-deux, accomplissent de nombreuses missions, tant sur des lignes régulières de l'armée de l'air que sur des services occasionnels, et chacune d'elles effectue plus de cent heures de vol par mois.

Or, bien qu'appartenant au personnel navigant, elles ne perçoivent que la solde à l'air numéro 2 qui est égale à la moitié de la solde à l'air normale.

Il m'est apparu — la commission de la défense nationale a bien voulu partager ce point de vue et je l'en remercie — qu'il y avait là une injustice incontestable quand on sait que la solde à l'air normale est souvent perçue par des personnels de l'armée de l'air qui effectuent, par mois, un nombre d'heures de vol très inférieur. La réparation de cette injustice représente

seulement, pour les trente-deux convoyeuses, une dépense annuelle, vraiment minime, de 80.000 francs.

Cet amendement est le seul moyen dont nous disposons, monsieur le ministre, pour manifester notre sentiment sur ce point, et nous souhaitons que vous puissiez trouver, dans votre budget, les crédits nécessaires pour donner satisfaction à la commission de la défense nationale et, par là même, aux convoyeuses de l'air. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Je ne discute pas les mérites des convoyeuses de l'air. Des membres de l'Assemblée nationale ont pu en juger au cours de leurs voyages outre-mer à bord des avions de transport militaires.

Mais on ne peut, je crois, trancher la question indépendamment d'autres problèmes intéressant différents personnels féminins des armées et dans certains cas, même en ignorant les problèmes que posent des personnels autres que les personnels féminins.

En effet, l'attribution de la solde à l'air est soumise à des règles délicates, parfois même discutées. Aussi ne voudrais-je pas prendre dès ce soir un engagement formel sur ce point.

Mais, monsieur d'Aillières, je suis tout prêt à étudier dès maintenant, et dans un esprit favorable, la situation des convoyeuses de l'air au regard de la solde à l'air. Si nos conclusions sont conformes à vos vœux et aux vœux — je l'ai compris — de nombreux membres de l'Assemblée nationale, nous pourrions toujours — vous le savez bien — dégager sur l'ensemble des chapitres afférents aux personnels de l'état-major de l'air, les 80.000 francs nécessaires.

Je le répète, il ne s'agit pas d'un problème financier mais essentiellement d'un problème d'ordre statutaire.

C'est pourquoi je demande à M. d'Aillières de bien vouloir retirer son amendement en échange de l'engagement que je prends, en accord avec M. le ministre des finances, d'étudier cette question dès maintenant et d'arriver à une conclusion dans les plus brefs délais, en tout cas dans le courant de l'année 1966. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Monsieur le ministre, je prends acte très volontiers de votre engagement de régler le problème dans un sens favorable au cours de l'année qui vient. Devant cette perspective et considérant votre bonne volonté, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 43 rectifié.

Je suis saisi par les groupes communiste et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	476
Nombre de suffrages exprimés .....	391
Majorité absolue .....	196

Pour l'adoption .....	281
Contre .....	110

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 28.]

**M. le président.** « Art. 29. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.509 millions 210.000 francs et à 2.846.296.000 francs, applicables au titre V « Equipement. »

MM. Manceau, Vial-Massat, Marcel Guyot, Carlier, Fiévez et Cance ont présenté un amendement n° 71 qui tend, dans l'article 29, à substituer aux chiffres « 11.509.210.000 francs » et « 2.846.296.000 francs », les chiffres : « 6.509.210.000 francs » et « 2.446.296.000 francs ».

La parole est à M. Manceau.

**M. Robert Manceau.** J'ai déjà indiqué, au cours de mon intervention dans la discussion générale, les raisons de cet amendement. Il est assorti d'un exposé sommaire. Je considère donc que je n'ai rien à ajouter.

**M. le président.** La parole est à M. Hubert Germain, rapporteur spécial.

**M. Hubert Germain, rapporteur spécial.** La commission des finances n'a pas eu à statuer sur cet amendement.

Cependant, l'exposé sommaire est très net : il s'agit d'amputer les crédits affectés au développement de la force nucléaire stratégique, ce qui semble contraire à la position prise par la majorité de la commission des finances.

Je ne trahis donc pas sa pensée en déclarant que, si elle avait été consultée, elle aurait repoussé l'amendement de M. Manceau et ses collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article 29 je donne la parole à M. Vial-Massat pour expliquer son vote.

**M. Théo Vial-Massat.** Les députés communistes voteront contre les crédits militaires prévus dans la loi de finances pour 1966.

*Des députés U. N. R. - U. D. T. Nous en avons l'habitude.*

**M. Théo Vial-Massat.** Cela ne vous surprend pas ? Je suis le premier à m'en féliciter.

Par notre vote hostile, nous entendons nous opposer aux conceptions de fausse grandeur qui animent le pouvoir et qui reposent sur la force de frappe atomique et son développement. Selon nous, ces conceptions sont graves de conséquences pour notre pays car, loin d'assurer sa sécurité, elles ne peuvent que le précipiter dans une tourmente nucléaire éventuelle.

Les crédits énormes que dévore et dévorera chaque année la force de frappe nous paraissent dangereux et ruineux pour notre économie. Ils constituent une donnée importante et obligatoire du V<sup>e</sup> plan, sur qui pèse ainsi une lourde hypothèque, nuisible au niveau de vie des travailleurs et au véritable intérêt national.

Soucieux du prestige de la France, nous voterons contre ces crédits qui autorisent les essais nucléaires, ce qui est d'abord contraire aux accords internationaux, qui certes n'engagent pas le Gouvernement français, puisqu'il est presque le seul à ne pas les avoir signés, mais qui, ensuite et surtout, sont dangereux pour les populations de Polynésie et du monde entier.

C'est pour ces raisons que nous rejetons la force de frappe.

Et qu'on ne vienne pas nous opposer la crainte de la mise en chômage de milliers de Français. C'est un refrain déjà entendu et déjà utilisé pour justifier la guerre d'Algérie. La suite a montré que c'était un faux argument. Il en est de même pour la force de frappe. Les travailleurs, techniciens et savants utilisés pour sa mise au point souhaitent dans leur masse, et comme nous, construire des Caravelle, des Concorde et des paquebots France plutôt que des Mirage IV ou des sous-marins atomiques. Ils souhaitent travailler à la recherche fondamentale, à la recherche spatiale et à la lutte contre le cancer plutôt qu'à la bombe H.

Pour notre part aussi, nous rejetons cette œuvre de mort atroce. Nous optons pour les œuvres de vie.

Tel sera le sens de notre vote. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** Monsieur le ministre, vous avez répondu tout à l'heure à M. Moch.

C'est le droit le plus absolu de M. Moch de vous proposer un transfert de crédits de la défense nationale à d'autres destinations. Mais nous ne voudrions pas, mon ami M. Rémy Montagne et moi-même, qu'on puisse considérer votre intervention comme étant une réponse à la nôtre.

En effet, notre proposition était différente. Elle tendait à un transfert à l'intérieur même du budget de la défense nationale. Je répète donc que nous savons très bien qu'il faut une défense nationale et que des crédits sont nécessaires pour l'organiser. Si nous vous avons proposé un transfert de crédits, c'est parce que nous voulons que soit créée une force européenne, c'est parce que nous souhaitons que soient attribuées à la recherche des sommes importantes qui nous permettraient, dans l'avenir, d'être en tête en Europe.

Nous voudrions, monsieur le ministre, que vous nous en donniez acte.

**M. le ministre des armées.** Donc acte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 29.

Je suis saisi par les groupes socialiste et communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue .....	229
Pour l'adoption .....	280
Contre .....	176

L'Assemblée nationale a adopté.

#### [Article 30.]

**M. le président.** J'appelle maintenant le titre III de l'état D concernant les sections Forces terrestres et Marine.

#### ETAT D

*Autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1967.*

#### TITRE III

#### ARMÉES

##### Section Forces terrestres.

« Chap. 32-43. — Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien : 2 millions de francs ;

« Chap. 34-41. — Carburants : 1 million de francs ;

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions : 1.400.000 francs ;

« Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions : 100.000 francs ;

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire : 1 million de francs. »

##### Section Marine.

« Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine : 12 millions de francs ;

« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales : 63 millions de francs ;

« Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale : 1.600.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état D concernant le ministère des armées (section Forces terrestres), au chiffre de 5.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre III de l'état D concernant le ministère des armées (section Marine), au chiffre de 76.600.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 31 et 32 (suite).]

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits des essences et des poudres.

#### Essences et poudres.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les crédits des services votés, inscrits à l'article 31 au titre du budget annexe des essences, au chiffre de 605.154.207 francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 32 — Mesures nouvelles — au titre du budget annexe des essences, au chiffre de 29 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix la réduction de crédit inscrite au paragraphe II de l'article 32 — Mesures nouvelles — au titre du budget annexe des essences, au chiffre de 39.016.840 francs. (La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits des services votés, inscrits à l'article 31, au titre du budget annexe des poudres, au chiffre de 369.793.860 francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 32 — Mesures nouvelles — au titre du budget annexe des poudres, au chiffre de 129 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits inscrits au paragraphe II de l'article 32 — Mesures nouvelles — au titre du budget annexe des poudres, au chiffre de 26.362.959 francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

[Après l'article 59.]

**M. le président.** MM. Le Theule et Voilquin, rapporteurs pour avis, ont présenté un amendement n° 76 rectifié qui tend, après l'article 59, à insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, la gendarmerie sera dotée d'un budget annexe. »

La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de demander au Gouvernement de présenter sous une forme différente le budget de la gendarmerie, et cela, si possible, sous forme de budget annexe.

Dans mon rapport écrit, j'ai longuement évoqué les problèmes qui se posaient à la gendarmerie ; la variété, le nombre et l'ampleur des missions qui lui sont confiées ne font que s'accroître. Or les moyens mis à sa disposition pour les accomplir ne varient pas. Et cela d'autant plus que la gendarmerie, partie intégrante de l'armée, subit le sort réservé aux armées par la loi de finances que nous sommes en train de discuter.

C'est ainsi que, comme toutes les armées, elle a subi, en 1965, pour ses dotations de carburant, un abattement de 15 p. 100. Cela est caricatural car les missions de l'une et des autres sont franchement différentes. S'il est possible, par exemple, à l'armée de terre de supprimer ou de réduire telle activité, le contexte économique, social et administratif oblige, au contraire, la gendarmerie, à multiplier ses interventions.

Le résultat est que la présentation actuelle du budget ne donne pas satisfaction aux parlementaires qui se préoccupent de ces problèmes. En effet, si la gendarmerie — je pense que vous en êtes persuadé, monsieur le ministre — reste mêlée aux différents titres des armées, la moindre décision que vous prendrez aura sur elle des répercussions, alors que ses missions sont vraiment très spécifiques et très distinctes des missions des armées.

Je proposais la création d'un budget annexe. Je sais que la définition d'un tel budget s'applique assez mal à la gendarmerie, mais s'applique-t-elle mieux à la Légion d'honneur ?

Ce que je souhaiterais — comme l'unanimité de la commission de la défense nationale qui a émis un vote à ce sujet — c'est que vous acceptiez mon amendement ou que vous preniez l'engagement de grouper, dans un fascicule séparé, les différentes mesures des titres III et V concernant la gendarmerie. On y verrait ainsi un peu plus clair.

Il conviendrait, en outre et surtout, qu'il n'y ait pas application systématique à la gendarmerie des mesures prises pour le reste des armées. La gendarmerie fait partie de l'armée et elle tient à y rester, mais ses missions sont trop particulières pour qu'on lui applique automatiquement les mesures générales prises par votre ministère. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est M. Laurin, rapporteur spécial.

**M. René Laurin, rapporteur spécial.** La commission des finances a assez longuement délibéré sur l'amendement de la commission de la défense nationale.

M. Le Theule a eu raison de préciser que les règles établies par l'ordonnance du 2 janvier 1959 pour la constitution des budgets annexes pouvaient être interprétées différemment. Elles précisent en effet que l'activité du service en cause doit tendre essentiellement « à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix ».

La gendarmerie, on le sait, joue un rôle d'auxiliaire du parquet, de prévoyé pour les armées de terre, de mer et de l'air. Mais quelles pourraient-être ses recettes dans l'hypothèse d'un budget annexe ? Chacun sait les multiples et éminents services que la gendarmerie nationale rend aux communes, aux départements, au ministère de l'intérieur, à la justice, à des

personnes privées qui requièrent son concours. Mais comment chiffrer ces services ? Je crains qu'on ne se heurte à de sérieuses difficultés.

Je suis entièrement d'accord sur le fond avec la commission de la défense nationale, qui a le souci de marquer l'intérêt qu'elle porte à la gendarmerie et qui désire que cette arme particulière soit organisée différemment des autres armes placées sous l'autorité de M. le ministre des armées.

Je précise sans ambiguïté que nul n'a jamais contesté, monsieur le ministre, tant à la commission de la défense nationale qu'à la commission des finances, que la gendarmerie doit rester sous votre autorité, et jamais, au surplus, la gendarmerie elle-même n'a demandé à y être soustraite.

La commission de la défense nationale entend seulement que, au sein de votre ministère, la gendarmerie soit distincte des autres armes, du point de vue administratif, et fasse l'objet d'une présentation particulière dans votre budget.

Si vous pouviez donner à l'Assemblée, en même temps qu'au pays, une telle assurance, chacun aurait satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Je comprends fort bien le souci qui a inspiré la commission de la défense nationale. Ce souci est partagé par le Gouvernement.

Il est bon, en effet, me semble-t-il, que les dépenses consenties pour la gendarmerie dans le budget des armées soient rassemblées et présentées de telle façon que leur lecture soit plus facile pour le Parlement comme pour tous ceux — et ils sont nombreux en France — qui s'intéressent à la gendarmerie.

D'un point de vue plus général, je crois qu'un tel groupement des crédits destinés à la gendarmerie correspond à l'idée, souvent émise, de reconstruire le budget des armées autour d'un certain nombre de grandes missions fonctionnelles bien plus que sur une organisation traditionnelle, comme celle que nous avons maintenant.

Je suis donc prêt à donner des instructions pour que, dans la préparation du budget de 1967, les crédits de la gendarmerie soient réunis et apparaissent de façon homogène.

Mais faut-il aller jusqu'à un fascicule spécial ? Je n'en suis pas sûr. En tout cas, je ne pense pas que ce soit opportun dès la première année. Essayons notre système de groupement des crédits de la gendarmerie avant d'aller jusqu'au fascicule spécial, d'autant que tous nos efforts ont tendu ces dernières années à diminuer le nombre des fascicules du budget des armées.

Quant au fond, M. Le Theule et la commission de la défense nationale peuvent donc constater que je suis prêt à leur donner largement satisfaction.

Quant à la forme, je suis obligé d'émettre des réserves expresses au sujet de la création d'un budget annexe. En effet, l'article 20 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, ainsi que le rapporteur spécial vient de le rappeler, que sont dotés éventuellement d'un budget annexe des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.

J'estime par conséquent que, juridiquement, la création d'un budget annexe pour la gendarmerie serait très discutable.

C'est pourquoi, au bénéfice des remarques que je viens de faire et des engagements que je viens de prendre, je demande à M. Le Theule et à la commission de la défense nationale de retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, en déposant cet amendement, la commission de la défense nationale ne pensait pas seulement à une forme de présentation. Elle souhaite vivement que vous-même et votre département distinguiez vraiment la gendarmerie du reste des armées, de façon que les mesures générales prises pour les armées ne soient pas systématiquement appliquées à la gendarmerie. J'ai cité à cet égard un exemple presque caricatural.

Il est vrai qu'un budget annexe ne s'impose pas absolument ; cependant la présentation a son importance. Vous êtes, dites-vous, tout disposé à grouper les mesures concernant la gendarmerie. C'est bien. Mais comment y parviendrez-vous en dehors d'un fascicule spécial puisque le budget du ministère des armées ne comprend que les titres III et V ? Vous ne pourrez pas grouper les mesures concernant la gendarmerie dans l'un ou l'autre de ces titres et elles continueront à être dispersées comme dans le passé.

Je ne vois donc pas l'intérêt de la concession apparente que vous faites et je maintiens mon souhait d'un fascicule spécial pour le budget de 1967.

**M. le ministre des armées.** Il est possible d'avoir deux tableaux, l'un au titre III, l'autre au titre V, d'autant plus que le titre V concernant la gendarmerie est très léger.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Nous sommes les premiers à le regretter, monsieur le ministre, et nous souhaiterions que le titre V fût mieux doté à cet égard.

Quoi qu'il en soit, prenant acte de vos déclarations, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 76 rectifié est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 77, qui tend à insérer, après l'article 59, le nouvel article suivant :

« Le temps passé par un militaire en permission renouvelable pour exercer un mandat de membre du Parlement, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relative à la situation hors cadre et à la position spéciale hors cadre des personnels militaires, entre en compte comme service effectif pour la réforme et la retraite.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Il s'agit d'une régularisation. L'exposé des motifs qui assortit l'amendement en explique clairement l'objet.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin, rapporteur spécial.

**M. René Laurin, rapporteur spécial.** J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que la disposition proposée intéresse non seulement des parlementaires vivantes, mais des veuves d'anciens collègues.

Cette considération me conduit à demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** La commission de la défense nationale est également favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 78, qui tend à insérer, après l'article 59, le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) sont prorogées. »

La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** L'article 50 de la loi de finances pour 1965 prévoit certains avantages pour les militaires originaires d'outre-mer qui sont licenciés par suite de la réduction des effectifs stationnés outre-mer.

Ces dispositions, toujours en vigueur, deviendraient caduques à partir du 31 décembre 1965 si l'Assemblée n'acceptait pas de les reconduire.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin, rapporteur spécial.

**M. René Laurin, rapporteur spécial.** La commission des finances est favorable à cet amendement.

Mais je voudrais dire à M. le ministre combien il est déplaisant pour l'Assemblée et pour la commission des finances en particulier d'avoir été saisies des trois amendements du Gouvernement ce soir, à dix-neuf heures, alors que le projet de loi est déposé depuis un mois et demi.

On ne saurait, au surplus, prétendre que ces amendements ont été déposés tardivement pour des raisons tactiques, financières ou rédactionnelles, car les problèmes qu'ils soulèvent existaient déjà il y a un mois.

Je me permets donc de dire à M. le ministre des armées — encore que le responsable paraisse plutôt être le ministre des finances — que c'est là une très mauvaise méthode de travail.

Pour en revenir à l'amendement n° 78, qui tend à proroger d'une année les mesures prises en faveur de ceux que nous appelions dans la marine nos tirailleurs et qui restent encore sous le drapeau français, il s'agit évidemment d'un devoir moral pour la France. C'est pourquoi la commission des finances y est favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** La commission de la défense nationale est également favorable à l'adoption de l'amendement, mais elle souhaiterait obtenir une précision.

Etant donné que ce texte a été déposé très tardivement, elle ne sait pas quel serait le nombre des bénéficiaires de la mesure.

La diminution des effectifs pour l'année étant de 600 unités, combien sont concernées par cet amendement ?

**M. le ministre des armées.** Une centaine.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Je vous remercie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 79 qui tend, après l'article 59, à insérer le nouvel article suivant :

« 1° A titre exceptionnel, pendant la durée d'une année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, peuvent être admis au choix, sur titres, dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement, des officiers des armes et services de l'armée de terre remplissant les conditions fixées ci-après.

« Le nombre de ces admissions sera au plus égal à quatre.

« 2° Ne pourront être candidats que les officiers satisfaisant aux conditions suivantes à la date de l'intégration :

« 1. Être titulaire, soit du certificat d'aptitude à l'emploi technique des armements nucléaires, soit d'un brevet de contrôleur des poudres et explosifs, soit du certificat technique délivré pour la spécialité « poudres et explosifs ».

« 2. Avoir exercé pendant au moins un an, soit à la direction technique des armements terrestres, soit dans un service technique de l'armée, des fonctions comportant l'exercice d'une spécialité dans les techniques du domaine atomique ou des poudres et explosifs.

« Le choix sera exercé par le ministre après avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée par un arrêté ministériel qui définira, en outre, les autres modalités d'application des dispositions du présent article.

« 3. Les officiers qui seront admis dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement dans les conditions qui précèdent seront nommés dans leur nouveau corps et prendront rang à la suite des ingénieurs ayant la même ancienneté de grade qu'eux »

La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Le texte même de l'amendement suffit à expliquer clairement son objet.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin, rapporteur spécial.

**M. René Laurin, rapporteur spécial.** Le texte de cet amendement est peut-être clair pour M. le ministre, mais il l'est moins pour l'Assemblée et spécialement pour le rapporteur.

Il concerne quatre officiers de différentes armes qui appartiennent au service des recettes de munitions. Ce service, qui fonctionne à la section technique de l'armée, sera désormais rattaché à la direction des fabrications et armements. Les quatre officiers d'armes auraient le statut d'ingénieur des travaux.

Étant donné que ce corps est sous statut, une disposition législative est nécessaire pour permettre l'intégration de ces officiers. C'est cette disposition qu'on nous demande de voter.

**M. le président.** La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** La commission de la défense nationale a donné un avis favorable à cet amendement, mais elle ne cache pas qu'elle a eu du mal à l'étudier, car le texte n'en est pas clair. Il est si peu clair, d'ailleurs, qu'on a cru bon de le faire suivre d'un exposé des motifs, mais celui-ci est également incompréhensible.

Je ne sais si la précipitation en est la cause, mais un alinéa de cet exposé est mal rédigé et comporte une inexactitude. En effet, on se réfère à un article 70 de la loi de finances, alors que manifestement c'est à l'article 75 de la loi votée par le Parlement que l'on veut faire allusion puisque l'article 70 n'était que celui du projet de loi.

Cela étant, je ne puis dire si le texte est bon ou mauvais. Toutefois, comme il ne concerne que quatre personnes, j'invite l'Assemblée à le voter. Mais je rappelle que l'an passé, pour un texte dont la portée était encore plus minime puisqu'il ne s'agissait que d'une personne, la commission, qui avait étudié sérieusement l'amendement du Gouvernement, avait été en mesure de l'améliorer. Elle en a été incapable cette fois-ci.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Royer, Voisin et Lepage ont présenté un amendement n° 80, dont la commission accepte la discussion, et tendant à insérer, après l'article 59, le nouvel article suivant :

« Les économies que se propose de réaliser le Gouvernement sur les chapitres des crédits de fonctionnement de l'armée de terre seront réparties sur l'ensemble des régions militaires du territoire. »

La parole est à M. Royer.

**M. Jean Royer.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu nettement et courtoisement à la question que nous avions posée cet après-midi. Toutefois, vous ne m'avez pas convaincu et je regrette de vous le dire.

Je ne reviendrai pas, devant une Assemblée lassée par de longs débats, sur les arguments que j'ai déjà présentés. Je dis simplement que si vous maintenez votre décision, vous aurez

supprimé 700 postes de cadres et 400 postes civils sur une ou deux régions militaires et allégé l'ensemble des structures grâce au regroupement auquel vous aurez procédé dans deux régions nouvelles. Mais il n'en sera pas de même sur la totalité des régions. Voilà le problème fondamental.

En conséquence, la mesure que vous allez prendre ne devrait venir qu'en second lieu, après que la mesure que nous suggérons nous-mêmes — réaliser d'abord un train d'économies sur l'ensemble des régions françaises — aurait été appliquée.

Vous avez évoqué une image : la grosseur de la tête doit être adaptée aux nouveaux membres.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire, pour reprendre votre image, que ce n'est pas parce que vous modifiez la grosseur de la tête qu'il faut en modifier les traits !

Je maintiens l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Laurin, rapporteur spécial.** Cet amendement ayant été déposé en dehors des délais réglementaires, il était normalement irrecevable. Toutefois la commission, conformément d'ailleurs à l'usage reconnu par le bureau, et sans que cela puisse constituer un précédent, a accepté de le laisser venir en discussion eu égard aux raisons morales invoquées par M. le maire de Tours et les représentants de la région intéressée, cosignataires de l'amendement.

Par sa rédaction même, ce texte semble relever des articles 40 et 42 de la Constitution. La commission a estimé qu'il n'était pas possible de revenir sur la position adoptée en ce qui concerne la remise en ordre des différentes circonscriptions militaires ; néanmoins, prenant en considération les raisons éminemment humanitaires mises en avant par les auteurs de cet amendement, elle laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

**M. le président.** La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** La commission de la défense nationale non plus n'a pas étudié cet amendement, mais elle avait eu précédemment l'occasion d'évoquer le problème de la réorganisation territoriale projetée par le ministère des armées et m'avait invité — ce que j'ai fait cet après-midi — à demander au Gouvernement de surseoir à sa réforme pendant un an. Il semble en effet que cette décision ait été prise rapidement, pour des mobiles financiers, et que ce serait là la n° réforme en matière de réorganisation territoriale depuis vingt ans.

Dans le cas précis — celui de dixième région militaire — il s'agit de supprimer une région créée il y a trois ans. Certes, les débats ont montré que la mesure n'allait pas aussi loin que M. Royer pouvait le redouter. La région militaire disparaît, mais la circonscription d'Orléans-Tours verra le siège de la division militaire maintenu à Tours : c'est le côté positif du débat. Il n'en demeure pas moins que sur le plan des principes, je n'ai pas l'impression que la commission de la défense nationale souhaite une modification de l'organisation territoriale.

En conclusion, comme, malgré tout, elle n'a pas discuté de l'amendement, je pense interpréter l'avis de la commission en laissant l'Assemblée juge.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Compte tenu des explications que j'ai déjà fournies à l'Assemblée et des engagements que j'ai pris concernant la création à Tours d'une division territoriale au moment où la région militaire sera supprimée, je demande à MM. Royer, Voisin et Lepage de bien vouloir retirer leur amendement, d'autant plus que ce dernier est rédigé d'une façon pour le moins discutable. Il dispose, en effet que : « les économies que se propose de réaliser le Gouvernement sur les chapitres des crédits de fonctionnement de l'armée de terre seront réparties sur l'ensemble des régions militaires du territoire ».

C'est là, indiscutablement, une immixtion du législatif dans l'exécutif, interdite par l'article 41 de la Constitution. Ne voulant pas invoquer l'irrecevabilité de l'amendement en vertu de l'article 41, je demande à MM. Royer, Voisin et Lepage, sous le bénéfice de mes explications de retirer leur amendement.

**M. le président.** Monsieur Royer, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Royer.** Monsieur le ministre, si nous maintenions notre amendement, d'une part vous le combattriez sur le plan réglementaire, d'autre part je ne pourrais de mon côté livrer qu'un combat d'arrière-garde. En conséquence, nous le retirons. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

Nous en avons terminé avec l'examen des crédits militaires. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance que le Gouvernement souhaite fixer aujourd'hui, à dix heures.

— 2 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire. (N° 1624.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1635 et distribué.

— 3 —

## DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Zimmermann un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1966 — intérieur et rapatriés. (N° 1577.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 1633 et distribué.

J'ai reçu de M. Fourmond un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1966 — agriculture - enseignement agricole. (N° 1577.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 1634 et distribué.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui vendredi 22 octobre, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577) ; (rapport n° 1588 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Monnaies et médailles (Annexe n° 30. — M. Eaudis, rapporteur spécial).

Imprimerie nationale (Annexe n° 28. — M. Louis Sallé, rapporteur spécial).

Travaux publics et transports. — II. — Aviation civile (Annexe n° 26. — M. Anthonioz, rapporteur spécial, avis n° 1594 de M. Duprier, au nom de la commission de la production et des échanges).

Construction et articles 45 à 47 et 60 (Annexe n° 7. — M. Taittinger, rapporteur spécial, avis n° 1594 de M. Royer, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, deuxième séance publique : questions orales sans débat :

Question n° 11776. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le mécontentement très légitime suscité parmi les automobilistes par le maintien de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) dont le produit est, en théorie, affecté au paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, alors que, d'une part, la fiscalité spécifique sur l'automobile atteint en France un niveau qui dépasse celui de nos partenaires du Marché commun européen et que, d'autre part, 18 p. 100 seulement des recettes provenant des taxes sur l'automobile sont affectés aux dépenses de toute nature imputables à celle-ci. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de réduire progressivement le taux de cette fiscalité spécifique au cours de la période d'application du V<sup>e</sup> Plan, afin d'atteindre en 1970 le niveau moyen appliqué dans la Communauté économique européenne et, à titre de première mesure, de supprimer en 1965 la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Question n° 12545. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'opinion publique a accueilli avec satisfaction la nouvelle selon laquelle 175 hectares de terrains à bâtir, actuellement propriété des Domaines, allaient être affectés à la construction. Il lui demande de lui faire connaître la situation et la consistance exactes des terrains ainsi mis à la disposition de la construction, ainsi que leur affectation actuelle. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il y a lieu de penser des informations parues dans la presse selon lesquelles les immeubles d'habitation édifiés sur ces terrains seraient réservés aux ministères ou administrations utilisateurs actuels des terrains. Dans l'hypothèse où ces informations se révéleraient exactes, il lui demande s'il lui semble normal que les terrains appartenant à l'Etat et mis à la disposition de certaines admi-

nistrations pour le besoin du service public puissent ainsi recevoir une affectation définitive au profit d'une catégorie particulière de bénéficiaires, sans que les mal-logés en général puissent en espérer une solution à leurs problèmes.

Question n° 13035. — M. Ansqer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les associés et les gérants associés des sociétés en nom collectif, qui réalisent avec leurs propres capitaux une ou plusieurs opérations de construction, c'est-à-dire qui effectuent l'achat du terrain, des marchés avec les entrepreneurs, et la vente aux souscripteurs d'appartements, sont susceptibles de bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 prévu par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve qu'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées. Il lui demande notamment s'ils peuvent bénéficier de ce prélèvement libératoire si les opérations sont espacées dans le temps, à la cadence d'une opération annuelle, par exemple.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 octobre, à une heure trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## Nomination de rapporteurs.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Juskiwenski** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à assurer le respect des droits reconnus par la loi aux déportés, internés, résistants et politiques, aux combattants volontaires de la Résistance et aux victimes de la guerre, grâce à une application correcte des textes légaux (n° 31), en remplacement de M. Darchicourt.

**M. Lepage** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative à la conservation des sépultures de certaines victimes de la guerre 1914-1918 (n° 124), en remplacement de M. Darchicourt.

**M. Chalopin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fouchier et plusieurs de ses collègues tendant à préciser la situation juridique des personnes employées dans les maisons d'alimentation à succursales et dans les coopératives de consommation en qualité de directeur, chef de magasin, gérant, cogérant et employé gérant, et à fixer les conditions dans lesquelles elles exercent leur profession (n° 262), en remplacement de M. Darchicourt.

**M. Herman** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. J.-P. Palewski tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité en faveur d'anciens militaires postulant des emplois réservés (n° 382), en remplacement de M. Darchicourt.

**M. Labeguerie** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 51-46 du 11 janvier 1951, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, au département de la Corse (n° 1568).

**M. Chalopin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Gall et plusieurs de ses collègues tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste (n° 1605).

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Perrin** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 et relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin (n° 1585).

**M. Perrin** a été nommé rapporteur du projet de loi déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1958 les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle (n° 1586).

**M. Sablé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Heder et plusieurs de ses collègues portant modification du code électoral applicable dans les départements d'outre-mer (n° 1599).

**M. Quentier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation relative aux donations-partages (n° 1601).

**M. Noguet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Goasguen tendant à compléter l'article 906 du code civil (n° 1603).

**M. Le Tac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mer tendant à modifier la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules (n° 1604).

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur du projet de loi instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire (n° 1624).

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme de l'adoption (n° 1630).

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

**16365.** — 21 octobre 1965. — **M. André Beauguille** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que ceux qui ont le souci de notre défense nationale se trouvent placés devant une nouvelle et décisive option dans le domaine de la politique militaire. Certes, les conceptions « d'armée de métier » et de « nation armée » ont dû être revisées au profit de celle d'« armée sélective ». Mais cette armée nouvelle ne sera valable que si ses cadres permanents sont dotés d'un statut revalorisant leur situation matérielle et morale. Or, il est indéniable qu'un grave malaise règne, aujourd'hui, au sein des sous-officiers de l'armée de terre et des officiers mariniers. Alors que les fonctionnaires civils ont bénéficié légitimement de mesures leur accordant des avantages appréciables dans le domaine des traitements et des retraites, il n'en a pas été de même pour les sous-officiers et officiers mariniers qui réclament le respect intégral des dispositions de l'ordonnance du 23 juin 1945 et, notamment, des articles 2 et 3 établissant une juste et réelle parité entre les fonctionnaires civils et militaires de carrière. D'autre part, il y aurait lieu de procéder pour les meilleurs d'entre eux à des nominations effectives dans le corps nouvellement créé des officiers techniciens. Enfin, l'urgence de l'institution d'un conseil supérieur de la fonction militaire s'impose de plus en plus. Dans cet esprit, il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les traditions d'une glorieuse institution en donnant à ses cadres la place honorable qu'ils méritent d'occuper dans notre société.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**16366.** — 21 octobre 1965. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la date trop tardive de parution du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965. Ce décret est paru au *Journal officiel* du 21 septembre 1965, alors que les vendanges étaient commencées depuis une semaine dans de

nombreux secteurs viticoles du Midi. Si, pour les viticulteurs isolés, cette parution postérieure au début des vendanges est sans importance pour l'application des nouveaux articles 26 A et 26 J prévus par l'article 4 du décret susvisé, il n'en va pas de même pour les caves coopératives. En effet, l'article 26 E leur impose l'obligation de « vinifier et d'entreposer séparément les quantités de vin de leurs adhérents pour lesquelles le bénéfice des dispositions de l'article 26 A est revendiqué ». Dans l'ignorance de cette obligation au début des vendanges, les caves coopératives se sont bornées, comme d'habitude, à la sélection qualitative des vendanges apportées en fonction de la nature du cépage et du degré mustémétrique, mais non en fonction de l'encépagement de l'exploitation d'origine. Dans ces conditions, l'application stricte pour la campagne actuelle des dispositions du premier alinéa de l'article 26 E conduirait à l'élimination systématique du bénéfice de l'article 26 A des adhérents aux caves coopératives, alors que, par ailleurs, ils répondraient à toutes les autres conditions exigées d'encépagement de l'exploitation et de qualités analytiques et organoleptiques des vins produits. Il y aurait là une injustice d'autant plus inadmissible que le Gouvernement seul en porte la responsabilité du fait de la date de parution du décret. Pour toutes ces raisons, il lui demande si, exceptionnellement, pour la récolte 1965, il ne pourrait pas faire qu'il ne soit pas tenu compte du premier alinéa de l'article 26 E qui impose aux caves coopératives la sélection des vins par origine d'exploitation, mais que leur soit simplement imposée une sélection globale par nature de cépages conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 26 B, étant bien entendu que le volume global des vins pour lesquels la cave coopérative demanderait le bénéfice des dispositions de l'article 26 A, ne saurait, en aucun cas, être supérieur à la somme de : déclarations de récolte souscrites par les adhérents, dont les exploitations répondent aux conditions d'encépagement prévues à l'article 26 B, déduction proportionnelle éventuelle faite des volumes de vin ayant subi un enrichissement dans le cadre global de la cave.

**16367.** — 21 octobre 1965. — **M. André Beauguille** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les incidences des charges fiscales existantes. Les produits de première nécessité ont été détaxés totalement ou partiellement de toute imposition indirecte, néanmoins, d'autres articles tels que les produits pharmaceutiques, les produits d'alimentation, etc., sont toujours taxés, ce qui constitue une gêne considérable pour les foyers modestes dont la plus grande partie des ressources est consacrée à l'achat de biens de consommation. Par ailleurs, malgré les aménagements déjà intervenus ou prévus, des catégories sociales très modestes comme les travailleurs actifs et les retraités sont de plus en plus lourdement touchées par l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si, afin de mettre un terme aux injustices les plus graves, il n'envisage pas à bref délai : 1° un substantiel allègement des impositions indirectes sur des articles de large consommation ; 2° un relèvement sensible des abattements à la base en matière d'impôts sur le revenu et un réaménagement des barèmes d'imposition actuels.

**16368.** — 21 octobre 1965. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des aveugles anciens soldats et l'abus qui est fait de leur nom dans certaines opérations commerciales. En effet, sous couvert du label délivré en application de la loi du 23 novembre 1957, des entreprises n'hésitent pas à vendre des produits bien au-dessus de leur valeur réelle, laissant croire qu'une grande part va aux aveugles. Or il s'agit là souvent d'une honteuse spéculation, même quand certaines associations d'aveugles patronnent pour de maigres subsides ces entreprises. Par exemple une firme a payé pour la main-d'œuvre des handicapés 290.000 francs sur un chiffre d'affaires de 5 millions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à de tels abus.

**16369.** — 21 octobre 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'il serait question d'appliquer aux personnels des théâtres lyriques nationaux la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Or, tout le personnel de la R. T. L. N., y compris le chef des services administratifs et les directeurs, est sous le régime du louage de travail dans les conditions du droit privé (art. 3, dernier alinéa du décret du 11 mai 1939). D'autre part, l'arrêt de travail dans un théâtre, quel qu'il soit, ne paralyse aucunement l'activité économique du pays. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas contraire à la législation en vigueur d'assimiler le travail des personnels des théâtres nationaux à l'exécution d'un service public, ce qui rendrait applicable l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

**16370.** — 21 octobre 1965. — **M. Bouthière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur les agents de la fonction publique en raison des répercussions de la politique économique et sociale du Gouvernement. En effet, l'insuffisance des perspectives économiques et sociales du V<sup>e</sup> plan autorise toutes les craintes, aussi bien quant à l'évolution des traitements que sur le plan plus général du logement, de l'enseignement, des équipements sociaux. Le projet de budget 1966 n'apporte pas les satisfactions souhaitées en ce qui concerne l'augmentation du traitement de base, l'aménagement de la grille indiciaire et la réforme des échelles C et D. La politique des augmentations en pourcentage accroît la disparité entre divers secteurs au détriment des fonctionnaires et assimilés. La mise en tutelle des agents de l'Etat, par l'intermédiaire d'une réforme administrative, met en jeu l'indépendance de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du V<sup>e</sup> plan, et déjà au titre du budget de 1966, pour remédier à leur situation défavorisée par rapport au secteur privé.

**16371.** — 21 octobre 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que huit étudiants de la cité universitaires d'Antony ont été traduits devant un conseil de discipline dans des conditions anormales. Non seulement d'importantes forces de police stationnaient au quartier latin et aux portes de la Sorbonne, mais de nombreux policiers, contrairement aux usages universitaires, s'étaient introduits à l'intérieur de la Sorbonne pendant la session du conseil de discipline. D'autre part, les droits de la défense n'ont pas été respectés. Les huit jeunes gens ont reçu jeudi matin la citation à comparaître samedi matin. Le délai ainsi imparti à l'avocat pour préparer leur défense (trente-six heures), était trop court et inhabituel. Enfin les débats se sont prolongés jusqu'à vingt-trois heures. Certaines jeunes filles, qui attendaient depuis le matin, étaient épuisées nerveusement. C'est dans ces conditions que cinq étudiants ont été condamnés à l'exclusion définitive de la résidence universitaire d'Antony; deux autres ont été exclus pour un an. La gravité des sanctions est sans commune mesure avec les griefs retenus. Elles créent un précédent inquiétant en ce qu'elles frappent des représentants syndicaux élus des étudiants et notamment le président de l'association des résidents. Il lui demande s'il entend user de son autorité pour que cette affaire soit reprise avec le souci de trouver une solution conforme aux intérêts des étudiants et de l'université qui sont inséparables.

**16372.** — 21 octobre 1965. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la situation des personnels retraités, anciens pilotes de stations d'Algérie, n'est pas encore réglée. Les statuts et la réglementation particulière de cette catégorie de travailleurs semblent susciter des difficultés administratives. Il est néanmoins anormal que ces personnels restent depuis de longs mois dans l'attente d'une solution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités de stations de pilotage d'Algérie voient leur situation enfin réglée. Il lui signale que cette question avait été posée sous le n° 15202 à **M. le ministre du travail**, qui a répondu le 2 octobre en déclarant qu'il n'était pas compétent et qu'elle devait être adressée au ministre de tutelle de la marine marchande.

**16373.** — 21 octobre 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un propriétaire agriculteur de la Gironde qui a vendu en 1963 une propriété rurale dont le prix — 30.000 francs — a été converti en une rente viagère annuelle de 3.600 francs (soit la valeur le 9.000 kg de blé au cours de 40 anciens francs le kg) indexé sur le prix du blé. Mais la nature du prix de référence (prix fermage, prix d'intervention ou prix indicatif) n'a pas été spécifiée dans le contrat. Or l'acheteur, se basant uniquement sur le prix fermage, qui n'est pas un prix commercial et dont le montant n'a pas varié, alors que le prix indicatif, par exemple, est actuellement, dans le département de la Gironde, de 46,27 anciens francs le kilogramme, se refuse à augmenter la rente viagère servie au vendeur. Il lui demande de quels moyens ce dernier dispose et sur quels textes légaux il peut s'appuyer pour obtenir une juste revalorisation de ladite rente.

**16374.** — 21 octobre 1965. — **M. Bourdeliès** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la réalisation de la promotion sociale dans la marine marchande. Il lui expose que le trafic de notre flotte de cabotage se trouvant en difficulté depuis le krach commercial avec les pays d'Afrique du Nord, les armateurs au cabotage international ont cherché une planche de salut en armant au long cours. Ce nouveau trafic, impliquant une augmentation de tonnage unitaire des navires entraîne actuellement des conséquences fâcheuses pour les états-

majors pourvus de brevets, dont les prérogatives ne répondent plus aux besoins de leurs employeurs. Les capitaines de la marine marchande au nombre de 1.500 environ se trouvent les plus atteints par cette reconversion. Le brevet de capitaine de la marine marchande dont la délivrance a cessé en 1964 permet de commander au long cours tous navires de moins de 5.500 tonnaux de jauge brute. En 1958, compte tenu de l'évolution du tonnage unitaire des navires, un décret a permis aux capitaines de la marine marchande de plus de quarante-cinq ans d'âge et possédant plus de cinq ans de commandement, de commander les navires de leur compagnie sans limitation de tonnage, sous certaines conditions. En fait, ce décret a été appliqué dans quelques rares compagnies et plus généralement on a vu nos capitaines d'armement faire appel à de jeunes capitaines au long cours et leur confier des commandements au bout de six mois (Société navale caennaise et Société maritime nationale...). De toute façon, au sein des rares armements respectant le décret de 1958, les capitaines de la marine marchande n'ayant pas encore eu la chance de commander voient leur avenir brisé du fait qu'ils ne pourraient jamais accéder au commandement. Dans l'état actuel des choses, plus de 1.000 capitaines de la marine marchande se voient astreints à remplir des fonctions de second ordre toute leur vie, alors qu'ils espéraient tous faire une carrière normale à l'époque où ils ont obtenu leur brevet. Une solution a été proposée à ces officiers dans le but de leur permettre d'obtenir le brevet de capitaine au long cours et de pouvoir ainsi accéder un jour au commandement des navires de leur compagnie. Il leur faut retourner dans les écoles de navigation pour une durée de deux ans avec tous les sacrifices à la fois humains, financiers et familiaux que cela implique afin d'obtenir successivement le brevet de lieutenant de grande navigation (dont les prérogatives sont inférieures à celles des capitaines de la marine marchande) puis le brevet de capitaine au long cours. Or, avec les années, le nombre des réussites aux examens s'est amenuisé. En 1965, la situation a empiré brutalement et si en juin 1964, 34 capitaines de la marine marchande étaient admis comme lieutenants de grande navigation, soit 70 p. 100 d'admis, juin 1965 n'a vu dans les centres de Paimpol et Saint-Malo que trois capitaines de la marine marchande admis sur quinze présentés, soit 20 p. 100 d'admis. Ces résultats sont très loin d'être en rapport avec les sacrifices consentis et semblent s'éloigner de l'esprit de promotion sociale régnant ces dernières années. Il lui demande, en conséquence, si compte tenu de leur expérience du métier et de l'effort intellectuel soutenu fourni par ces élèves âgés, tout au long d'une année scolaire, le brevet de lieutenant de grande navigation, qui n'est autre que l'examen d'entrée au cours de capitaine au long cours, ne pourrait être délivré aux capitaines de la marine marchande dans un véritable esprit de promotion sociale en leur accordant par exemple une bonification de points au prorata de leurs années de service ou s'il ne pourrait prendre toute autre solution acceptable permettant d'écartier à l'avenir des résultats aussi désastreux que ceux de la dernière session d'examen.

**16375.** — 21 octobre 1965. — **M. Zuccarelli** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 a étendu le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels intégrés dans les cadres de l'administration française ou pris en charge par la France en vertu de la loi du 7 août 1955 ou de celle du 4 août 1956. Il lui indique que ce décret étend le bénéfice de ces dispositions législatives aux personnels n'ayant pas bénéficié des réglementations tunisiennes ou marocaines sur les bonifications d'ancienneté en faveur des résistants et leur rend applicables les dérogations temporaires de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Or, il se trouve que les services de gestion du personnel, dans les administrations publiques, voient se poser à eux presque quotidiennement des problèmes quasi insolubles lorsque les agents temporaires ou contractuels de Tunisie ou du Maroc demandent à être titularisés comme la loi le leur permet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit réglée dans les meilleurs délais cette question qui préoccupe de nombreux fonctionnaires, et notamment à quelle date il pense publier le texte réglementaire les concernant.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**9938.** — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite à certaines sociétés étrangères qui avaient investi en France, avant le 15 mars 1963, en parts de sociétés de construction d'immeubles d'habitation et qui, en application des dispositions des articles 27 à 32 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1965, voient imposer les plus-

values de cession de ces parts à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, en raison de l'interprétation donnée aux dispositions du paragraphe 197 de l'instruction générale du 14 août 1963 par une note de l'administration en date du 3 mars 1964, publiée le 23 mars 1964. Il lui demande : 1° s'il ne lui semblerait pas équitable de faire bénéficier ces sociétés étrangères du régime fiscal en vigueur au moment où elles ont décidé les investissements en question et où elles ont demandé le permis de construire, et de ne pas limiter pour elles ce bénéfice aux cessions réalisées antérieurement au 31 décembre 1963, étant fait observer au surplus que ces sociétés étrangères se verront taxer sur la plus-value de cession sans pouvoir même déduire leurs frais généraux, ainsi que peuvent le faire les sociétés françaises de capitaux placées sous le même régime ; 2° dans la négative, s'il ne lui semble pas opportun, tout au moins de faire bénéficier les sociétés étrangères, et seulement pour les opérations décidées antérieurement au 15 mars 1963, du prélèvement libératoire de 15 p. 100 sans soumettre ces sociétés étrangères aux conditions imposées par la loi aux personnes physiques françaises pour que ce prélèvement soit libératoire ; 3° si, tout au moins, il ne lui paraît pas que l'administration devrait renoncer à remettre en cause toute perception faite au taux de 15 p. 100 sur les plus-values de cession de parts de sociétés de construction, réalisées par des sociétés étrangères entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 23 mars 1964, date de parution de la note susvisée, étant fait observer que des sociétés étrangères, se basant sur le texte de l'instruction générale du 14 août 1963, ont vendu des parts sociales de sociétés de construction donnant droit à des maisons individuelles en construction, sans prévoir toutes les conditions imposées aux personnes physiques françaises par le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, et notamment sans avoir demandé la caution bancaire et sans avoir prévu un prix forfaitaire. Si depuis la publication, le 23 mars 1964, de la note du 3 mars 1964, ces sociétés ont pu faire le nécessaire pour se soumettre aux conditions nouvelles, il paraît injuste de leur faire subir les conséquences de ce qui semble être un revirement de la position de l'administration, et cela d'autant plus qu'une telle façon d'agir est contraire aux dispositions de l'article 9 septies G du code général des impôts qui indique qu'en cas de revirement dans la position de l'administration, il n'y a pas lieu de revenir sur les impositions antérieurement perçues. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Réponse négative, étant observé qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, les dispositions de l'article 28 (§ VII excepté) de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 relatives à l'imposition des profits retirés des opérations de construction sont applicables, pour l'ensemble des contribuables visés par ces dispositions, aux profits de l'espèce retirés de cessions consenties depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1963, même si les travaux de construction ont été décidés ou entrepris avant cette date. Dans le cadre de cette nouvelle législation, le régime applicable aux sociétés étrangères qui opèrent sur des titres de sociétés immobilières de co-propriété, sans se livrer en France à d'autres activités, a donné lieu à une mesure de tempérament consistant à admettre au bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100 les profits que les sociétés étrangères en cause retirent de ces opérations, dans la mesure, bien entendu, où ces profits entrent par leur nature dans le champ d'application dudit prélèvement. Cette solution particulièrement libérale, qu'énonce l'instruction générale du 14 août 1963, et dont la note administrative du 3 mars 1964 citée par l'honorable parlementaire a précisé les modalités sans en modifier la portée, ne saurait faire l'objet d'aucune extension ; bien au contraire, l'administration n'a pas manqué d'en souligner le caractère essentiellement provisoire, en se réservant la faculté de la rapporter à tout moment.

13273. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les faits suivants : les services des contributions indirectes prétendent actuellement appliquer la taxe des prestations de services de 8,5 p. 100 sur les redevances versées par Electricité de France aux syndicats d'électrification qui mettent à la disposition d'Electricité de France leurs réseaux de distribution publique. Or, ces réseaux sont remis tout construits au concessionnaire, à charge, par celui-ci, de l'exploiter aux conditions du cahier des charges et moyennant le paiement d'une redevance annuelle, calculée en fonction du montant total des recettes de basse tension produites par le réseau syndical pendant l'année considérée. Etant donné qu'il ne s'est agi à aucun moment d'opérations à caractère lucratif ou commercial, mais d'œuvres destinées à servir uniquement l'intérêt général, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — La concession de l'ensemble des immeubles, des canalisations, des ouvrages, du matériel et des divers appareils de réseau nécessaires à la distribution de l'énergie électrique dans une aire géographique déterminée constitue, en principe, une opération de caractère commercial soumise à la taxe sur les presta-

tions de services ou, par option, à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, cette question fait l'objet d'un examen particulier dont les résultats seront, le moment venu, directement portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

13274. — M. Nungesser expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré les mesures auxquelles celui-ci a fait allusion dans sa réponse en date du 9 octobre 1964 à la question écrite n° 10421 qu'il lui avait posée à ce sujet, la situation du marché de la viande ne s'est pas améliorée. Au contraire, elle semble se détériorer, dans la mesure où le système de taxation mis en œuvre ne concerne que le stade de la vente au détail. En effet, il apparaît de plus en plus paradoxal d'imposer à des commerçants-détaillants des normes de commercialisation du produit fixées à partir de prix de référence qui n'ont plus aucune commune mesure avec les prix effectifs relevant des mercuriales officielles. Il est particulièrement ainsi en ce qui concerne les prix au stade de la vente en gros du bœuf qui continuent à augmenter, alors que les tarifs de taxation à la vente au détail sont maintenus au même niveau depuis le début du plan de stabilisation, en octobre 1963. Il est du reste remarquable de constater, si l'on compare l'évolution des prix de détail de la viande de bœuf en période de liberté et en période de taxation, que la marge brute du détaillant demeure identique et que la fixation autoritaire des prix n'aboutit, en fait, qu'à un écrasement des prix des morceaux dits « nobles », entraînant par compensation une surélévation des morceaux de prix modestes, pénalisant ainsi les consommateurs aux ressources limitées. Sans attendre des résultats d'un plan à long terme dont les grandes lignes ne paraissent pas encore déterminées, notamment en ce qui concerne la réforme des circuits de distribution, il conviendrait de connaître quelle option compte prendre le Gouvernement, soit en officialisant la hausse enregistrée des prix de gros et en modifiant en conséquence les prix de taxation au détail, soit en maintenant les prix de gros à un niveau correspondant. Il lui demande quelle solution il entend adopter. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Un arrêté n° 25 041 du 19 août 1965, publié au Bulletin officiel des services des prix du 20 août, a procédé à un aménagement des prix de détail de la viande de bœuf tenant compte à la fois des situations actuelles et prévisibles des cours du marché et de la majoration du prix d'orientation de la viande de bœuf décidée par le Gouvernement au mois d'avril dernier. Cet aménagement doit permettre aux bouchers détaillants d'exercer normalement leur activité. Ces commerçants peuvent d'ailleurs librement déterminer les prix de la viande de mouton et de veau ; ce secteur libre tend d'ailleurs à s'étendre, la spécialisation des commerces prenant chaque jour une plus grande importance. La taxation des prix de gros n'a pas paru possible à appliquer tant que des normes de classification et d'identification des bêtes n'auront pas été fixées. Une telle mesure risquerait ainsi de n'apporter aux détaillants, dans l'état actuel des choses qu'une protection illusoire pour le maintien de leurs marges. Par contre, le plafonnement de la marge de gros des commissionnaires et mandataires a été réalisé depuis plus d'un an par accord entre l'administration et les professionnels intéressés. Cet accord fait l'objet d'un contrôle périodique de conformité.

13283. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les grandes difficultés que connaît la boucherie de détail. En 1964, mille boucheries ont dû fermer leurs portes du fait notamment que les prix de détail de la viande de bœuf sont taxés depuis octobre 1963, alors que les prix de gros ont augmenté dans le même temps de près de 25 p. 100. Les détaillants ne peuvent s'approvisionner qu'à des prix qui ne leur permettent pas de respecter la taxation. Ils sont soumis, par ailleurs, à un contrôle incessant, qui crée dans la corporation un climat difficile — nombreux suicides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux détaillants de respecter les prix de la taxation sans risque de se mettre en faillite, notamment en taxant les prix de la viande en gros, et pour diminuer de ce fait de nombreux contrôles. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Un arrêté n° 25 041 du 19 août 1965 publié au Bulletin officiel des services des prix du 20 août a procédé à un aménagement des prix de détail de la viande de bœuf tenant compte à la fois des situations actuelles et prévisibles des cours du marché et de la majoration du prix d'orientation de la viande de bœuf décidée par le Gouvernement au mois d'avril dernier. Cet aménagement doit permettre aux bouchers détaillants d'exercer normalement leur activité. Ces commerçants peuvent d'ailleurs librement déterminer les prix de la viande de mouton et de veau ; ce secteur libre tend d'ailleurs à s'étendre, la spécialisation des commerces prenant chaque jour une plus grande importance. La taxation des prix de gros n'a pas paru possible à appliquer tant que des normes de classification et d'identification des bêtes n'auront pas été fixées. Une telle mesure risquerait ainsi de n'apporter

aux détaillants, dans l'état actuel des choses, qu'une protection illusoire pour le maintien de leurs marges. Par contre, le plafonnement de la marge de gros des commissionnaires et mandataires a été réalisé depuis plus d'un an par accord entre l'administration et les professionnels intéressés. Cet accord fait l'objet d'un contrôle périodique de conformité.

**14023.** — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrêtés ministériels fixant les prix limites de vente au détail des viandes de bœuf, ainsi que les arrêtés préfectoraux pris en référence, accordent une marge commerciale brute aux bouchers. Les prix de vente au détail, pour chaque qualité, sont fixés à partir du prix de référence de la carcasse en gros et en cheville. Il ressort de l'examen des cours en gros des principaux marchés de bovins que ces prix de référence sont largement dépassés, ce qui diminue d'autant et supprime très souvent totalement la marge brute des bouchers. Les contrôles effectués chez les bouchers ne tiennent aucun compte de cet état de fait et les commerçants pratiquant des prix supérieurs à ceux fixés sont verbalisés et sanctionnés pour hausse illicite ou pratique de prix illicites, alors que la marge maximum qui leur a été accordée par les arrêtés n'a été que très partiellement appliquée, ou reste même inexistante du fait de la majoration des prix constatés au stade de gros. Cette situation n'est pas nouvelle et rien ne permet actuellement de prévoir une baisse des cours qui pourrait remédier à cet état de choses. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour assouplir la réglementation actuelle, de telle sorte que celle-ci respecte leurs droits à la juste rémunération de leur travail. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Un arrêté n° 25 041 du 19 août 1965 publié au Bulletin officiel des services des prix du 20 août a procédé à un aménagement des prix de détail de la viande de bœuf en tenant compte à la fois des situations actuelle et prévisible des cours du marché et de la majoration du prix d'orientation de la viande de bœuf décidée par le Gouvernement au mois d'avril dernier. Cet aménagement doit permettre aux bouchers détaillants d'exercer normalement leur activité. Ces commerçants peuvent d'ailleurs librement déterminer les prix de la viande de mouton et de veau ; ce secteur libre tend d'ailleurs à s'étendre, la spécialisation des commerces prenant chaque jour une plus grande importance. La taxation des prix de gros n'a pas paru possible à appliquer tant que des normes de classification et d'identification des bêtes n'auront pas été fixées. Une telle mesure risquerait ainsi de n'apporter aux détaillants, dans l'état actuel des choses, qu'une protection illusoire pour le maintien de leurs marges. Par contre, le plafonnement de la marge de gros des commissionnaires et mandataires a été réalisé depuis plus d'un an par accord entre l'administration et les professionnels intéressés. Cet accord fait l'objet d'un contrôle périodique de conformité.

**14360.** — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la création de gîtes ruraux a été vivement encouragée par les pouvoirs publics afin de faciliter l'indispensable reconversion des populations agricoles des régions montagneuses et de permettre à ces agriculteurs de s'orienter vers les activités touristiques susceptibles d'améliorer leur condition difficile. Dans bien des cas, cette forme d'hébergement — qui ne nuit en rien à l'activité de l'hôtellerie — permet d'assurer aux agriculteurs des régions défavorisées l'appoint matériel indispensable pour maintenir une population sédentaire dans ces régions déjà très dépeuplées. Cependant, les agriculteurs propriétaires de gîtes ruraux sont souvent soumis, de la part de l'administration des impôts, à des tracasseries et se voient obligés de payer des impositions exorbitantes par rapport au revenu qu'ils ont pu retirer de leur location. Ces agissements de l'administration fiscale entravent le développement des gîtes ruraux en dehors des zones très limitées — abords des stations de ski — dans lesquelles les locations peuvent être spéculatives. Il lui rappelle qu'à la suite d'un vœu émis par le conseil général des Hautes-Alpes, son collègue **M. le ministre de l'agriculture** a indiqué qu'il lui avait proposé un certain nombre d'allègements en faveur des propriétaires de gîtes ruraux. Il lui demande donc : 1° quelle suite il entend donner aux propositions qui lui ont été faites par **M. le ministre de l'agriculture**, en ce qui concerne, notamment, un assouplissement des dispositions du décret n° 62-1190 du 11 octobre 1962 qui prévoit que les locaux, pour être exonérés, doivent faire partie de l'habitation principale du loueur ou être situés dans les dépendances immédiates de celle-ci, afin qu'une exception soit prévue en faveur des gîtes ruraux subventionnés par le ministère de l'agriculture ; 2° s'il ne peut être envisagé d'exonérer de tout impôt direct ou indirect les propriétaires de gîtes ruraux, lorsque le revenu provenant des locations est inférieur à un chiffre déterminé — 2.500 francs par exemple — et lorsque ce revenu vient en complément des bénéfices d'une exploitation agricole située en-dessous du type d'exploitation considéré comme « viable », au sens prévu par la loi d'orientation agricole. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — 1° La situation des exploitants de gîtes ruraux, au regard de la contribution des patentes, fait actuellement l'objet d'un échange de vues entre les différents départements ministériels intéressés ; 2° les locations de gîtes ruraux sont imposables à la taxe locale sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun ; mais les dispositions du projet de loi n° 1420, adopté par l'Assemblée nationale au mois de juin dernier, qui substituent la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe locale, prévoient une franchise annuelle d'impôt de 800 F. Ces dispositions aboutiront pratiquement à exonérer tous les loueurs en meublés saisonniers ou occasionnels, à compter de la date d'application de cette loi. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les profits provenant habituellement de la location d'appartements meublés et, par suite, de gîtes ruraux doivent être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la taxe complémentaire comporte un abattement à la base de 3.000 F, de nature à alléger la charge fiscale des loueurs de gîtes ruraux propriétaires d'exploitation non « viable » au sens de la loi d'orientation agricole.

**14555.** — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la nuit du 28 au 29 avril 1965 de fortes gelées, dues au froid tardif, ont occasionné d'importants dégâts dans les vallées du Rhône, de la Cèze et du Gardon, dans le département du Gard. Les cultures les plus atteintes sont la vigne et les arbres fruitiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des exploitants et viticulteurs sinistrés, telles qu'une aide immédiate sous forme de secours, subventions, remises d'impôts, octrois de prêts à moyen terme à taux d'intérêt réduit. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — Les dommages résultant de calamités agricoles peuvent être indemnisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 en application de la loi du 10 juillet 1964. Les modalités d'application de cette loi sont édictées par le décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 portant règlement d'administration publique (J. O. des 4 et 5 octobre 1965). Dans l'attente de la publication de ce texte et afin de sauvegarder les droits qui auraient pu être acquis, les préfets avaient reçu instruction de recenser les dommages causés sur l'ensemble du territoire national. C'est au vu de ce recensement et après consultation de la commission nationale des calamités agricoles que le droit à indemnisation sera éventuellement reconnu. De plus, en matière d'impôts directs, les exploitants qui ont subi du fait de la gelée des pertes de récoltes sur pied suffisamment caractérisées peuvent prétendre, dans les conditions prévues à l'article 1421 du code général des impôts et sous réserve notamment qu'une réclamation régulière soit présentée quinze jours au moins avant la date où commence habituellement, dans le département, l'enlèvement des récoltes, au dégrèvement ou à la réduction de l'impôt foncier de l'année 1965 afférent aux parcelles atteintes. Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, l'événement dont il s'agit, s'il est susceptible d'affecter les bases d'imposition de l'année 1965, n'est, en revanche, pas de nature à motiver, en droit, la réduction des cotisations dont les contribuables se trouveraient actuellement redevables. S'il n'est donc pas possible, en raison de la diversité des situations, d'envisager par voie de mesure générale l'octroi systématique de remises d'impôts, ceux des exploitants sinistrés qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter en totalité leurs diverses impositions — y compris, le cas échéant, les cotisations d'impôt foncier laissées à leur charge — ont la faculté d'en solliciter la remise ou la modération par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des impôts (contributions directes) ; ces demandes, qui ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai, seront examinées avec toute l'attention désirable, compte tenu de chaque cas particulier. Enfin, en vertu des dispositions de l'article 675 du code rural, les caisses de crédit agricole mutuel sont habilitées à consentir des prêts à moyen terme spéciaux, au taux de 3 p. 100, aux agriculteurs victimes de calamités agricoles. Ces prêts, dont le montant peut atteindre celui des dommages, sont destinés à la réparation des dégâts causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif, lorsqu'ils atteignent 25 p. 100, au moins de la valeur des biens sinistrés. Le bénéfice de ces prêts peut être également accordé pour la réparation des dommages causés aux bâtiments. En raison des conditions particulièrement avantageuses auxquelles ils sont consentis, ces prêts sont réservés aux cas où les dégâts subis ont été reconnus calamités publiques.

**14771.** — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains artisans affiliés au régime général de la sécurité sociale, au titre de l'assurance volontaire, sont obligés de verser des cotisations relativement élevées, dont le montant n'est pas admis en déduction de leurs bénéfices au titre des frais généraux, et qui n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation des forfaits. Certains inspecteurs des impôts

contestent à ces contribuables le droit de déduire le montant de ces cotisations du revenu global figurant sur leur feuille de déclaration d'impôts. Il lui demande de lui préciser si de telles cotisations ne sont pas admises parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu net imposable. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale versées au titre de l'assurance volontaire prévue à l'article 244 du code de la sécurité sociale sont admises, dans tous les cas, parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément aux dispositions de l'article 156 (II, 4<sup>e</sup>) du code général des impôts.

14820. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème de la vente et de la culture du tabac dans le département de la Martinique. Il lui signale que le poids de la fiscalité, l'éloignement géographique, les frais d'acheminement, la disparité des prix pratiqués qui prend dans certains cas la forme d'un dumping et contrainst les fumeurs à modifier leur goût et leurs habitudes, créent un malaise chez les importateurs et détaillants comme dans la masse des consommateurs. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser le commerce des tabacs dans le département, notamment par une sensible réduction de la fiscalité de l'Etat, tout en sauvegardant les ressources indispensables des collectivités locales ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour favoriser le développement de la culture du tabac déjà entreprise à la Martinique, où l'espèce et la qualité récoltées peuvent être comparées, selon les experts, à celles de Saint-Domingue, notamment, qui fournit chaque année une partie de l'approvisionnement français alors qu'il y aura un intérêt de plus en plus évident, dans les perspectives du Marché commun, à satisfaire par priorité les besoins de la métropole par la production nationale d'outre-mer intégrée dans la Communauté économique européenne plutôt que par celles des pays tiers qui, dans la phase finale, resteront soumis aux droits de douane. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Les tabacs consommés dans le département de la Martinique proviennent uniquement de l'importation. En vue de réaliser, dans les départements d'outre-mer, un alignement des prix de ces tabacs à un niveau qui demeurera inférieur à celui appliqué en France continentale, un projet de loi portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est actuellement à l'étude. 2<sup>o</sup> Pour aider au développement de la culture du tabac à la Martinique, le S. E. I. T. A. serait disposé à envisager l'achat de tabacs de ce département si, au double point de vue de la qualité et du prix, ces tabacs étaient compétitifs avec ceux qu'il se procure dans d'autres pays. En ce qui concerne plus précisément les tabacs de Saint-Domingue, il est précisé à l'honorable parlementaire que le S. E. I. T. A. a suspendu ses achats dans ce pays en raison des prix élevés qui y sont pratiqués actuellement.

15391. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sont assujettis à l'enregistrement — dans le délai d'un mois à compter de leur date, quelle que soit leur forme, authentique ou sous seing privé, et quel que soit le caractère unilatéral ou synallagmatique, des conventions qu'ils renferment — les actes portant transmission de propriété (C. G. I. 646-2, décret du 8-9 décembre 1948, art. 145). En conséquence, lorsqu'un particulier signe, au profit d'une société, une promesse de vente d'une propriété désignée dans ladite promesse et que la promesse est levée par l'acquéreur, dans le délai à lui imparti pour le faire, il lui demande si la formalité de l'enregistrement doit être accomplie dans le mois suivant la levée de l'option. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte un réponse affirmative. Lorsque la levée de l'option est constatée par un acte, la formalité de l'enregistrement doit être accomplie dans le mois à compter de la date de cet acte, en vertu des dispositions de l'article 646 (II, 3<sup>o</sup>) du code général des impôts. A défaut d'acte, une déclaration détaillée et estimative doit être souscrite auprès du service des impôts (enregistrement) dans le mois de l'entrée en possession de l'immeuble par le bénéficiaire de la promesse (code général des impôts, art. 648) ou, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, de la date à laquelle la mutation est devenue parfaite entre les parties par leur accord verbal, s'il est antérieur à l'entrée en possession.

15458. — M. Massot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les compromis de vente portant sur un fonds de commerce ou un immeuble et comportant engagement réciproque de vendre et d'acquiescer avec stipulation à la charge des deux parties d'un dédit pour le cas où l'une ou l'autre refuserait d'exécuter son engagement, étaient enregistrés sans difficulté au droit fixe de 10 francs jusqu'à la promulgation de la loi du 19 décembre 1963, le droit proportionnel n'étant perçu qu'après

exécution de la promesse. Depuis la loi du 19 décembre 1963, certains receveurs alléguant que, s'agissant de promesses synallagmatiques, elles ne sont pas assujetties à la loi du 19 décembre 1963, refusent de les enregistrer au droit fixe, seules étant enregistrées au droit fixe les promesses de vente unilatérales. Il lui demande si de tels compromis peuvent toujours, au cas où les parties le requièrent, être enregistrés au droit fixe de 10 francs, ou s'ils doivent, au contraire, malgré la nécessité d'une réalisation ultérieure, être enregistrés au droit proportionnel prévu pour les actes de vente ferme. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Les « compromis de vente » portant engagement réciproque de vendre et d'acheter constituent des promesses synallagmatiques de vente qui, en principe, sont immédiatement translatives de propriété (code civil, art. 1589) s'il ne résulte pas des circonstances que la clause prévoyant la rédaction ultérieure d'un acte authentique s'analyse en une condition suspensive. Toutefois le dédit susceptible d'être stipulé dans ces « compromis » les affecte soit d'une condition résolutoire, soit d'une condition suspensive, suivant les clauses de la convention et l'intention des parties. Observation faite que les dispositions de l'article 7 de la loi n<sup>o</sup> 63-1241 du 19 décembre 1963 concernent uniquement les promesses unilatérales de vente et ne sauraient s'appliquer en l'occurrence. Le régime fiscal des « compromis de vente » visés par l'honorable parlementaire dépend donc de la nature de la clause de dédit qu'ils comportent. Lorsque le dédit présente le caractère d'une condition résolutoire, ces « compromis de vente » doivent être présentés obligatoirement à la formalité de l'enregistrement (code général des impôts, art. 646-1 et II-3<sup>o</sup>) et soumis au droit de mutation à titre onéreux au tarif prévu pour la nature du bien en cause. Au contraire, lorsque le dédit revêt le caractère d'une condition suspensive, les « compromis » rédigés sous seings privés ne sont assujettis obligatoirement à la formalité que s'ils entrent dans les prévisions de l'article 646-1 du code général des impôts, comme se rattachant à la profession des lotisseurs, marchands de biens et assimilés visés à l'article 270-c du même code ; dans cette hypothèse comme dans celle où ils sont présentés volontairement à l'enregistrement, les compromis ne donnent ouverture qu'au droit fixe de dix francs prévu à l'article 670-17<sup>o</sup> du code général des impôts.

15537. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de trois personnes et ont acquis en indivision, en 1962, une parcelle de terrain en vue d'y édifier, en copropriété, un immeuble divisé en six appartements, avec garages. Cette construction, presque achevée actuellement, a été édiflée par les intéressés sans le concours d'une association syndicale de reconstruction, en grande partie avec des dommages de guerre et, pour l'autre partie, avec les deniers personnels des intéressés, dans la proportion d'un tiers chacun. Il n'y a pas eu de règlement de copropriété ni d'état de division dressés par anticipation. Actuellement, les indivisaires désirent établir le règlement de la copropriété de cet immeuble et l'état de division, avec affectation à chacun d'eux des parties privatives. Il lui demande, au sujet des actes établis : 1<sup>o</sup> si le droit de partage édicté par l'article 608 du code général des impôts sera exigible ; 2<sup>o</sup> si la taxe hypothécaire de 0,50 francs sera due lors de la transcription. Il lui signale que le numéro 2807 du dictionnaire de l'enregistrement prévoit le cas où les membres de l'indivision élèvent un bâtiment en copropriété et déterminent à l'avance les parties devant faire l'objet des droits de propriété privative de chacun des constructeurs. Le second paragraphe du même numéro 2807 a laissé planer une doute dans le cas exposé ci-dessus. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> Il semble résulter des indications contenues dans la question posée par l'honorable parlementaire que la construction édiflée sur le terrain acquis indivisément par les trois personnes intéressées se trouve elle-même dans l'indivision. S'il en est bien ainsi, tout acte portant attribution divisée des biens considérés est soumis au droit de partage prévu à l'article 708 du code général des impôts. En outre, la publication de cet acte à la conservation des hypothèques donne ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de 0,50 p. 100 établi par le deuxième alinéa de l'article 839 du même code. La situation était différente dans le cas qui a donné lieu à la réponse ministérielle citée dans l'ouvrage auquel il est fait référence car il ressortait de l'exposé de l'affaire qu'aucune indivision n'avait existé en l'espèce.

15540. — M. Damette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une femme, possédant le cheptel vif et mort, exploitait agricole pour la totalité des blens et copropriétaire des terres (en majeure partie pour les quatre cinquièmes), est devenue propriétaire, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, du surplus, par acte du 6 février 1964. Le cointendant vendeur est décédé le 20 mars 1964. Il avait été fait état de la loi n<sup>o</sup> 62-933 du 8 août 1962 pour bénéficier de l'exemption de timbre et de l'enregistrement gratis. Il s'agissait d'une attribution totale avec soulte, partie pour des blens acquis en indivision

en 1932, partie pour des terres de successions. L'attributaire pour la totalité avait un droit prioritaire, sinon préférentiel, au maintien de cette unité économique, avec effet rétroactif (art. 883 CC). Il semble bien que le dernier alinéa de l'article 7-III de la loi n° 62-933, stipulant une présomption fiscale pour rétablissement à la succession d'un vendeur d'un bien réalisé dans les cinq ans du décès, doit être interprété d'une manière restrictive, comme déjà fait par le ministre, et ne doit pas s'appliquer en matière de partage. Il demande si l'enregistrement est fondé à étendre au partage (et non pas seulement à la vente) la présomption prévue, à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la loi d'orientation agricole. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes du dernier alinéa de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 766 bis du code général des impôts) que tout fonds agricole est réputé faire partie de la succession du vendeur s'il a été acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux institués par ce texte, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, dès lors qu'en raison même du caractère translatif qu'elle revêt en droit fiscal, la licitation au profit du preneur copropriétaire indivis de la part appartenant, dans le bien licité, à l'autre coindivisaire a bénéficié des avantages fiscaux en cause, la fraction de l'immeuble dont il s'agit qui est ainsi exonérée de droits de mutation à titre onéreux doit être considérée comme dépendant de la succession du cédant, créancier de la soule, si le colicitant adjudicataire entre dans l'énumération des personnes auxquelles la présomption établie par l'article 766 bis précité du code général des impôts est applicable. Toutefois, si un partage définitif comprenant le prix de la licitation intervenait ultérieurement, la fraction dispensée des droits de mutation en vertu de l'article 7-III de la loi du 8 août 1962 et susceptible, en conséquence, de motiver l'application de la présomption susvisée devrait être déterminée compte tenu des clauses dudit partage; il en résulte notamment que si les attributions faites au colicitant adjudicataire, dans ce dernier acte, étaient telles qu'aucune soule admise au bénéfice de l'exonération ne lui incombait en définitive, la présomption de propriété ne pourrait pas être invoquée pour les biens en cause.

15598. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse faite à la question écrite n° 9899 (Journal officiel, débats A. N., du 13 novembre 1964, p. 5370) conclut au refus de l'application de l'abattement prévu à l'article 774-1 du code général des impôts, lors de la donation faite par un ascendant à un petit-enfant, enfant unique de l'enfant unique du donateur. Il lui demande si la même solution doit être apportée à : 1° la donation-partage faite par des époux à leurs deux petits-enfants, leurs seuls présomptifs héritiers par suite du décès de leur auteur, enfant unique des donateurs; 2° la donation-partage faite par le survivant des époux dans le même cas. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Il est admis que l'abattement prévu à l'article 774-1 du code général des impôts est applicable dans les deux hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire.

15600. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour la perception des droits de donation-partage, il y a lieu d'asseoir la perception en tenant compte de la dévolution effective des biens dans le lot de chaque copartageant ou si, au contraire, il faut se reporter uniquement aux droits théoriques de chaque gratifié dans la masse des biens partagés. Il lui expose, à cet égard, à titre d'exemple, la situation suivante : la masse à partager, qui est de 6 millions de francs, comprend 3 millions en immeubles et 3 millions en emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 (dit emprunt Pinay). Le premier donateur reçoit 3 millions d'immeubles, le second 3 millions d'emprunts 3 1/2 p. 100. Il lui demande s'il y a lieu, dans ce cas particulier, de considérer, pour le calcul des droits, que chaque héritier a reçu 1 million et demi de francs d'immeubles et 1 million et demi de francs d'emprunts. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Lorsque, dans une donation-partage, les attributions des biens donnés sont faites en proportion des droits de chaque copartageant, l'impôt de mutation à titre gratuit exigible doit être liquidé en tenant compte de la dévolution des biens dans le lot de chaque gratifié. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, les droits doivent donc être liquidés sur trois millions de francs, valeur des immeubles attribués à l'un des donataires, sous réserve, bien entendu, de l'application de l'abattement prévu à l'article 774-1 du code général des impôts et le deuxième lot, qui comprend exclusivement des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti, est exonéré des droits de mutation conformément aux dispositions de l'article 1241-2° du code susvisé.

15608. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante : il a été procédé entre deux frères, tous deux exploitants agricoles, au partage de divers biens immobiliers, indivis entre eux, et notamment d'une parcelle à usage de pâture exploitée avant le partage par eux, indivisément. Aux termes de ce partage, cette parcelle, bien que située en bordure d'une route viabilisée, a été estimée comme « pâture » et attribuée à l'un des indivisaires, qui continue, seul, l'exploitation agricole. L'administration a contesté cette estimation en pâture et a estimé cette parcelle comme terrain à bâtir, prétexte pris que d'autres parcelles, proches de celle en litige, ont été vendues comme tel. Du fait de cette prétention de l'administration, une plus-value fiscale ressort d'un lot sur l'autre (bien que les parties estiment que les deux lots sont d'égale valeur) et l'administration demande le paiement des droits à 14 p. 100 sur cette plus-value. Il lui demande s'il a été fait juste interprétation des textes, attendu qu'il s'agit d'un partage entre exploitants agricoles d'une parcelle actuellement à usage agricole et que l'attributaire s'engage à exploiter personnellement pendant cinq ans. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Selon la règle posée par l'article 1897 du code général des impôts, c'est la valeur vénale réelle des immeubles partagés qui doit être retenue pour l'assiette des droits prévus à l'article 708 du même code, lorsque cette valeur est supérieure à l'évaluation figurant dans l'acte de partage. Par suite, si un lot présente de ce fait une plus-value, le droit sur ce qui en est l'objet est perçu, en application des dispositions du deuxième alinéa du texte susvisé, au taux réglé pour les ventes au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot considéré. Quant à la question de savoir si, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la parcelle en cause doit être évaluée comme terrain à bâtir, elle ne pourrait être tranchée qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse des parties ainsi que la situation de l'immeuble.

15733. — M. Prloux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une famille de sexeurs de poussins, exerçant en France de façon permanente depuis plusieurs années et qui sont, pour cette activité, exonérés de la taxe sur les prestations de service de 8,5 p. 100 comme le sont les experts agricoles auxquels leur spécialisation permet de les assimiler; ces sexeurs sont en outre les correspondants non rémunérés d'un groupement japonais de sexeurs (enseignants, élèves et sexeurs praticiens) que ses statuts font apparaître comme une association non lucrative dont le seul but est de rechercher pour ses membres des conditions d'emploi normales. Cette association envoie en France notamment, pour la saison de sexage, des sexeurs qui sont accueillis par ses correspondants français; ceux-ci centralisent les demandes des aviculteurs et la perception des sommes dues par eux aux sexeurs japonais et perçoivent, en accord avec l'association, en contrepartie du service rendu et des frais engagés, une commission sur les sommes qui reviennent à chaque sexeur en fin de saison, en fonction de son travail. Pour des raisons de commodité et d'économie, l'ensemble des rémunérations dues aux sexeurs japonais était, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1964, envoyée globalement à l'association japonaise qui en répartissait le montant entre eux sans aucune retenue, en fonction des relevés individuels de sexage établis, par ses correspondants français. Cette pratique ayant valu aux correspondants français, après plusieurs années de non-imposition dans différents départements, d'être considérés par les services des contributions indirectes de leur nouveau département de résidence comme les représentants en France d'« une entreprise étrangère de fourniture de main-d'œuvre », imposables à ce titre à la place de « l'entreprise », ils ont décidé depuis cette date de ne plus rien envoyer à l'association japonaise et de verser directement à la fin de la saison, son dû (déduction faite de leur commission) à chacun des sexeurs japonais. Ceux-ci retrouvent ainsi complètement et indiscutablement, sans pourtant que leurs conditions d'emploi et de rémunération soient modifiées, leur qualité d'experts avicoles étrangers saisonniers indépendants, qualité qu'en réalité ils ont toujours eue et qui fait que leur activité doit normalement échapper à la taxe sur les prestations de services. Il lui demande si dans ces conditions il lui paraît normal de considérer les correspondants français de l'association japonaise comme imposables à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,5 p. 100 pour l'ensemble des recettes perçues à raison de l'activité en France des sexeurs japonais : 1° depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1964 dès lors que l'association japonaise ne reçoit plus aucune somme de ses correspondants français; 2° avant le 1<sup>er</sup> septembre 1964 dès lors que les statuts de l'association japonaise sont authentifiés par le ministère japonais de l'agriculture et par notre ambassade au Japon, et montrent qu'il s'agit bien d'un groupement à caractère non lucratif. (Question du 28 août 1965.)

Réponse. — L'activité des sexeurs de poussins qui exercent leur profession à titre individuel n'entre pas dans le champ d'appli-

cation des taxes sur le chiffre d'affaires et l'association japonaise qui recherche en France l'emploi des sexeurs japonais n'est pas soumise à l'imposition, dès lors qu'elle ne prélève aucune rémunération pour son entremise. En revanche, les correspondants français de l'association japonaise doivent acquitter la taxe sur les prestations de services sur le montant des commissions qu'ils perçoivent en contrepartie des services rendus.

15765. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme dite « Société anonyme des œuvres catholiques de X », constituée en 1896, propriétaire depuis cette époque d'un immeuble que, conformément à son objet statutaire, elle s'est contentée de louer à usage d'établissement scolaire libre, aux seules charges d'entretien et de réparations. Cette société projetant de se dissoudre par suite de la prochaine disparition de son objet social et, en conséquence, de vendre son immeuble, il lui demande : 1° si, lors de la liquidation imminente de cette société, celle-ci pourra bénéficier de la taxation forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963), modifié par l'article 9 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), ce régime de faveur étant maintenu par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers dont l'article 18, qui prévoit ledit maintien de ce régime de faveur pour les sociétés en liquidation, vient d'être précisé par le décret n° 65-723 du 27 août 1965 ; 2° dans l'affirmative, quelle sera la procédure à suivre en vue de l'obtention du bénéfice de la taxation forfaitaire de 15 p. 100 ; 3° si, compte tenu du fait que la société en cause n'a, malgré sa forme, jamais eu aucune activité commerciale, son unique objet consistant à affecter gratuitement son immeuble à une association à but éducatif, social et culturel, les dispositions prévues à l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963 et comportant l'agrément des services de son ministère délivré après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social lui sont applicables. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — 1° et 3° La société anonyme visée par l'honorable parlementaire est passible de l'impôt sur les sociétés en raison de sa forme, quelle que soit son activité, et entre donc dans les prévisions de l'article 108 du code général des impôts. Le régime spécial visé à l'article 11 modifié de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 lui sera applicable si elle se dissout après avoir obtenu l'agrément exigé par ce texte. 2° A cet effet, il appartient à ladite société d'adresser au commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, 18, rue de Martignac, à Paris (7<sup>e</sup>), une demande d'agrément, établie en onze exemplaires, sous forme de réponse à un questionnaire dont un modèle lui sera fourni sur simple demande adressée à la direction générale des impôts (service de la législation, sous-direction III B, bureau III B 3), 93, rue de Rivoli, à Paris (1<sup>er</sup>).

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15316. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960 des réductions de tarifs ont été consenties aux étudiants sur les moyens de transports en commun de la région parisienne. Cela avait été rendu possible par l'acceptation par l'Etat de supporter la charge résultant des tarifs réduits ainsi institués. A l'époque, ces tarifs réduits n'avaient pu concerner les enfants de moins de quatorze ans dont il était légitime de penser que l'établissement d'enseignement dont ils dépendaient leur évitait d'utiliser des moyens de transport en commun. Or, la mise en application de la réforme de l'enseignement, aussi bien en ce qui concerne la création de collèges d'enseignement secondaire que le développement des collèges d'enseignement général et d'enseignement technique, amène de nombreux enfants âgés de moins de quatorze ans à utiliser les transports en commun. Il lui demande si, dans ces conditions et à l'occasion du prochain débat budgétaire, il ne lui semblerait pas possible d'examiner la possibilité pour l'Etat de prendre à sa charge les pertes de recettes entraînées par l'extension à ces enfants des dispositions de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Saisi par M. le ministre de l'éducation nationale de la question exposée ci-dessus, le ministre des travaux publics et des transports a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il avait posé une question analogue sous le n° 14055 le 21 avril 1965, laquelle a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1965. Cette réponse indiquait notamment :

« En application de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, le syndicat des transports parisiens ne peut décider de nouvelles réductions de tarifs que dans la mesure où une collectivité accepte de prendre en charge les pertes de recettes que cette décision entraîne pour les entreprises de transports exploitantes. Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-760

du 30 juillet 1960, le Gouvernement a accepté que l'Etat supporte la charge résultant des tarifs réduits institués en faveur des étudiants et des élèves poursuivant leurs études dans des établissements situés dans la première zone de salaires. En raison de l'importance de ces dépenses nouvelles, il ne lui a pas paru possible d'aller plus loin et d'étendre le bénéfice de ces nouveaux tarifs aux écoliers ou enfants d'âge scolaire. La mesure préconisée ne pourrait éventuellement être décidée que si une collectivité acceptait de gager les dépenses qu'elle entraîne. Au surplus, les incidences de la réforme de l'enseignement actuellement en cours ne semblent pas encore susceptibles d'être évaluées avec assez de précision pour permettre d'étudier la mesure proposée en toute connaissance de cause ».

Depuis lors, aucun élément n'est intervenu et en conséquence, le ministre des travaux publics et des transports a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que cette réponse est toujours valable.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

12794. — 4 février 1965. — M. Darchlourt expose à M. le ministre de l'Industrie qu'une nouvelle catastrophe minière, survenue le 2 février 1965 à la fosse 7 d'Avion dans le Pas-de-Calais, a fait vingt et un morts et quarante et un orphelins ; que cette catastrophe souligne une fois de plus que le métier de mineur n'est pas un métier comme les autres et qu'il est temps d'en reconnaître le caractère particulièrement pénible, insalubre et dangereux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour revaloriser et humaniser cette profession, notamment par : le renforcement systématique des mesures de sécurité ; l'extension des pouvoirs des délégués mineurs ; l'augmentation sensible des salaires et des retraites ; le retour à la semaine de quarante heures ; l'amélioration des conditions d'habitat.

14842. — 4 juin 1965. — M. Darchlourt expose à M. le ministre du travail qu'un invalide titulaire d'une pension de la sécurité sociale de troisième catégorie, avec majoration pour tierce personne, est obligé de verser des cotisations patronales pour l'emploi de cette tierce personne en application du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, alors qu'un invalide civil, bénéficiaire de l'aide sociale avec majoration pour tierce personne, est exonéré des cotisations patronales pour l'emploi de cette tierce personne. Ainsi ces deux catégories différentes, pourtant unies dans les mêmes souffrances et les mêmes difficultés, se trouvent inégalement traitées sur le plan de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette injustice.

15845. — 18 septembre 1965. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la validation pour la retraite des services accomplis, à temps complet, par des non-titulaires, auprès des associations syndicales de remembrement et de reconstruction. Il lui expose, en effet, que si M. le ministre de la construction est favorable à ladite validation, par contre M. le ministre des finances et des affaires économiques s'oppose à celle-ci, motif pris de dispositions résultant d'une part de l'article 23 de la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi n° 46-1064 du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et, d'autre part, de l'article 30 de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948 relative aux associations syndicales de reconstruction, dispositions suivant lesquelles le statut personnel de ces associations est celui qui est applicable au personnel des entreprises privées, en conséquence de quoi de telles dispositions paraissent incompatibles avec la notion de validation au titre du régime de retraite de la fonction publique. Il lui fait cependant observer que les organismes en cause sont des établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministère de la construction, leurs dépenses de fonctionnement étant couvertes, dans leur presque totalité, par des subventions de l'Etat. Compte tenu, par ailleurs, de la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 5 du nouveau code des pensions reprenant celle de l'article L. 8 de l'ancien code, telle qu'elle résulte de la modification apportée par l'article 7 de la loi du 31 juillet 1962 et qui permet la validation pour la retraite des services accomplis dans les établissements de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il lui demande s'il n'estime pas que l'argumentation présentée par M. le ministre des finances et des affaires économiques est susceptible d'être contestée et de lui confirmer que, par contre, l'interprétation de M. le ministre de la construction étant logique et en accord avec les textes, rien ne s'oppose à la validation des services accomplis, à temps complet, par des personnels non titulaires

auprès des associations syndicales de remembrement et de reconstruction, sous réserve du versement rétroactif des cotisations afférentes aux périodes en cause. (Question du 18 septembre 1965, transmise pour attribution à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

**15846.** — 18 septembre 1965. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les problèmes posés par la situation des enseignants français détachés au Maroc auprès de l'Alliance israélite universelle n'ont pas encore tous trouvé de solution (essentiellement les problèmes du rapatriement et de la réinstallation en France). Il lui signale, comme élément de référence à une solution équitable, que les enseignants français non titulaires en service au Maroc avant le 4 août 1956 et titularisés après cette date ont déjà vu leurs problèmes réglés. Par ailleurs, l'ambassade française au Maroc elle-même est, d'après les informations précises et officielles, favorable à un règlement rapide des questions en suspens. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour la reconnaissance rapide du droit de ces enseignants aux indemnités légales de rapatriement et de réinstallation en France.

**15852.** — 18 septembre 1965. — M. Forest expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre de différences existent entre les déportés et internés de la guerre 1939-1945 et ceux de la guerre 1914-1918. Ainsi, la circulaire n° 591 B du 16 juillet 1963 prise en application du décret n° 53-438 du 16 mai 1963 a inclus l'asthénie dans la liste des maladies prises en considération en faveur des déportés et internés de la guerre 1939-1945 mais n'a pas retenu cette maladie pour les internés et déportés de la guerre 1914-1918. Il attire son attention sur le fait que ces notions de déportés et d'internés n'ont pas, pendant les deux guerres ou la même signification et les mêmes conséquences ; les déportés de 1939-1945 ont été beaucoup plus mal traités que ceux de 1914-1918, mais il est certaines catégories d'internés de 1914-1918 dont les conditions d'internement ont été particulièrement rigoureuses. Les séquelles de leur internement sont, sur le plan physiologique, aussi graves, dans certains cas, que les séquelles de la déportation elle-même pour certains déportés de la guerre 1939-1945. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre à égalité les victimes d'internement ou de déportation des deux guerres.

**15854.** — 18 septembre 1965. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards regrettables qu'il est permis de constater dans le mandatement des subventions nécessaires à l'aménagement des locaux de recherches et d'enseignement pour l'adaptation au plein temps de divers services de l'assistance publique de Paris. A sa connaissance, quatre dossiers sont en instance depuis le milieu de l'année 1964 concernant les services : du docteur Bernier (Saint-Lazare) ; du docteur Bousser (Hôtel-Dieu) ; du professeur Lamotte (Lariboisière) ; du docteur Bour (Hôtel-Dieu), alors que le financement provenant soit de la ville, soit du ministère de la santé publique est déjà acquis. Par ailleurs, trois autres dossiers attendraient depuis le mois de mai les décisions du ministère de l'éducation nationale, comme aussi celles du ministère de la santé publique et de la population et concernent les services : du professeur Poilleux (Broussais) ; du professeur Lafitte (Broussais) ; du professeur Guy Abbot (Hôtel-Dieu). Il estime que de tels retards sont extrêmement regrettables et portent un grave préjudice à la population parisienne, et il demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui donner toutes explications utiles sur les raisons qui empêchent les crédits votés d'être mis à la disposition des administrations utilisatrices.

**15856.** — 18 septembre 1965. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'éducation nationale, pour chacun de nos départements, la part de crédits votés au titre du ramassage scolaire pour les années scolaires 1963-1964 et 1964-1965.

**15857.** — 18 septembre 1965. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas urgent et nécessaire de compléter les dispositions prises pour le ramassage scolaire par des crédits destinés à la création et au fonctionnement des cantines scolaires municipales et quels sont, à l'heure actuelle, les textes en vigueur qui, sur ce point, peuvent être utilisés pour organiser le repas du midi au bénéfice des élèves hors de leur famille.

**15858.** — 18 septembre 1965. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse qu'il a faite (*Journal officiel*, Débats A.N., du 17 juil-

let 1965) à sa question n° 14526 concernant la possibilité pour un exploitant agricole de déduire de son revenu imposable les travaux de drainage qu'il a exécutés à son compte. La réponse à cette question ayant été négative en raison du bénéfice que l'intéressé est susceptible de retirer de ces travaux, il lui demande si un bailleur non exploitant qui effectue les mêmes travaux sans pouvoir en retirer aucun avantage supplémentaire, notamment sans augmentation du fermage, peut déduire la dépense correspondante de son revenu imposable.

**15859.** — 18 septembre 1965. — Se référant à la question écrite n° 4333 de Mme Cardot, publiée au *Journal officiel*, Débats du Sénat, le 12 mai 1964, M. Alduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les requêtes des agents contractuels et agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie qui demandent le paiement de leur congé de détente 1962, des journées de récupération et de repos compensateur provenant d'heures supplémentaires effectuées au cours des derniers événements d'Algérie. Il lui demande : 1° pour quelles raisons son administration semble s'opposer au paiement du mois de congé annuel de 1962 alors que ces agents peuvent légitimement y prétendre, ayant travaillé toute une année ; 2° s'il entend prendre des dispositions pour autoriser le paiement des journées de récupération et de repos compensateur pour un travail accompli et souvent exigé par l'administration elle-même.

**15860.** — 18 septembre 1965. — M. de Chambrun expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des armateurs professionnels, exerçant à titre individuel, possédant de nombreux et importants « quirats » sur plusieurs navires de pêche attachés à divers ports français et étrangers, qui, pour l'exploitation des navires, donnent l'utilisation de leurs « quirats » ou portions de navires, à des associations de copropriétaires dépourvues de personnalité morale, représentées par un gérant ou mandataire, révocable *ad nutum*, et lui demande : 1° si aucune disposition légale ou de jurisprudence ne s'oppose à ce qu'un armateur centralise au lieu de son principal établissement en France, ou de son domicile en France, les différents comptes de ses exploitations séparées, et dépose en ce même lieu la déclaration pour l'ensemble de l'armement, en y dressant, dans les conditions légales, les tableaux d'amortissements ; 2° si un copropriétaire, dont le « quirat » représente une portion de navire, peut pratiquer un amortissement différent d'un autre copropriétaire de « quirat » sur le même navire, étant entendu que cet amortissement reste compris dans les limites fixées par la note administrative du 9 août 1960 (B. O. C. D. 1960, II, n° 1191) et de la note du 23 août 1963 (B. O. C. D. 1963, II, n° 2374), soit 50 p. 100 au total sur deux ans, correspondant à un amortissement de 30 p. 100 sur la première année et 20 p. 100 sur la deuxième année, ou de 29 p. 100 sur la première année et 30 p. 100 sur la deuxième année, pour l'exercice de vingt-quatre mois des deux premières années après la mise en service du bâtiment.

**15861.** — 18 septembre 1965. — M. Darres expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 194 et 195 du code général des impôts fixent le nombre de parts à prendre en considération pour la division des revenus imposables des contribuables. Des demi-parts ou parts supplémentaires sont prévues pour le contribuable célibataire infirme, pour le chef de famille ayant un enfant infirme, pour les invalides de guerre ou du travail ayant une pension atteignant certains taux, mais aucun avantage n'est prévu pour les chefs de famille infirmes. Ainsi le contribuable célibataire infirme qui se marie et à des enfants perd, au moment de son mariage, l'avantage de la demi-part supplémentaire qui lui était accordée pendant son célibat. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que le contribuable infirme, chef de famille, puisse garder le bénéfice de la demi-part supplémentaire qui est accordée au célibataire infirme.

**15862.** — 18 septembre 1965. — M. Drouot L'Hermine rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 2 juillet 1963, M. le ministre de l'intérieur avait répondu à sa question écrite n° 3138 que le projet d'arrêté accordant aux sapeurs-pompiers de tous grades, titulaires du brevet de moniteur de secourisme de la protection civile, une indemnité annuelle de 5 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100, et déclinée par la commission paritaire de la protection contre l'incendie le 24 novembre 1961, dépendait de l'avis favorable qui serait émis par le ministère des finances et des affaires économiques. Cette réponse, datant de plus de deux ans, il regrette qu'aucune décision n'ait été prise par ce département ministériel. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la décision de 1961 entre enfin en application.

**15863.** — 18 septembre 1965. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un propriétaire qui a acquis depuis moins de cinq années l'appartement de quatre pièces principales où il habitait déjà avec sa femme et deux enfants et dans lequel il exerce également sa profession, de céder cet appartement insuffisant pour ses besoins familiaux et professionnels, sans risquer d'avoir à payer les impôts prévus par la loi, pour acquérir ou louer un appartement plus grand et convenant mieux à ses divers besoins. Il lui demande si l'article 4-II de la loi de finances du 19 décembre 1963 et la circulaire du 18 février 1964 (page 55) sont bien applicables en la circonstance.

**15865.** — 18 septembre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la moyenne quotidienne des transactions sur les valeurs françaises à revenu variable, cotées à la Bourse de Paris, a diminué de 60 p. 100 en trois ans. La reprise enregistrée au cours de l'été 1965 a été contrariée par suite de l'apathie persistante de la clientèle qui accueille avec scepticisme les mesures prévues pour améliorer la situation (telles que la loi du 12 juillet 1964 revisant la fiscalité des sociétés). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que la baisse de la Bourse ait des conséquences sérieuses sur l'économie générale du pays, étant donné ses répercussions sur le montant des émissions nécessaires à la réalisation des investissements productifs.

**15866.** — 18 septembre 1965. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème des rentes viagères et, plus particulièrement, de celles conclues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, qui n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune revalorisation. Il lui rappelle que lors de la discussion de la loi de finances pour 1963, le Gouvernement avait manifesté sa « volonté de poursuivre l'effort de revalorisation des rentes viagères régulièrement d'année en année, et de les rapprocher plus normalement de la valeur qu'elles avaient au moment de leur conclusion ». Il lui rappelle également que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1965 (J. O., débats parlementaires, Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> séance du 14 octobre 1964, page 3193), il a admis que « depuis 1959, la hausse des prix avait été de l'ordre de 20 p. 100 » et que, pour cette raison, des mesures de détente fiscale avaient été prises concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'effacer les conséquences de cette hausse. Sans nier que les majorations d'arrérages dont bénéficient les rentiers viagers constituent des mesures exceptionnelles prises par dérogation au principe de nominalisme monétaire sur lequel repose le droit français des obligations; mais en considérant que lesdites mesures trouvent leur justification profonde dans la plus élémentaire équité, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour « rapprocher » à nouveau lesdites rentes « de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion » et pour revaloriser, notamment, les rentes conclues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, en tenant au moins compte de la hausse des prix qui s'est produite entre cette date et celle du lancement du plan de stabilisation.

**15867.** — 18 septembre 1965. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît normal qu'une vieille personne, âgée de 80 ans, à la charge de ses enfants et ayant 420 F par trimestre de pension de veuve de vieux travailleur, se voie imposer à la cote mobilière, sous prétexte qu'elle aurait une résidence secondaire, pour la maison qui constitue théoriquement son domicile mais qu'elle ne peut ni occuper, en raison de son état de santé, ni louer, en raison d'une part de l'état de vétusté de ladite maison et, d'autre part, du fait que même si elle disposait — ce qui n'est pas le cas — de ressources nécessaires pour la remettre en état, elle ne pourrait le faire, cette maison devant être prochainement démolie pour l'élargissement de la voie dont elle est riveraine.

**15871.** — 18 septembre 1965. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne compte pas étudier la possibilité d'une révision du tableau-type des emplois communaux, annexé à l'arrêté ministériel du 8 novembre 1930, en accordant aux communes de plus de 30.000 habitants la possibilité de créer un second poste de secrétaire général adjoint. Cette faculté pourrait être accordée aux communes répondant à certains critères, témoignant de leur rapide expansion, et l'autorisation être donnée par les services préfectoraux après enquête sur les besoins de la commune en cadres supérieurs.

**15874.** — 18 septembre 1965. — **M. Maurice Schumann**, se référant aux dispositions de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle

et à l'émancipation, expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 481 du code civil, dans la rédaction prévue par ladite loi, la capacité du mineur émancipé n'est restreinte qu'en ce qui concerne les autorisations nécessaires au mariage ou à l'adoption. Il arrive fréquemment que des fonds revenant à des ayants droit mineurs aient été versés à une caisse d'épargne et qu'il a été stipulé que le capital devrait être bloqué jusqu'à la majorité de l'ayant droit. Il semble que, dans ce cas, le titulaire du livret d'épargne émancipé puisse encaisser sans difficulté le montant de ce livret. Il lui signale le cas précis d'un mineur né le 6 juin 1947, de nationalité française, domicilié à Hailuin (Nord), qui a recueilli la succession de son aïeul paternel décédé en Belgique. Cette succession a été liquidée en Belgique et les fonds revenant au mineur ont été déposés à deux livrets de caisse d'épargne et de prévoyance, avec la mention que le capital serait réservé jusqu'à la majorité ou l'émancipation par mariage du titulaire, sauf autorisation du juge de paix du canton de Menin. Le père de ce mineur envisage de faire émanciper ce dernier par déclaration devant **M. le juge des tutelles**. Au regard de la loi française, rien ne devrait s'opposer à ce que le mineur émancipé encaisse le montant des livrets d'épargne. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si le mineur émancipé, soit par le mariage, soit par déclaration devant le juge des tutelles, a qualité pour disposer du montant — principal et intérêts — d'un livret d'épargne ouvert à son nom avec stipulation que le capital resterait bloqué jusqu'à sa majorité; 2° si la réserve faite dans le cas précis signalé ci-dessus, par le juge de paix étranger, peut être opposable au mineur émancipé et l'empêcher de disposer de son livret de caisse d'épargne, étant fait observer que l'âge auquel une personne est capable de contracter mariage est au premier chef une question de capacité rentrant dans le statut personnel régi par la loi nationale de l'intéressé.

**15878.** — 18 septembre 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation qui est faite aux agents des hôpitaux psychiatriques autonomes en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail. Ces derniers sont tenus d'effectuer quarante-cinq heures de travail hebdomadaire, alors que la très grande majorité des travailleurs de la fonction publique et assimilés, régis également par le décret-loi du 21 avril 1939, bénéficient de quarante heures, ou tout au moins d'un allègement de leurs horaires hebdomadaires. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité dans la durée hebdomadaire du travail entre agents régis par le même décret-loi.

**15879.** — 18 septembre 1965. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre du travail** que des ouvriers de la région orientale, réfugiés pendant la guerre de 1939-1945 et qui ont dû, de ce fait, cesser toute activité pendant cette période, ont omis, par ignorance de la réglementation, de demander la validation des années passées dans ces conditions. Les demandes qu'ils présentent actuellement sont rejetées en application de l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1946 qui fixe au 14 septembre 1947 la date limite des demandes de régularisation des cas de l'espèce. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai, même limité dans le temps, permettant aux ouvriers qui arrivent actuellement à l'âge de la retraite, d'obtenir la validation de ces années de guerre.

**15880.** — 18 septembre 1965. — **M. Cassagne** rappelle à **M. le ministre du travail** que des différences sensibles existent au point de vue des prestations sociales entre les salariés du régime général et les travailleurs indépendants, artisans, commerçants et membres des professions libérales. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures ou de soumettre au Parlement un projet assurant l'égalité au regard des prestations sociales entre les différentes catégories de travailleurs.

**15881.** — 18 septembre 1965. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer : 1° le nombre des assujettis au régime d'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale; 2° comment se répartissent ces assujettis par secteurs professionnels: artisans, industriels et commerçants, professions libérales; 3° si les cotisations versées par les intéressés sont suffisantes pour couvrir les prestations qui leur sont servies et, dans la négative, quel est, pour chaque catégorie d'assujettis, le déficit de ce régime constaté au cours des trois derniers exercices (1962, 1963 et 1964).

**15882.** — 18 septembre 1965. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une décision du conseil des ministres de la Communauté économique européenne en date du 30 décembre

1961 avait prévu une égalisation progressive des salaires masculins et féminins dans la Communauté, égalisation qui devait être atteinte au 31 décembre 1964. Cette égalisation étant encore loin d'être atteinte en France, il lui demande de lui faire connaître : 1° où en est l'application, en France, de cette décision du conseil des ministres du Marché commun et quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement français pour parvenir à l'égalisation des salaires masculins et féminins dans la République française ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre, pendant le V<sup>e</sup> plan, pour parvenir à l'égalisation totale de ces salaires, étant entendu que cette égalisation devrait se faire sans diminution des salaires versés actuellement aux travailleurs et sans ralentissement des hausses que l'évolution économique permet d'accorder.

15884. — 18 septembre 1965. — M. Schloesing signale à M. le ministre du travail le mécontentement légitime des nombreux décorés de la croix du Mérite social à l'annonce de la suppression de leur ordre. En effet, cette distinction honorifique, instituée par le décret du 25 octobre 1963, est destinée à récompenser toute personne se dévouant aux œuvres mutualistes et sociales. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de réviser sa position et de rétablir cette noble décoration attribuée en récompense de services entièrement bénévoles.

15885. — 18 septembre 1965. — M. Palmero demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures efficaces il compte prendre pour éviter l'encombrement des ports de plaisance par les bateaux-ventouses, étant donné que l'arrêté interministériel paru au Journal officiel du 15 septembre 1964, applicable à partir du 15 octobre 1965, ne prévoit qu'une triple taxe après treize mois de présence, et encore ce délai est-il renouvelé pour un an, à expiration, par une seule sortie.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 14 octobre 1965.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 15 octobre 1965.)

#### Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 3720, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 15758 de M. Fric, au lieu de : « ... dues à un accident étant à la charge... », lire : « ... dues à un accident domestique étant à la charge... ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du jeudi 21 octobre 1965.

### SCRUTIN (N° 237)

Sur l'article 28 du projet de loi de finances pour 1966  
(Dépenses ordinaires des services militaires).

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	391
Majorité absolue.....	196

Pour l'adoption..... 281  
Contre ..... 110

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Aizier. Albrand. Ansquer. Anthonioz. Mme Aymé de La Chevrelière. Baillly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Becker. Bécut. Bénard (François) (Oise).	Bérard. Béraud. Berger. Bernard. Bernasconi. Bertholleau. Bettencourt. Bignon. Billotte. Blisson. Bizet. Bolniviillers. Boisé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monaservin.	Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Chachat. Cailli (Antoine). Caillé (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud.
--	--	--

Catroux. Cetry. Cattin-Bazin. Cerneau. Châlopin. Chamant. Chambrun (de). Chapalain. Chapuis. Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Collette. Commenay. Comte-Offenbach. Couderc. Coutaros. Cousté. Dalaizy. Damette. Lanel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Delatre. Dellaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denia (Bertrand). Didier (Pierre). Mlle Dienesch. Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne. Duflot. Dupierier. Durbet. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fossé. Fouchier. Fric. Frys. Gamel. Gasparin. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godofroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grusenmeyer. Guéna. Guillermin. Halbout (André). Halbout (Emile- Pierre). Halgouët (du). Hamelin (Jean).	Hauret. Mme Hauteclocque (de). Jlébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Hunault. Ibrahim (Saïd). Icart. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kaspereit. Krieg. Kröpflé. La Combe. Lalle. Lapeyrusse. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Mor- nière Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Le Guen. Lemaire. Lemarchand. Lepu. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Thucule. Lipkowski (de). Litoux. Loste. Luciani. Macquet. Maillot. Mainguy. Maïène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Martin. Max-Petit. Mer. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed- Idriss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Noiret. Nungesser. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Palmero. Paquet. Pasquini. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot.	Peyret. Pezé. Pezout. Pianta. Picquot. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poudevigne. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Prloux. Quentier. Rabourdin. Radius. Raffier. Raulet. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richt. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Rocher (Bernard). Roues. Rousselot. Roux. Ruais. Sabatier. Sagette. Saintout. Salardair. Sallé (Louis). Sanglier. Sanguinetti. Sanson. Schmittlein. Schnebelen. Schumann (Maurice). Schwartz. Servan-Schreiber. Sesmaisons (de). Souchal. Taittinger. Terré. Terrenoire. Thillard. Thorailier. Tinguy (de). Tirefort. Tomasini. Touy. Trémollières. Tricon. Valenet. Vallon (Louis). Van Haecke. Vanier. Vendroux. Vitter (Pierre). Vivien. Voilquin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
---	--	--

#### Ont voté contre (1) :

MM. Ayme. Baïlanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Bayou (Raouil). Béchar (Paul). Billoux. Blanchon. Boisson. Boulay. Boutard. Brettes. Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cermolacce.	Césaire. Chandernagor. Chaze. Cornette. Cornut-Gentille. Couillet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Defferre. Dejean. Deimas. Deiorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Dolze.	Ducloné. Duffaut (Henri). Dumortier. Dupont. Dupuy. Dussarthon. Escande. Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Feix. Fiévez. Fil. Forest. Fourvei. Garcin. Gaudin. Germain (Georges).
--	--	---

Gosnat.  
Grenier (Fernand).  
Guyot (Marcel).  
Hédér.  
Hostier.  
Houël.  
Lacoste (Robert).  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Lejeune (Max).  
L'Huillier (Waldeck).  
Lolive.  
Longueueue.  
Loustau.  
Magne.  
Manceau.  
Martel.  
Masse (Jean).

Matalon.  
Milhau (Lucien).  
Moch (Jules).  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montalat.  
Montel (Eugène).  
Musmeaux.  
Nègre.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Pavot.  
Philibert.  
Pic.  
Pimont.  
Planeix.  
Prigent (Tanguy).  
Mme Prin.  
Privat.

Ramette (Arthur).  
Raust.  
Regaudie.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rochet (Waldeck).  
Roucaute (Roger).  
Ruffe.  
Sauzedde.  
Schaffner.  
Spénale.  
Tourné.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vals (Francis).  
Var.  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Yvon.

**SCRUTIN (N° 238)**

Sur l'article 29 du projet de loi de finances pour 1966  
(Dépenses en capital des services militaires).

Nombre des votants..... 476  
Nombre des suffrages exprimés..... 456  
Majorité absolue..... 229  
Pour l'adoption..... 280  
Contre ..... 176

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Alduy.  
Barberot.  
Barnaudy.  
Barrière.  
Barrot (Noël).  
Baudis.  
Bénard (Jean).  
Berthouin.  
Billères.  
Bleuse.  
Bonnet (Christian).  
Bonnet (Georges).  
Bosson.  
Bourdellès.  
Bouthière.  
Brugerolle.  
Cazenave.  
Charpentier.  
Charvet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Coste-Floret (Paul).  
Daviaud.  
Davoust.  
Desouches.  
Dubuis.

Ducos.  
Duhamel.  
Duraffour.  
Ebrard (Guy).  
Fabre (Robert).  
Faure (Maurice).  
Fontanet.  
Fouet.  
Fourmond.  
François-Bénard.  
Fréville.  
Gaillard (Félix).  
Gauthier.  
Germain (Charles).  
Grenet.  
Hersant.  
Ihuel.  
Jacquet (Michel).  
Jaillon.  
Julien.  
Juskiewenski.  
Klr.  
Labéguerie.  
Lainé (Jean).  
Le Lann.  
Lepage.  
Massot.  
Meck.  
Méhaignerle.

Michaud (Louis).  
Mitterrand.  
Montagne (Rémy).  
Montesquiou (de).  
Morlevat.  
Moulin (Jean).  
Muller (Bernard).  
Orvoën.  
Péronnet.  
Philippe.  
Pidjot.  
Pierrebourg (de).  
Pillet.  
Ponseillé.  
Rossi.  
Royer.  
Sablé.  
Sallenave.  
Schaff.  
Schloesing.  
Seramy.  
Teariki.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Valentin (Jean).  
Vauthier.  
Ver (Antonin).  
Voisin.  
Zuccarelli.

MM.  
Aillières (d').  
Aizier.  
Albrand.  
Ansqeur.  
Anthoizoz.  
Mme Aymé de La Chevrelère.  
Bailly.  
Bardet (Maurice).  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Bayle.  
Beauguitte (André).  
Becker.  
Bénard (François) (Oise).  
Bérard.  
Béraud.  
Berger.  
Bernard.  
Bernasconi.  
Bertholleau.  
Bettencourt.  
Bignon.  
Billotte.  
Bisson.  
Bizet.  
Boinwilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bord.  
Bordage.  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgeois (Lucien).  
Bourgoin.  
Bourgund.  
Bousseau.  
Bricout.  
Briot.  
Brousset.  
Buot (Henri).  
Cachat.  
Caill (Antoine).  
Caille (René).  
Calméjane.  
Capitant.  
Carter.  
Catalifaud.  
Catroux.  
Cetry.  
Cattin-Bazin.  
Cerneau.  
Chalopin.  
Chamant.  
Chambrun (de).  
Chapault.  
Chapuls.  
Charbonnel.  
Charlé.  
Charré (Edouard).  
Chérasse.  
Cherbonneau.  
Clerget.  
Clostermann.  
Collette.  
Comte-Offenbach.  
Couderc.  
Coumaros.  
Cousté.  
Dalainzy.  
Dameffe.  
Danel.  
Danlo.  
Dassault (Marcel).  
Dasslé.

Debré (Michel).  
Degraeve.  
Delachenal.  
Delatre.  
Dellaune.  
Delong.  
Delory.  
L'eniaud (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Didier (Pierre).  
Mlle Dienesch.  
Drouot-L'Hermine.  
Ducaup.  
Duchesne.  
Duffot.  
Duperier.  
Durbet.  
Durlot.  
Dusseaux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Evrard (Roger).  
Fagot.  
Fanton.  
Feuillard.  
Flornoy.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fric.  
Frys.  
Gamel.  
Gasparini.  
Georges.  
Germain (Hubert).  
Girard.  
Godefroy.  
Goemaere.  
Gorce-Franklin.  
Gorge (Albert).  
Grailly (de).  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guillermoin.  
Halbout (André).  
Halbout Emille Pierre.  
Halguët (dul).  
Hamelin (Jean).  
Hauret.  
Mme Hauteclocque (de).  
Hébert (Jacques).  
Heitz.  
Herman.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Houcke.  
Hunault.  
Ibrahlm (Saïd).  
Icart.  
Jacson.  
Jamot.  
Jarrot.  
Karcher.  
Kasperelt.  
Krieg.  
Kroepffé.  
La Combe.  
Lalle.  
Lapeyrusse.  
Laudrin.  
Mme Launay.  
Laurin.  
Lavigne.  
Le Bault de La Morlière.

Lecocq.  
Lecornu.  
Le Douarec (François).  
Leduc (René).  
Le Gall.  
Le Goasguen.  
Le Guen.  
Lemaire.  
Lemarchand.  
Lepage.  
Lepeu.  
Lepidi.  
Lepourry.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lipkowski (de).  
Litoux.  
Loste.  
Luciani.  
Macquet.  
Maillot.  
Mainguy.  
Malène (de La).  
Malleville.  
Marcenet.  
Marquand-Gairard.  
Martin.  
Max-Petit.  
Mer.  
Meunier.  
Miossec.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Morisse.  
Moulin (Arthur).  
Moussa (Ahmed Idriss).  
Moynet.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noiret.  
Nungesser.  
Orabona.  
Palewski (Jean-Paul).  
Palmero.  
Paquet.  
Pasquini.  
Peretti.  
Perrin (Joseph).  
Perron.  
Peyret.  
Pezé.  
Pezont.  
Planta.  
Picquot.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poudevigne.  
Poulpique (de).  
Préaumont (de).  
Prioux.  
Quentier.  
Rabourdin.  
Radius.  
Raffier.  
Rault.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Ribière (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Richey.  
Risbourg.  
Ritter.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Briand et Gernez.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Pflimlin et Pleven (René).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).  
Bord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).  
Bourgoin à M. Saintoul (assemblées internationales).  
Briot à M. Duriot (assemblées internationales).  
Catroux à M. Poncelet (assemblées internationales).  
Duterne à M. Bécue (assemblées internationales).  
Gernez à M. Denvers (maladie).  
Jacquet (Michel) à M. Pille. (maladie).  
Laudrin à M. Bardet (Maurice) (assemblées internationales).  
Lipkowski (de) à M. Bignon (assemblées internationales).  
Mainguy à M. Tomasini (maladie).  
Radius à M. Perrin (Joseph) (assemblées internationales).  
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).  
Terrenoire à M. Bourgund (assemblées internationales).  
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Pflimlin (assemblées internationales).  
Pleven (René) (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Rivain.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rocca Serra (de).  
Roche-Defrance.  
Rocher (Bernard).  
Roques.  
Rousselot.  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sagette.  
Saintout.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sanglier.

Sanguinetti.  
Sanson.  
Schmittlein.  
Schnebelen.  
Schumann (Maurice).  
Schwartz.  
Servan-Schreiber.  
Sesmaisons (de).  
Souchal.  
Taittinger.  
Terré.  
Terrenoire.  
Thillard.  
Thorallier.  
Tinguy (de).  
Tirefort.  
Tomasini.  
Tourney.

Trémollières.  
Tricon.  
Valenet.  
Vallon (Louis).  
Van Haecke.  
Vanier.  
Vendroux.  
Vittor (Pierre).  
Vivien.  
Vollquin.  
Voisin.  
Voyer.  
Wagner.  
Weber.  
Welman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

Ramette (Arthur).  
Raut.  
Regaudie.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rochet (Waldeck).  
Rossi.  
Roucaute (Roger).  
Ruffe.  
Sauzedde.

Schaffner.  
Schloeslug.  
Seramy.  
Spénale.  
Tearki.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre (Jacqueline).  
Tourné.  
Mme Vaillant-  
Couturier.

Vals (Francis).  
Var.  
Vauthier.  
Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Yvon.  
Zuccarelli.

#### Ont voté contre (1) :

MM.  
Abelin.  
Alduy.  
Ayme.  
Ballanger (Robert).  
Balmigère.  
Barbet (Raymond).  
Barlaudy.  
Barrière.  
Baudia.  
Bayou (Raoul).  
Bécharde (Paul).  
Bécue.  
Bénard (Jean).  
Berthouin.  
Billères.  
Billoux.  
Blanchot.  
Blouse.  
Bolsson.  
Bossou.  
Boulay.  
Bourdéliès.  
Boutard.  
Bouthlière.  
Brettes.  
Brugerolle.  
Bustin.  
Cance.  
Carlier.  
Cassagne.  
Cazenave.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chandernagor.  
Charpentier.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chaze.  
Christiaens.  
Cornette.  
Cornut-Gentille.  
Coste-Floret (Paul).  
Coullet.  
Cousinet.  
Darchicourt.  
Darras.  
Daviaud.  
Defferre.  
Dejean.

Delmas.  
Delorme.  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.  
Doize.  
Dubuis.  
Ducoloné.  
Ducos.  
Duffaut (Henri).  
Duhamel.  
Dumortier.  
Dupont.  
Duraffour.  
Dussarthon.  
Duterne.  
Ebrard (Guy).  
Escande.  
Fabre (Robert).  
Fajon (Etienne).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix.  
Fiévez.  
Fil.  
Fontanet.  
Forest.  
Fouet.  
Fourvel.  
François-Benard.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Germain (Georges).  
Gosnat.  
Guenet.  
Grenier (Fernand).  
Guyot (Marcel).  
Héder.  
Hersant.  
Hostier.  
Houël.  
Jaillon.  
Julien.  
Juskiewski.  
Kir.  
Lacoste (Robert).

Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Lejeune (Max).  
Le Lann.  
L'Huillier (Waldeck).  
Lohve.  
Longueue.  
Loustau.  
Magne.  
Manceau.  
Martel.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Matalon.  
Meck.  
Méhaignerle.  
Michaud (Louis).  
Milhau (Lucien).  
Mitterrand.  
Moch (Jules).  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Rémy).  
Montalat.  
Montel (Eugène).  
Morlevat.  
Moulin (Jean).  
Muller (Bernard).  
Musmeaux.  
Nègre.  
Nillès.  
Notebart.  
Odru.  
Orvoën.  
Pavot.  
Péronnet.  
Philibert.  
Phillippe.  
Pic.  
Pidjot.  
Pierrebouge (de).  
Pillet.  
Pimont.  
Planeix.  
Ponsellé.  
Prigent (Tanguy).  
Mme Prin.  
Privat.

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Achille-Fould.  
Barberot.  
Barrot (Noël).  
Bonnet (Christian).  
Bonnet (Georges).  
Charvet.

Commenay.  
Davoust.  
Fourmond.  
Fréville.  
Germain (Charles).  
Inuel.  
Jacquet (Michel).

Labéguerle.  
Lainé (Jean).  
Montesquiou (de).  
Sablé.  
Sallenave.  
Schaff.  
Valentin (Jean).

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Briand et Gernez.

#### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Pflimlin et Plevin (René).

#### N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1068 du 7 novembre 1958.)

MM. Bécharde (Paul) à M. Cassagne (maladie).  
Bord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).  
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).  
Briot à M. Durlot (assemblées internationales).  
Catroux à M. Poncelet (assemblées internationales).  
Duterne à M. Bécue (assemblées internationales).  
Gernez à M. Denvers (maladie).  
Jacquet (Michel) à M. Pillet (maladie).  
Laudrin à M. Bardet (Maurice) (assemblées internationales).  
Lipkowski (de) à M. Bignon (assemblées internationales).  
Mainguy à M. Tomasini (maladie).  
Radius à M. Perrin (Joseph) (assemblées internationales).  
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).  
Terrenoire à M. Bourguin (assemblées internationales).  
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Pflimlin (assemblées internationales).  
Plevin (René) (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 21 octobre 1965.

1<sup>re</sup> séance : page 3927. — 2<sup>e</sup> séance : page 3951.

**PRIX : 0,50 F**